

RAPPORT D'ÉVALUATION

POLOGNE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2023)08

Publication: le 9 juin 2023

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	6
I. Introduction	9
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Pologne	11
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	12
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	16
1. Introduction	16
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	18
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	20
4. Assistance psychologique (article 12)	23
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation (article 12)	24
6. Indemnisation (article 15)	25
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	29
8. Disposition de non-sanction (article 26)	36
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	37
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	39
11. Coopération internationale (article 32)	41
12. Questions transversales	43
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	43
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant	44
c. rôle des entreprises	45
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	46
V. Thèmes de suivi propres à la Pologne	48
1. Collecte de données	48
2. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite	49
3. Mesures visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail 51	51
4. Mesures aux frontières	57
5. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance	59
6. Identification des victimes de la traite	61
7. Assistance aux victimes	64
8. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour	66
Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action	68

**Annexe 2 - Liste des organismes publics, organisations intergouvernementales,
organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels
le GRETA a mené des consultations 78**

Commentaires du gouvernement..... 79

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Pologne a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Les modifications apportées à la loi sur les étrangers ont instauré la possibilité d'accorder un permis de séjour aux enfants victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités. Les sanctions pour traite ont été alourdies dans le contexte de la guerre en Ukraine. De plus, un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains (2022-2024) a été adopté.

La Pologne reste un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Les insuffisances en matière de collecte de données empêchent de prendre toute la mesure du phénomène, mais les statistiques laissent penser que le nombre de victimes de la traite a augmenté par rapport à la période de référence précédente. La plupart des victimes sont de nationalité polonaise. L'exploitation par le travail est la principale forme d'exploitation des victimes identifiées. En 2021-2022, l'on a observé une augmentation du nombre de victimes originaires de pays d'Amérique latine. Au milieu de l'année 2021, une augmentation soudaine des arrivées de migrants à la frontière entre la Pologne et le Bélarus a entraîné une situation humanitaire catastrophique. Les autorités polonaises ont indiqué que les garde-frontières avaient identifié trois enfants comme victimes de la traite parmi les migrants qui avaient traversé la frontière depuis le Bélarus. Après le déclenchement de la guerre en Ukraine, la Pologne est devenue le principal pays d'arrivée des réfugiés ukrainiens. Selon les informations fournies par les autorités polonaises, quelques cas qui pourraient relever de la traite ont été signalés et ont fait l'objet d'une enquête, mais un seul cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes filles ukrainiennes a été confirmé à la suite de l'enquête.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

L'information des victimes de la traite est garantie avant le premier entretien avec les autorités. Le GRETA considère qu'il faudrait réviser les documents d'information pour qu'ils soient faciles à comprendre et expliquent aux victimes comment exercer leurs droits. Toutes les victimes qui ne parlent pas polonais devraient être assistées d'interprètes sensibilisés au phénomène de la traite.

Bien que la Pologne soit dotée de dispositions prévoyant l'accès des victimes à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, force est de constater que, dans la pratique, nombre de victimes de la traite ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat pendant les procédures judiciaires ou sont dépendantes d'avocats travaillant *pro bono*. Or, vu la complexité des procédures dans les affaires de traite, les victimes ont absolument besoin de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite effectives pour obtenir justice et faire valoir leurs droits. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que les victimes se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires, et à garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite.

Les victimes de la traite peuvent demander à se faire indemniser par les trafiquants dans le cadre de la procédure pénale. Une indemnisation peut aussi être requise par les procureurs, ou décidée par les juges, de leur propre initiative. Cela dit, en pratique, la victime est considérée comme un témoin d'une infraction, et non pas comme une partie lésée ayant droit à une indemnisation, et il est rare qu'une juridiction pénale accorde des indemnités à une victime de la traite. En outre, aucune victime n'a été indemnisée par l'État. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, et à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État de manière à ce que cette possibilité soit ouverte à toutes les personnes victimes d'infractions de traite commises en Pologne, y compris aux ressortissants de pays tiers.

Le GRETA prend note avec satisfaction de l'élaboration de directives à l'intention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur les affaires de traite. Toutefois, les condamnations pour traite, notamment aux fins d'exploitation par le travail, sont peu nombreuses, et les peines sont souvent assorties de sursis. Le témoignage de la victime joue un rôle trop important dans le cadre de l'enquête pénale. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non par une victime, fassent l'objet de poursuites en tant que telles, plutôt que pour des infractions moins graves, et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.

En droit polonais, il n'existe toujours pas de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre. Le GRETA considère que les autorités devraient adopter une telle disposition et dispenser des conseils et une formation supplémentaires aux professionnels sur son application.

Le GRETA se félicite des mesures prévues par la loi pour protéger les victimes et les témoins de la traite, ainsi que de l'existence d'orientations sur la manière d'appliquer ces mesures. Cependant, il constate avec inquiétude que, dans la pratique, les victimes de la traite se voient rarement accorder des mesures de protection dans le cadre de la procédure pénale. Le GRETA exhorte les autorités à prévoir l'application à tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants âgés de 15 ans ou plus, des mesures de protection, notamment le principe d'audition unique, l'obligation d'enregistrer les entretiens et l'absence de confrontation directe avec les accusés.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA reste préoccupé par l'absence de système statistique complet et cohérent sur la traite, qui compromet l'analyse des tendances et la conception de stratégies et de mesures pertinentes ; il exhorte les autorités à développer la collecte de données.

Le GRETA salue la mobilisation et la solidarité du pays face aux déplacements sans précédent qui ont fait suite au déclenchement de la guerre en Ukraine et considère que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts pour atténuer la vulnérabilité à la traite de toutes les personnes fuyant la guerre en Ukraine, sans discrimination et indépendamment de leur nationalité ou de leur apatridie.

Des initiatives ont été prises pour renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans les affaires de traite. Elles ont notamment consisté à leur donner des orientations et à leur dispenser des formations. Tout en saluant les modifications de la législation relative à l'emploi des étrangers, le GRETA constate avec préoccupation l'inefficacité de la prévention et de la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Il exhorte les autorités à réviser le mandat des inspecteurs du travail et à renforcer leurs ressources humaines, à établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, et à renforcer davantage la surveillance des agences de travail temporaire et des agences de recrutement intermédiaires.

Le GRETA exhorte les autorités polonaises à revoir la législation afin de veiller à ce que, avant toute expulsion forcée depuis la Pologne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement.

La Pologne n'a toujours pas de mécanisme national d'orientation, même si des travaux préparatoires sont en cours depuis plusieurs années. L'identification formelle des victimes de la traite reste de la compétence de la police, du service de surveillance des frontières et du parquet national. Le GRETA considère que les autorités devraient finaliser la préparation et la mise en place d'un mécanisme national d'orientation définissant le rôle à jouer et la procédure à suivre pour les différents acteurs, renforcer encore la formation des professionnels concernés et veiller à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes, et permettre aux ONG spécialisées d'avoir régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et aux centres de rétention administrative pour migrants.

Le GRETA salue l'augmentation du budget consacré à l'assistance aux victimes de la traite qui a été alloué au Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK). Néanmoins, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes une assistance effective, ce qui suppose notamment de veiller à ce que les victimes puissent accéder de manière continue au système public de santé et d'augmenter le nombre de places dans les lieux d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite, y compris les hommes victimes. De plus, le GRETA considère que les autorités devraient assurer la pérennité de l'allocation de fonds publics au KCIK et prolonger la durée de chaque période d'allocation.

Les enfants identifiés comme victimes de la traite étant peu nombreux, le GRETA exhorte les autorités à renforcer la capacité de détecter les enfants victimes en formant davantage de catégories professionnelles susceptibles d'entrer en contact avec ces enfants, et à offrir un hébergement sûr et spécialisé aux enfants victimes de la traite.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Pologne le 1^{er} mai 2009. Le premier rapport d'évaluation¹ du GRETA sur la Pologne a été publié le 6 mai 2013, et le deuxième rapport d'évaluation², le 17 novembre 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 février 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités polonaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités polonaises a été examiné à la 24^{ème} réunion du Comité des Parties (5 avril 2019) et a été rendu public³.

3. Le 13 octobre 2020, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Pologne, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités polonaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 15 février 2021 ; la réponse des autorités a été reçue le 15 février 2021.

4. Le GRETA a élaboré le présent rapport en utilisant la réponse des autorités polonaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné soumis par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile, ainsi que les informations complémentaires envoyées par les autorités. L'organisation d'une visite d'évaluation en Pologne a été reportée à plusieurs reprises, d'abord à cause des mesures de limitation des déplacements et des réunions imposées lors de la pandémie de covid-19, puis à cause de l'agression militaire russe contre l'Ukraine et de l'arrivée de millions de réfugiés ukrainiens en Pologne, qui a entraîné d'importants problèmes logistiques pour les autorités polonaises. La visite, qui s'est finalement déroulée du 6 au 10 juin 2022, a permis au GRETA de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Julia Planitzer, deuxième vice-présidente du GRETA ;
- M. Aurelijus Gutauskas, membre du GRETA ;
- Mme Conny Rijken, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec M. Bartosz Grodecki, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et de l'Administration, ainsi qu'avec des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et de l'Administration (y compris des membres de la Direction générale de la police et de la Direction générale de surveillance des frontières), du ministère de la Justice, du ministère de la Famille et de la Politique sociale, du ministère de la Santé, du ministère des Fonds et de la Politique régionale, du ministère des Affaires étrangères, du Parquet général, de l'Inspection nationale du travail et de l'appareil judiciaire. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur).

6. Des réunions séparées ont eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), d'un syndicat et d'une organisation patronale, ainsi qu'avec des avocats et des chercheurs. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX).

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680632f49>

² <https://rm.coe.int/rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-europe-/1680a538f4>

³ <https://rm.coe.int/cp-2019-11-pol-en/16809987f5>

-
7. Cette visite a été l'occasion de se rendre dans un refuge géré par une ONG et destiné aux femmes victimes de la traite des êtres humains, et dans un appartement protégé accueillant des hommes et des femmes victimes.
 8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue à Rzeszów, où elle a rencontré Mme Ewa Leinart, voïvode des Basses-Carpates, et des membres de l'Équipe régionale de lutte contre la traite. La délégation a également visité un centre d'accueil destiné aux personnes qui fuient la guerre en Ukraine et elle s'est rendue au poste-frontière de Medyka.
 9. La liste des autorités nationales, des organisations internationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
 10. Le GRETA tient à saluer la coopération apportée, pendant et après la visite d'évaluation, par les autorités polonaises, notamment par Mme Justyna Jambor et Mme Marta Czapka, du département des affaires internationales et des migrations du ministère de l'Intérieur et de l'Administration.
 11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 46^{ème} réunion (14-18 novembre 2022) et l'a soumis aux autorités polonaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 27 février 2023 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 47^{ème} réunion (27-31 mars 2023). Le rapport couvre la situation jusqu'au 31 mars 2023 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées dans l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Pologne

12. La Pologne est un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Elle ne s'est toujours pas dotée d'un mécanisme national d'orientation pour identifier les victimes de la traite. Faute d'un tel mécanisme, et faute d'un système statistique complet et cohérent sur la traite, il est difficile de se faire une idée précise de la situation. Des données sur les victimes de la traite identifiées sont collectées par plusieurs autorités. La police a identifié 84 victimes en 2017, 97 en 2018, 98 en 2019, 10 en 2020, 23 en 2021 et 31 en 2022. Le Service de surveillance des frontières a identifié 43 victimes en 2017, 65 en 2018, 98 en 2019, 43 en 2020, 71 en 2021 et 110 en 2022 (jusqu'à juin 2022). Le Parquet national a identifié 453 victimes en 2017, 222 en 2018, 208 en 2019, 269 en 2020, 447 en 2021 et 277 en 2022. Le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK), qui est géré par des ONG spécialisées sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres annuels (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**), a identifié et aidé 187 victimes en 2017, 181 en 2018, 226 en 2019, 166 en 2020, 210 en 2021 et 254 en 2022. Il se peut que certaines personnes soient comptabilisées dans plusieurs séries de données, ce qui ne permet pas de connaître le nombre total de victimes de la traite identifiées en Pologne ; néanmoins, les chiffres ci-dessus laissent penser que le nombre de victimes est en augmentation par rapport à la période de référence précédente⁴.

13. Seules certaines des séries de données disponibles sont ventilées par sexe, âge et forme d'exploitation. Il semble toutefois que la majorité des victimes identifiées par les gardes-frontières étaient des hommes (72%), de même que celles identifiées par la police (56%)⁵. KCIK a identifié et aidé un nombre similaire de femmes et d'hommes⁶. Le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés en Pologne reste relativement faible (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

14. Au cours de la période de référence, il y a eu une augmentation de la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui est devenue la principale forme d'exploitation des victimes identifiées par les gardes-frontières et le Parquet national (entre 54 % et 97 % selon les années)⁷. Des victimes ont été identifiées dans les secteurs de la construction, de l'agriculture et de l'industrie manufacturière. L'on observe une tendance des agences de travail temporaire à recruter des travailleurs dans des pays d'Amérique latine en recourant à la tromperie. L'exploitation sexuelle est la deuxième forme d'exploitation la plus courante. En 2021, le Parquet national a identifié un nombre important (290) de victimes d'autres formes d'exploitation, notamment pour commettre des fraudes aux prestations sociales (175)⁸.

15. En ce qui concerne l'origine des victimes identifiées, la majorité d'entre elles était de nationalité polonaise. La plupart des victimes étrangères venaient d'Ukraine, de Roumanie, de Moldavie, de Bulgarie, du Bélarus, du Vietnam, des Philippines et du Sri Lanka. En outre, en 2017, le parquet a identifié 107 victimes originaires de Corée du Nord⁹. En 2021-2022, l'on a observé une augmentation du nombre

⁴ Au cours de la période de référence précédente, le nombre de victimes présumées de la traite identifiées par la police et par le Service de surveillance des frontières avait été de 193 en 2013, de 98 en 2014, de 58 en 2015 et de 119 en 2016. Le Parquet national avait identifié 135 victimes en 2013, 103 en 2014, 115 en 2015 et 79 en 2016.

⁵ Selon les données officielles, la police a identifié 63 hommes et 20 femmes comme victimes de la traite en 2017, trois hommes et sept femmes en 2020, cinq hommes et 18 femmes en 2021, et 12 hommes et 19 femmes en 2022. Les gardes-frontières ont identifié 27 hommes et 16 femmes en 2017, 49 hommes et 16 femmes en 2018, 71 hommes et 27 femmes en 2019, 30 hommes et 13 femmes en 2020, 49 hommes et 22 femmes en 2021, et 85 hommes et 25 femmes en 2022.

⁶ KCIK a aidé 102 femmes et 64 hommes en 2020, 115 femmes et 95 hommes en 2021, et 99 femmes et 155 hommes en 2022.

⁷ Les nombres de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail identifiées par la police et par le Service de surveillance des frontières ont été, respectivement, les suivants : 46 et 38 victimes en 2017, 53 et 49 en 2018, 87 et 80 en 2019, trois et 38 en 2020, cinq et 64 en 2021, et 13 et 107 en 2022. Quant à celles identifiées par le Parquet national, les chiffres étaient de 210 en 2020, 121 en 2021 et 225 en 2022.

⁸ Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle identifiées par la police et par le Service de surveillance des frontières était, respectivement, de 22 et quatre victimes en 2017, 34 et 5 en 2018, huit et huit en 2019, six et zéro en 2020, 17 et sept en 2021, et 12 et deux en 2022. Quant à celles identifiées par le Parquet national, le nombre était de 32 en 2020, 36 en 2021, et 20 en 2022.

⁹ Voir le paragraphe 76 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

de victimes de la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation du travail originaires de pays d'Amérique latine, en particulier du Guatemala, de Colombie, du Venezuela et du Mexique.

16. Au milieu de l'année 2021, une augmentation soudaine des arrivées de migrants à la frontière entre la Pologne et le Bélarus a entraîné une situation humanitaire catastrophique : les demandeurs d'asile et les migrants restaient bloqués longtemps à la frontière, sans avoir accès aux services de base ni aux procédures de protection internationale (voir paragraphe 231). Selon le HCR, en 2021, la Pologne a enregistré 39 674 tentatives d'entrée depuis le Bélarus (faites principalement par des citoyens d'Irak, de Syrie et d'Afghanistan), y compris des tentatives répétées, faites par les mêmes personnes. Parmi elles, 33 788 ont été immédiatement renvoyées au Bélarus, conformément à l'état d'urgence qui avait été déclaré (voir paragraphe 20). Parmi les personnes qui avaient pu entrer en Pologne, 3 592 ont été placées en détention en 2021, dont des familles avec enfants et des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Les autorités polonaises ont indiqué que les garde-frontières avaient identifié trois enfants (deux filles originaires du Congo et un garçon originaire de Guinée) comme victimes de la traite parmi les migrants qui avaient traversé la frontière depuis le Bélarus et qu'ils avaient été orientés vers le KCIK pour obtenir de l'aide.

17. Après le déclenchement, le 24 février 2022, de la guerre en Ukraine, la Pologne est devenue le principal pays d'arrivée des réfugiés ukrainiens : quelque 6,8 millions de personnes sont entrées en Pologne jusqu'au 18 novembre 2022¹⁰. Selon les informations fournies par les autorités polonaises, quelques cas qui pourraient relever de la traite ont été signalés et font l'objet d'une enquête, mais au moment des commentaires des autorités sur le projet de rapport (février 2023), un seul cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes filles ukrainiennes avait été confirmé à la suite d'une enquête (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

18. Le cadre législatif de la lutte contre la traite en Pologne a fait l'objet de plusieurs modifications depuis la deuxième évaluation du GRETA, en 2017. La loi du 24 novembre 2017 portant modification de la loi sur les étrangers a instauré la possibilité de retirer son certificat à une victime présumée de la traite si celle-ci a franchi (ou tenté de franchir) illégalement la frontière polonaise. La nouvelle loi a aussi instauré la possibilité d'accorder un permis de séjour aux enfants victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités (voir paragraphes 277 et 279). De plus, en vertu de la loi du 20 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 juillet 2005 relative à l'entrée sur le territoire polonais, les ressortissants des pays de l'Espace économique européen (EEE) et les ressortissants suisses peuvent désormais aussi se voir délivrer un certificat de victime présumée de la traite (voir paragraphe 275).

19. La loi du 19 juillet 2019 portant modification du Code de procédure pénale (CPP) et certains autres textes ont instauré des mesures supplémentaires en matière de protection des victimes et des témoins d'infractions (voir paragraphes 140 et 176).

20. Le 2 septembre 2021, l'état d'urgence a été déclaré, établissant le long de la frontière avec le Bélarus une « zone d'urgence » et restreignant l'accès des personnes et des organisations non autorisées ainsi que le contrôle par des institutions indépendantes. Des modifications apportées le 23 octobre 2021 à la loi sur la protection accordée aux étrangers ont autorisé le Service de surveillance des frontières à renvoyer des étrangers entrés en Pologne par des points de passage non officiels sans leur avoir permis de demander l'asile, sauf dans quelques cas. Des amendements à la loi sur la protection des frontières ont prolongé l'instauration de la zone jusqu'au 30 juin 2022.

¹⁰ <https://data.unhcr.org/en/documents/download/97052>

21. Après le déclenchement de la guerre en Ukraine, la loi du 12 mars 2022 sur l'assistance aux citoyens ukrainiens dans le cadre du conflit armé prévoyait, entre autres, un alourdissement temporaire des sanctions en cas de traite des êtres humains (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

22. Depuis 2015, de nombreuses lois sur le pouvoir judiciaire ont été adoptées en Pologne. Leur incidence sur l'action de la justice pénale en matière de traite est examinée plus loin dans le rapport (voir notamment **Error! Reference source not found.**).

23. Concernant le cadre institutionnel de la lutte contre la traite en Pologne, en application de l'arrêté n° 6 pris par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration le 15 février 2019, la coordination des mesures anti-traite est confiée à l'Équipe de lutte contre la traite des êtres humains, qui remplace le Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains¹¹. Dirigée par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration, l'Équipe se compose de représentants des ministères et autres organismes concernés¹². Selon les autorités polonaises, le Commissaire aux droits de l'homme, le Défenseur des enfants et plusieurs ONG (La Strada Pologne, PoMOC, Itaka Foundation, centre d'aide juridique Halina Nieć, Armée du Salut, You Can Free Us Polska et Lighthouse Foundation) sont invités à participer aux travaux de l'Équipe. L'Équipe est notamment chargée d'élaborer des plans d'action nationaux, de surveiller leur mise en œuvre et de rédiger des rapports annuels. Le secrétariat de l'Équipe est assuré par une unité du département des affaires internationales et des migrations du ministère de l'Intérieur et de l'Administration (voir point **Error! Reference source not found.**).

24. En décembre 2022, le directeur adjoint du département des affaires internationales et des migrations du ministère de l'Intérieur et de l'Administration a été nommé rapporteur national sur la traite des êtres humains et participe au réseau européen des rapporteurs nationaux ou à des mécanismes équivalents. Le GRETA renvoie à son deuxième rapport sur la Pologne, dans lequel il soulignait que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. Selon le GRETA, les caractéristiques essentielles des mécanismes de rapporteurs nationaux au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention¹³ devraient être la capacité à contrôler de manière critique les efforts et l'efficacité de toutes les institutions étatiques, y compris les coordinateurs nationaux, et à maintenir à cette fin un échange constant avec la société civile, le milieu de la recherche et les autres parties prenantes concernées. L'approche des politiques de lutte contre la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme, préconisée par la Convention, exige un suivi et une évaluation adéquats. Une séparation structurelle entre les fonctions de suivi et d'exécution permet une évaluation objective de la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités de lutte contre la traite des êtres humains, l'identification des lacunes et des insuffisances, et la formulation de recommandations juridiques et politiques détaillées. **Le GRETA considère à nouveau que les autorités polonaises devraient examiner la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui serait chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions publiques.**

25. Selon les autorités polonaises, l'Équipe de lutte contre la traite comprenait quatre groupes de travail : 1) sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national ; 2) sur le soutien aux victimes de la traite ; 3) sur l'élaboration d'un manuel pour les magistrats et les forces de l'ordre ; et 4) sur l'élaboration de lignes directrices par les inspecteurs du travail. Les deux premiers groupes de travail restent opérationnels et se sont réunis périodiquement en 2022. Les troisième et quatrième groupes de

¹¹ Pour de plus amples informations sur le Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains, voir les paragraphes 23 à 26 du premier rapport d'évaluation et le paragraphe 19 du deuxième rapport d'évaluation.

¹² Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le commandant en chef de la police, le commandant en chef du Service de surveillance des frontières, le directeur du Bureau des étrangers, le ministère de la Justice, le ministère de la Famille et de la Politique sociale, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère des Fonds et de la Politique régionale, le directeur de l'Agence de sécurité intérieure, l'Inspection générale du travail et l'École nationale de la magistrature.

¹³ « Chaque Partie envisage de nommer des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

travail ont achevé leurs travaux en 2021-2022, produisant respectivement un manuel sur la traite des êtres humains à l'intention des autorités judiciaires (voir le paragraphe 94) et des directives à l'intention des inspecteurs du travail (voir paragraphe 226). À cause des restrictions liées à la pandémie de covid-19, la plupart des réunions des groupes de travail se sont tenues en ligne.

26. Des membres de la société civile ont déclaré craindre que la création de l'Équipe n'ait entraîné une rétrogradation de l'organe national de coordination : en effet, le Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains était un organe consultatif du Premier ministre. Il semblerait que la composition complète de l'Équipe n'est pas définie dans l'arrêté susmentionné (i.e. les ONG et l'Inspection Nationale du Travail ne sont pas mentionnées), ce qui risque de compromettre la stabilité de la composition de l'Équipe et la continuité de ses travaux. Le GRETA note positivement les informations fournies par les autorités polonaises dans leurs commentaires sur le projet de rapport, selon lesquelles il existe une proposition visant à restaurer l'Équipe de lutte contre la traite des êtres humains en tant qu'organe consultatif du Premier ministre. Les autorités ont également indiqué que, conformément au règlement n° 6 du 15 février 2019 du ministre de l'Intérieur et de l'Administration sur la création de l'Équipe, son président peut inviter des représentants d'ONG à participer à ses travaux et à ses groupes de travail ; les autorités ont d'ailleurs précisé que tel était le cas : que les ONG sont effectivement invitées et participent aux réunions en tant que membres à part entière. **Compte tenu du rôle important joué par la société civile dans la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite et le soutien aux victimes, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient formaliser la participation des ONG spécialisées à l'Équipe de lutte contre la traite des êtres humains et continuer à veiller à ce qu'elles soient associées à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures anti-traite.**

27. Chacune des 16 régions (voïvodies) de Pologne a une Équipe régionale de lutte contre la traite, composée de représentants des instances gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

28. Le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK), créé en 2009, est géré par les ONG Strada Pologne et PoMOC à la suite d'un appel d'offre annuel organisé par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Il continue d'identifier les victimes, de fournir une assistance et de faire fonctionner des refuges.

29. Un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains (2022-2024) a été adopté par le Conseil des ministres le 17 novembre 2021 après l'expiration du plan précédent (2020-2021)¹⁴. Le budget total du plan pour 2022 est de 1 315 000 PLN (environ 280 000 €), dont 1 235 000 PLN proviennent du ministère de l'Intérieur et de l'administration et 80 000 PLN du ministère du Travail et de la politique sociale. Le montant a été porté à 1 745 000 PLN (environ 370 000 €) en 2023. La plus grande partie du budget est consacrée au financement du KCIK¹⁵. Des ressources supplémentaires sont prélevées sur les budgets régionaux pour financer les activités des Équipes régionales de lutte contre la traite.

30. Le plan d'action national poursuit les objectifs suivants : 1) sensibiliser le public à la traite ; 2) accroître l'aide aux victimes, y compris aux enfants ; 3) améliorer les poursuites dans les affaires de traite ; 4) améliorer les qualifications des professionnels chargés de la prévention de la traite et de l'aide aux victimes ; 5) élargir les connaissances sur la traite et mieux évaluer l'efficacité des mesures prises, notamment en ce qui concerne la traite aux fins de travail forcé. Le plan prévoit la mise en place d'un mécanisme national d'orientation (MNO), l'élaboration d'un programme de soutien aux enfants victimes de la traite, la préparation d'un manuel pour les magistrats et les forces de l'ordre, la rédaction de lignes directrices pour les inspecteurs du travail et la création d'un système unifié de collecte de données. Des changements législatifs sont également envisagés ; il est notamment prévu d'étudier la nécessité d'adopter une loi anti-traite. Le GRETA constate avec satisfaction que plusieurs mesures prévues par le plan reflètent des recommandations qu'il a formulées précédemment.

¹⁴ <https://www.gov.pl/attachment/cba4f451-adc9-48a7-8871-2958256e83de>

¹⁵ En 2021, le budget annuel du KCIK a été de 1 100 000 PLN (environ 239 000 €).

31. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration établit des rapports annuels et finaux sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux. Le plan d'action national ne fait pas l'objet d'une évaluation indépendante. Rappelant qu'une bonne planification, un suivi régulier et une évaluation indépendante sont indispensables pour assurer l'efficacité de la lutte contre la traite, **le GRETA considère que les autorités polonaises devraient veiller à ce que la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite et d'autres projets anti-traite fasse l'objet d'une évaluation indépendante, qui permettrait de mesurer l'impact des actions menées et de préparer les futures mesures et stratégies de lutte contre la traite.**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

32. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

33. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹⁶.

34. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹⁷, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁸, l'indemnisation¹⁹, la réadaptation²⁰, la satisfaction²¹ et les garanties de non-répétition²². Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par

¹⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269>.

¹⁸ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹⁹ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

²⁰ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

²¹ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

²² Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985²³ et la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité²⁴, qui souligne les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale.

35. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

36. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²⁵.

37. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁶. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Indemnisation for Trafficked Persons »²⁷ et « Justice at Last - European Action for Indemnisation for Victims of Crime »²⁸, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

38. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique³⁰. C'est pourquoi les États

²³ Déclaration des Nations unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/pdf/compendium/compendium_2006_fr_part_03_02.pdf

²⁴ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, adoptée le 15 mars 2023, et son exposé des motifs, disponible à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8263.

²⁵ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

²⁶ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²⁷ <http://www.compactproject.org/>

²⁸ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²⁹ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

³⁰ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

39. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

40. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

41. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle³¹.

42. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes³².

43. L'article 300(2) du Code de procédure pénale (CPP) de la Pologne prévoit que les victimes doivent être informées de leurs droits avant d'être interrogées pour la première fois ; elles doivent recevoir des informations notamment sur le droit à une indemnisation, sur le droit d'être assistées par un avocat et de demander qu'un avocat soit commis d'office, et sur le droit à des mesures de protection et d'assistance. Les informations doivent être communiquées par écrit et la victime doit en accuser réception.

44. Les victimes d'infractions reçoivent un document (« déclaration des droits »), approuvé par un règlement de 2016 du ministre de la Justice, qui leur donne des indications sur leurs droits et obligations dans le cadre de la procédure pénale. Actuellement, ce document est disponible en 21 langues (contre 8 durant la période de référence précédente) et les autorités ont indiqué qu'une traduction ad hoc serait fournie en cas d'absence d'une langue³³. Le document explique que la victime est l'une des parties dans

³¹ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

³² Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

³³ Albanais, anglais, arabe, bengali, chinois, farsi, français, hindi, espagnol, coréen, mongol, népalais, portugais, polonais, russe, roumain, serbe, thaï, turc, ukrainien et vietnamien.

la procédure d'enquête précédant le renvoi de l'affaire devant le tribunal et, dans la procédure judiciaire, elle peut aussi agir en qualité de procureur subsidiaire à condition d'en avoir fait la demande avant l'ouverture du procès. Le document mentionne les droits suivants : le droit à l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller juridique ; le droit à des services d'interprétation gratuits ; le droit à une indemnisation par l'État ; le droit à la protection ; et le droit à une aide gratuite en matière médicale, psychologique, juridique et matérielle. La brochure évoque aussi le droit, pour la victime, d'être informée si la détention provisoire du suspect prend fin ou si le suspect s'enfuit du centre de détention, et le droit de déposer une demande pour obtenir des informations sur les accusations portées contre le suspect, et sur la date et le lieu de l'audience ou de la séance au cours de laquelle le tribunal peut décider de mettre fin à la procédure ou de l'interrompre. Le GRETA constate que la brochure, rédigée dans un langage juridique et formel, omet d'expliquer comment exercer ces droits en pratique ; par exemple, la brochure n'explique pas comment demander une assistance juridique gratuite ni une indemnisation par l'État. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont indiqué que si une victime ne comprenait pas le document, des explications orales lui seraient fournies, et qu'il n'était pas prévu de modifier le contenu du document.

45. Le document sur les droits des victimes ne contient pas d'informations sur les droits spécifiques des victimes de la traite. Les autorités ont souligné que ces informations se trouvent dans le « certificat de victime présumée de la traite » qui est remis aux victimes après leur identification (voir paragraphe 253). Toutefois, l'exemplaire de ce certificat qui a été fourni au GRETA se limite à mentionner le droit de séjourner légalement en Pologne durant la période de validité du certificat, et à énumérer les circonstances dans lesquelles le certificat peut être retiré.

46. Selon des ONG, en pratique, après leur premier contact avec les forces de l'ordre, les victimes sont informées plus précisément de leurs droits par le KCIK et/ou par leur avocat. Le GRETA note que le plan d'action national 2022-2024 prévoit la rédaction, la traduction et la publication d'un répertoire des droits des victimes de la traite, qui devrait être finalisé en 2023.

47. Dans le cadre de la procédure pénale, les victimes ont droit à des services d'interprétation gratuits si elles ne parlent pas le polonais, ainsi qu'à des services de traduction gratuits s'il est nécessaire de traduire certains documents (article 204(1) et (2) du Code de procédure pénale). Ces droits s'appliquent indépendamment du statut de la victime dans la procédure (statut de partie à la procédure ou statut de témoin) et de ses ressources financières. Dans le cadre de la procédure civile, en application de l'article 265(1) du Code de procédure pénale, les victimes bénéficient gratuitement des services d'un interprète durant l'audience. Dans les procédures administratives concernant la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite, ces dernières ont droit à un interprète lors des entretiens menés par le Bureau des étrangers (article 179 de la loi sur les étrangers).

48. En outre, en application de la loi sur la protection accordée aux étrangers en Pologne, les personnes à la recherche de protection internationale bénéficient de services d'interprétation gratuits durant les entretiens et de la traduction gratuite des documents soumis à titre de preuves. Cependant, le GRETA a été informé que les centres de rétention destinés aux migrants en situation irrégulière et aux demandeurs d'asile manquaient d'interprètes.

49. Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont recours à une liste d'interprètes et de traducteurs assermentés établie par le ministère de la Justice ou peuvent faire appel à d'autres interprètes ou traducteurs sur la base de leurs connaissances spécifiques. Les interprètes doivent être physiquement présents dans la même pièce que les victimes ; ils ne peuvent pas interpréter par téléphone ni en ligne. Les victimes de la traite rencontrées par le GRETA ont confirmé avoir été assistées d'interprètes lors de leur interrogatoire par les forces de l'ordre et se sont déclarées satisfaites des services d'interprétation fournis. Cependant, selon des ONG spécialisées, lorsque les victimes signalent des crimes à la police, elles doivent amener leurs propres interprètes ; en outre, la traduction des déclarations écrites faites par les victimes à la police aurait été payée par les ONG. Le GRETA a été informé de difficultés à trouver des

interprètes pour certaines langues (par exemple, des langues parlées au Ghana et en Indonésie) et il semblerait que les interprètes ne soient pas spécifiquement sensibilisés au phénomène de la traite.

50. Le GRETA souligne que les victimes de la traite devraient recevoir des informations sur leurs droits d'une manière qui tienne compte de leurs capacités cognitives et de leur état psychologique. Par exemple, les victimes qui sont traumatisées risquent d'avoir des difficultés à bien comprendre et analyser les informations avant de prendre une décision. C'est pourquoi il importe que les victimes soient informées de manière répétée par différents professionnels, y compris des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats, et de manière structurée et cohérente tout au long de leur parcours au contact des différentes agences et organisations.

51. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir la communication systématique d'informations aux victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, par écrit et oralement, dans une langue qu'elles comprennent, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que les conséquences de l'identification en tant que victime de la traite. Cela suppose notamment :

- **de réviser le document sur les droits des victimes pour qu'il soit facile à comprendre et explique comment exercer ces droits ;**
- **de réviser le « certificat de victime présumée de la traite » pour qu'il donne des informations sur tous les droits des victimes de la traite et sur la manière d'exercer ces droits ;**
- **de former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et le personnel des centres d'accueil pour migrants et des foyers d'hébergement pour victimes de la traite, et de leur donner des instructions, pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique ;**
- **de veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui ne parlent pas couramment le polonais soient assistées, lors des entretiens avec les forces de l'ordre et des audiences devant les tribunaux, par des interprètes qualifiés, et de sensibiliser ces interprètes au phénomène de la traite des êtres humains.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

52. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁴ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

³⁴ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

53. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³⁵.

54. En Pologne, en vertu de la loi du 5 août 2015 sur l'assistance juridique gratuite et l'éducation juridique, une victime de la traite a droit à des conseils juridiques, à une aide pour rédiger ses documents, à l'assistance d'un avocat durant la procédure et à la dispense de paiement des frais de justice, dans les conditions fixées par la loi³⁶. En vertu de l'article 87(1) du Code de procédure pénale (CPP), une victime qui est partie à une procédure pénale peut demander une assistance juridique professionnelle, qui lui est apportée gratuitement si elle démontre son incapacité à prendre en charge le coût de cette assistance. Pour demander une assistance juridique gratuite, une victime n'a pas besoin de produire des preuves de sa situation financière mais doit faire une déclaration écrite, qui peut être contrôlée ultérieurement.

55. Au cours de la visite, les autorités ont indiqué que la possibilité de bénéficier de l'assistance juridique gratuite était ouverte aux victimes quelle que soit leur situation au regard du séjour. Or, dans son premier rapport sur la Pologne, le GRETA notait que les migrants en situation irrégulière n'entraient pas dans le champ d'application de la loi sur l'assistance juridique gratuite et l'éducation juridique³⁷. Les autorités polonaises ont indiqué que les victimes présumées de la traite des êtres humains ayant demandé une protection internationale mais recevant une décision négative, ou une décision d'irrecevabilité ou de transfert vers un autre pays de l'UE, ont le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite pendant la procédure de deuxième instance (appel).

56. Les victimes peuvent aussi bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, en fonction de leur situation financière. En conséquence, une victime qui engage une procédure civile pour se faire indemniser par l'auteur de l'infraction ou par l'État peut être assistée d'un avocat commis d'office, tout comme une victime qui engage une procédure civile relevant du droit de la famille ou une procédure devant une juridiction administrative au sujet d'un permis de séjour.

57. Une victime présumée de la traite identifiée par les forces de l'ordre est adressée au KCIK, avec son consentement. Le KCIK assure des consultations juridiques, en présentiel ou par téléphone, pour toutes les victimes présumées, indépendamment de leur situation au regard du séjour. Les ONG La Strada et PoMOC, qui gèrent le KCIK, emploient des juristes qui donnent des conseils juridiques aux victimes mais qui ne peuvent pas les représenter en justice. Le GRETA a été informé que La Strada avait apporté une assistance juridique à 58 victimes de la traite en 2017, à 57 en 2018, à 27 en 2019, à 98 en 2020, à 108 en 2021 et à 94 au cours du premier semestre de 2022.

58. Des responsables des forces de l'ordre ont indiqué qu'un avocat commis d'office n'était pas nécessairement présent lors du premier interrogatoire de la victime, mais que celle-ci pouvait être accompagnée d'un représentant du KCIK. Les avocats commis d'office sont désignés par le tribunal. Il n'y a pas d'avocats commis d'office qui seraient spécialisés dans les affaires de traite et les barreaux n'organisent pas de formation sur les questions de traite.

59. Le GRETA n'a pas reçu de statistiques sur le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'une assistance juridique gratuite, car ces données ne sont pas collectées par les autorités. Des avocats et des représentants d'ONG rencontrés au cours de la visite ont expliqué que, dans la pratique, rares sont les victimes qui sont représentées par des avocats dans les procédures pénales et, lorsque c'est le cas, l'assistance juridique gratuite est généralement fournie bénévolement par des avocats travaillant avec le KCIK ou avec d'autres ONG. Ceci contraste avec le fait que tous les suspects sont représentés par un

³⁵ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

³⁶ Voir le paragraphe 180 du premier rapport du GRETA sur la Pologne et le paragraphe 149 du deuxième rapport.

³⁷ Voir le paragraphe 180 du premier rapport d'évaluation.

avocat. Le GRETA souligne l'importance de la représentation juridique des victimes de la traite des êtres humains pour garantir le respect de leurs droits procéduraux, les aider à se constituer en tant que parties lésées et à demander une indemnisation. Le GRETA note que le système de justice pénale devrait faire davantage pour créer les conditions nécessaires à la prise en compte des intérêts légitimes des victimes dans les procédures pénales.

60. Les autorités ont précisé que les victimes peuvent aussi recevoir une assistance juridique par le biais du Fonds d'assistance aux victimes et d'aide post-pénitentiaire (le « Fonds pour la justice »), qui fonctionne depuis septembre 2015. Ainsi que cela est décrit dans le deuxième rapport du GRETA, le Fonds pour la justice vise à aider les victimes et les témoins, à prévenir les infractions et à assurer un accompagnement après une période de détention ; il est administré par le ministère de la Justice en application de l'article 43 du Code de l'exécution des sanctions pénales³⁸. Au total, 47 entités, dont des ONG, sont financées par le Fonds pour la justice pour fournir une assistance juridique aux victimes dans 384 bureaux d'aide aux victimes répartis sur le territoire polonais. Toutefois, en pratique, l'utilité du Fonds pour la justice est très limitée pour les victimes de traite et seules quelques victimes reçoivent une assistance par ce biais. Le ministère de la Justice a indiqué que 10 000 personnes avaient bénéficié du Fonds depuis sa création, dont six victimes de la traite, en 2022, à Poznan.

61. Dans les centres de rétention pour étrangers, l'assistance juridique gratuite est assurée principalement par des ONG autorisées, dont le Centre d'aide juridique Halina Nieć. Toutefois, ainsi que le GRETA le soulignait déjà dans son deuxième rapport, l'éloignement des centres de détention peut entraîner des difficultés de déplacement pour les ONG et les avocats³⁹. Les autorités ont indiqué que le Bureau des étrangers prendrait en charge leurs frais de déplacement s'ils étaient autorisés à fournir une assistance juridique dans les centres de détention. En outre, des avocats et des représentants d'ONG ont informé le GRETA qu'ils étaient dans l'impossibilité d'assurer l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique gratuite aux étrangers retenus dans les centres situés dans les voïvodies de Podlachie (Podlaskie) et de Lublin (Lubelskie), à cause de l'état d'urgence en vigueur du 2 septembre 2021 au 30 juin 2022 (voir paragraphe 20). Selon le décret présidentiel instaurant l'état d'urgence, il était interdit de se rendre dans cette zone, et aucune exception n'était prévue pour l'aide humanitaire et l'assistance juridique⁴⁰.

62. Bien que la Pologne soit dotée de dispositions prévoyant l'accès des victimes à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, nombre de victimes de la traite ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat pendant les procédures juridictionnelles ou sont dépendantes d'avocats bénévoles. Peu d'efforts semblent être accomplis pour faire en sorte que l'assistance juridique gratuite soit fournie par des avocats spécialisés. Or, vu la complexité des procédures dans les affaires de traite, les victimes ont absolument besoin de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite effectives pour obtenir justice et faire valoir leurs droits.

63. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les autorités devraient notamment :

- **faire en sorte qu'une personne puisse bénéficier de l'assistance d'un défenseur dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser que cette personne est une victime de la traite, indépendamment de sa situation au regard du séjour et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;**

³⁸ Voir le paragraphe 118 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

³⁹ Voir le paragraphe 108 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁴⁰ Article 4 du décret du Président de la République de Pologne, daté du 2 septembre 2021, instaurant l'état d'urgence dans certaines parties des voïvodies de Podlachie et de Lublin.

- **veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires ;**
- **garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocats d'ONG ou des avocats commis d'office.**

64. **En outre, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour faciliter la formation des avocats qui assistent et représentent des victimes de la traite, notamment en prévoyant les fonds nécessaires à cet effet et en encourageant le Conseil supérieur du barreau et le Conseil national des conseillers juridiques à proposer des formations spécialisées et à dresser une liste des avocats qualifiés pour assister des victimes de la traite.**

4. Assistance psychologique (article 12)

65. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁴¹.

66. En application de la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale, les victimes de la traite ont droit à toutes les mesures d'assistance sociale prévues par la loi, y compris une intervention d'urgence et un soutien psychologique. Cette assistance est financée par l'Etat et les collectivités locales et peut être déléguée à des ONG⁴². Toutefois, en application des articles 5 et 5a de cette loi, l'assistance est réservée aux personnes séjournant légalement en Pologne, parmi lesquelles figurent les titulaires d'un « certificat de victime présumée de la traite » et les victimes de la traite auxquelles un permis de séjour temporaire a été accordé en raison de leur coopération avec les forces de l'ordre. Les informations fournies par les autorités suggèrent qu'après l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion, les victimes qui ne sont pas prêtes à coopérer avec les autorités n'ont pas droit à l'assistance psychologique prévue par la loi sur l'assistance sociale.

67. Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la loi du 28 novembre 2014 sur la protection et le soutien des victimes et des témoins, les soins médicaux et psychologiques dispensés aux victimes peuvent être financés par le Fonds pour la justice⁴³. Cependant, le GRETA croit comprendre que seules peuvent en bénéficier les victimes dont l'affaire fait l'objet d'une procédure judiciaire.

68. En pratique, c'est principalement le KCIK qui apporte une assistance psychologique aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour. En tant qu'organisations responsables du KCIK, La Strada et PoMOC emploient toutes deux des psychologues. L'assistance psychologique peut aussi être fournie par des professionnels extérieurs ; dans ce cas, le coût des services est pris en charge par le KCIK, ou par la caisse d'assurance maladie si la victime est affiliée à un tel régime. Or, les victimes de la traite sans titre de séjour permanent n'ont pas accès au régime public d'assurance maladie (voir paragraphe 268). De plus, le budget du KCIK est limité et ne permet pas de financer tous les services d'assistance psychologique dont les victimes auraient besoin (voir paragraphes 265-267). En pratique, faute d'interprètes, il est très difficile d'apporter une assistance psychologique aux victimes de la traite qui ne parlent pas le polonais. Le GRETA a été informé que La

⁴¹ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

⁴² Voir le paragraphe 111 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁴³ Voir le paragraphe 118 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

Strada avait fait en sorte qu'une telle assistance puisse être apportée à 71 victimes de la traite en 2017, à 63 en 2018, à 12 en 2019, à 45 en 2020 et à 64 au cours du premier semestre de 2022.

69. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient intensifier leurs efforts pour garantir une assistance psychologique aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce qu'une assistance psychologique puisse effectivement être apportée à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du système d'assurance maladie ;**
- **allouer des fonds suffisants au KCIK, pour qu'il puisse répondre aux besoins des victimes de la traite en matière d'assistance psychologique, notamment en faisant appel à des interprètes lorsque cela est nécessaire.**

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation (article 12)

70. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention exige que les États parties permettent aux victimes de la traite qui se trouvent légalement dans le pays d'avoir accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation. Un élément important du rétablissement et de l'inclusion sociale réussie des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être réalisée par le biais du placement, des micro-entreprises et des entreprises sociales⁴⁴. Le GRETA a souligné la nécessité de développer des partenariats public-privé en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite.⁴⁵

71. Les victimes étrangères de la traite qui détiennent un titre de séjour temporaire délivré sur la base de leur coopération avec les autorités ont le droit de travailler en Pologne et sont exemptées de l'obligation de demander un permis de travail. Elles ont accès aux services des agences publiques pour l'emploi. Toutefois, dans la pratique, les délais d'obtention d'un permis de séjour (jusqu'à un an dans certaines régions) peuvent compromettre l'accès des victimes au travail (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**). Seules les victimes de la traite ayant fait une demande de séjour temporaire pendant leur séjour légal en Pologne et qui ont été autorisées à travailler avant de déposer leur demande, peuvent travailler en attendant la délivrance d'un permis de séjour⁴⁶. Le GRETA été informé qu'un projet de loi sur l'emploi des étrangers est en cours de préparation et que l'accès des victimes de la traite au marché du travail sera envisagé dans le cadre du processus législatif. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption du projet de loi sur l'emploi des étrangers et de ses dispositions concernant les victimes de la traite.**

72. Les victimes étrangères qui détiennent un certificat de victime présumée de la traite n'ont pas le droit de travailler sur la base d'un tel certificat. Ainsi, pendant les trois mois de validité du certificat (quatre mois pour les enfants), les victimes étrangères ne peuvent pas travailler en Pologne à moins de trouver un emploi et de demander un permis de travail, ce qui est en pratique impossible dans une période aussi courte. Bien que la Convention n'oblige pas les États parties à garantir le droit au travail pendant la période de rétablissement et de réflexion, le GRETA souligne que permettre aux victimes qui le souhaitent de travailler pendant cette période peut être bénéfique pour retrouver une autonomie personnelle, économique et sociale, surtout si, comme en Pologne, elles ne reçoivent pas d'allocation une fois identifiées comme victimes présumées.

⁴⁴ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012).

⁴⁵ 8^{ème} rapport général sur les activités du GRETA.

⁴⁶ Article 87(1)(12)(b) de la loi sur la promotion de l'emploi et des institutions du marché du travail.

73. Les victimes de la traite qui sont des demandeurs d'asile peuvent demander l'accès au marché du travail six mois après la date de leur demande de protection internationale. Certaines des victimes rencontrées par le GRETA lors de la visite ont regretté l'impossibilité de travailler et de compléter la modeste allocation d'asile qu'elles recevaient. En outre, celles qui n'avaient pas de passeport ne pouvaient pas ouvrir de compte bancaire.

74. Le KCIK aide les victimes pour suivre des formations professionnelles et des cours de langue polonaise, et les soutient pour postuler à des emplois. Cependant, le GRETA a été informé que l'assistance fournie par le KCIK est limitée par le manque de ressources suffisantes. Au cours de la visite, le GRETA a rencontré plusieurs victimes de la traite qui cherchaient un emploi tout en étudiant le polonais. Les victimes rencontrent des difficultés pour trouver un emploi ou participer à une formation, notamment en raison de la barrière de la langue et du manque d'assistance fournie par les agences publiques pour l'emploi.

75. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient assurer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des différents employeurs, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite.

76. En outre, le GRETA invite les autorités polonaises à étendre le droit au travail aux personnes titulaires d'un certificat de victime présumée de la traite.

6. Indemnisation (article 15)

77. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

78. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

79. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

80. Le cadre juridique applicable à l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains en Pologne est resté inchangé⁴⁷. Les victimes peuvent, au cours de la procédure pénale, demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction conformément à l'article 46 du Code pénal (CP). Elles peuvent également engager une procédure civile, soit au titre de l'article 415(2) du Code de procédure pénale (CPP) si elles estiment que la décision pénale n'a pas accordé une satisfaction équitable pour le préjudice et/ou les dommages subis, soit indépendamment de toute procédure pénale. En outre, les victimes peuvent demander à être indemnisées par l'État au titre de la loi de 2005 sur l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions.

81. La brochure d'information sur les droits des victimes indique que celles-ci peuvent déposer une demande d'indemnisation soit par l'auteur de l'infraction soit par l'État. Cependant, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 44, ce document est rédigé dans un langage juridique difficile à comprendre et n'explique pas comment accéder à ces droits.

82. Au cours de la procédure pénale, les procureurs peuvent, conformément à l'article 46(1) du CP, demander une indemnisation au nom de la victime si celle-ci ne la demande pas. Le GRETA a été informé que les tribunaux peuvent également accorder une indemnisation d'office. Cependant, il n'existe aucun exemple d'indemnisation accordée suite à une demande de procureurs ou accordée d'office.

83. En théorie, les victimes de la traite peuvent être indemnisées pour les dommages ou préjudices matériels (« szkoda ») et immatériels (« krzywda ») dans le cadre de la procédure pénale si le tribunal l'estime approprié, ainsi que l'y autorise l'article 46 du CP⁴⁸. Le montant de l'indemnisation est déterminé au cas par cas, en tenant compte à la fois des pertes réelles et du manque à gagner. Si le calcul des dommages ou préjudices réels s'avère difficile, le tribunal peut accorder une forme de dommages punitifs (« nawiązka ») ne dépassant pas 200 000 PLN (environ 45 000 €).

84. Conformément à l'article 291 du CPP, l'indemnisation peut être garantie par la saisie des biens de l'auteur présumé s'il existe une crainte justifiée que, sans cette saisie, il soit impossible ou difficile d'exécuter la décision judiciaire. Le GRETA a été informé qu'entre 2016 et 2019, la police a saisi des biens pour un montant de 11 523 548 PLN (environ 240 000 €) dans des affaires de traite des êtres humains.

85. Les autorités polonaises n'ont pas pu fournir d'informations sur les indemnités demandées et accordées aux victimes de la traite. Les avocats et les représentants des ONG rencontrés par le GRETA ont noté que les indemnisations sont très rares dans les procédures pénales et les montants accordés par les tribunaux généralement faibles. Selon eux, le système de justice pénale se concentre sur la punition des auteurs, les victimes étant considérées comme des témoins dont la déposition est nécessaire pour prouver l'infraction plutôt que comme des parties lésées ayant droit à une indemnisation. Le fait que les victimes sont rarement représentées par un avocat (voir paragraphe 62) contribue également à l'absence d'indemnisation ; elles auraient intérêt à engager des procédures civiles mais y renoncent à cause de leur longueur (voir paragraphe 110).

⁴⁷ Voir paragraphes 147-154 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne et paragraphes 180-186 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁴⁸ Les dommages matériels couvrent toute atteinte aux biens de la victime nécessitant des dépenses pour les remettre en état (par exemple, si une victime doit engager des frais médicaux, cela relève du dommage matériel). Les dommages immatériels correspondent aux effets négatifs causés sur l'état physique et mental de la victime.

86. L'examen par le GRETA d'un échantillon de neuf arrêts rendus dans des affaires de traite au cours des cinq dernières années montre que les indemnités accordées aux victimes dans le cadre de procédures pénales sont rares et que, lorsqu'elles sont accordées, leur montant est plutôt faible.

87. À titre d'exemple, dans un arrêt de la Cour suprême (IV KK 54/20 du 21 décembre 2021) concernant un groupe de 13 personnes qui avaient amené 93 femmes en Italie à des fins de prostitution, aucune indemnité n'avait été accordée à aucune des victimes, ni par le tribunal de district ni par la Cour d'appel. En revanche, les sociétés parties au procès, parce que leurs logiciels avaient été utilisés illégalement par certains des défendeurs, se sont vu accorder une indemnité d'environ 55 000 PNL au total (environ 11 300 €). Cette affaire est toujours en cours suite à son renvoi en cour d'appel par la Cour suprême au motif que la cour d'appel n'avait pas réussi à établir si chacun des accusés avait pris part à la traite.

88. Dans un autre arrêt (V KK 458/17 du 27 février 2019), la Cour suprême examinait le cas de trois personnes condamnées pour traite par un tribunal de district en 2016 pour avoir recruté et amené des personnes en Allemagne et utilisé leur identité dans l'intention de commettre une fraude au crédit. Le tribunal de district avait ordonné à chaque défendeur de verser une indemnité d'un montant de 3 000 PNL (environ 630 €) à l'une des victimes pour le préjudice psychologique subi.

89. Dans une décision du tribunal de district de *Płock* (II K 85/19 du 27 novembre 2020), les défendeurs ont été reconnus coupables de tentative de traite en vue d'exploiter une femme à des fins de prostitution, ainsi que d'autres infractions, dont le viol et la diffusion illicite d'images pornographiques. La victime s'est vu accorder le paiement d'indemnités d'un montant de 105 000 PNL (environ 15 000 €) à répartir entre sept défendeurs. Il semble que la décision relative au montant des indemnités ait été influencée par les autres infractions graves commises à l'encontre de la victime plutôt que par la tentative de traite.

90. Dans deux autres affaires de traite à des fins d'exploitation sexuelle, la question de l'indemnité n'a pas été soulevée au cours de la procédure pénale, et aucune indemnité n'a été accordée d'office par les tribunaux. Le tribunal régional de Wrocław a condamné trois personnes pour traite (décision III K 121/17 du 25 juillet 2018) dans le cadre d'une organisation criminelle qui recrutait des jeunes hommes, dont un enfant, et profitait de leur situation financière difficile et de leur dépendance aux drogues pour les exploiter à des fins de prostitution au moyen de menaces et de violences, les privait de la liberté de mouvement et confisquait la majeure partie des gains. Dans la deuxième affaire, la Cour d'appel de Katowice a condamné pour traite (arrêt II Aka 167/20 du 26 octobre 2020) trois personnes qui avaient recruté des femmes pour les exploiter comme hôtesses dans une boîte de nuit par le biais d'offres d'emploi trompeuses en ligne.

91. Les victimes de la traite peuvent également demander une indemnité au titre de la loi sur l'indemnité par l'État des victimes d'infraction si elles ont subi des dommages graves à la suite d'infractions commises en Pologne ou dans un autre État membre de l'UE après le 1^{er} juillet 2005 et si l'auteur de l'infraction ne verse pas l'indemnité ordonnée par le tribunal⁴⁹. La décision d'accorder une indemnité par l'État est prise par un tribunal de district et n'est pas susceptible d'appel. Le montant maximal d'une indemnité par l'État est de 25 000 PLN (environ 2 500 €) ou de 60 000 PLN (environ 12 700 €) en cas de décès de la victime.

92. Contrairement à la recommandation précédente du GRETA⁵⁰, les ressortissants de pays tiers sans permis de séjour permanent en Pologne ou dans un autre État membre de l'UE ne peuvent toujours pas prétendre à une indemnité par l'État polonais. Les autorités polonaises affirment que cela n'est pas contraire à la Convention, ni à la Directive de l'UE relative à l'indemnité des victimes de la criminalité⁵¹.

⁴⁹ Voir paragraphes 152-154 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne et paragraphes 184-186 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁵⁰ Voir paragraphe 156 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁵¹ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnité des victimes de la criminalité.

Elles considèrent que les États parties disposent d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 15 de la Convention et que ces obligations ne doivent pas être contraires au droit interne. Les autorités considèrent également qu'étendre l'indemnisation par l'État polonais aux victimes résidant hors de l'EU rendrait impossible ou sensiblement plus difficile toute demande étant donné que ces victimes se trouvent à l'étranger. D'après les autorités, concernant les ressortissants de pays tiers sans permis de séjour, ces derniers peuvent toujours se tourner vers le Fonds pour la justice⁵². Cependant, le GRETA note que l'indemnisation des victimes n'est pas incluse dans le champ d'intervention du Fonds⁵³.

93. Aucune donnée n'a été fournie au GRETA sur le nombre de demandes d'indemnisation de victimes de la traite par l'État. Selon les représentants du ministère de la Justice rencontrés par la délégation, le nombre total de personnes demandant une indemnisation par l'État s'élève à environ 150 par an. Étant donné que l'indemnisation par l'État est subordonnée au non-respect par le défendeur de l'obligation de verser les indemnités ordonnées par les tribunaux et que ceux-ci prennent rarement ce type de décision, le nombre d'indemnisations par l'État est faible. Les avocats et les ONG ont noté qu'en général, même lorsque l'indemnisation par l'État est accordée, il est très difficile de l'obtenir dans la pratique, ce qui les décourage de s'engager dans cette voie.

94. Le GRETA a été informé que la question de l'indemnisation des victimes a été soulevée lors d'une formation des coordonnateurs de la lutte contre la traite organisée le 7 décembre 2017 à l'intention des parquets régionaux et des parquets de district, au cours de laquelle il a été souligné que les victimes devraient être informées de leur droit à l'indemnisation et que les procureurs devraient la demander d'office. Une formation annuelle est dispensée aux procureurs, aux juges et aux autres personnels des tribunaux intervenant dans les affaires de traite (voir paragraphe 150). Cependant, le GRETA croit savoir que l'indemnisation des victimes n'est pas spécifiquement incluse dans le programme. Le nouveau manuel « Trafficking in Human beings. Practical Aspects – Conduct of Proceedings » (Lutte contre la traite des êtres humains. Aspects pratiques – Conduite des procédures) publié le 31 août 2022 (voir paragraphe 120) contient des informations sur la législation relative à l'indemnisation des victimes et à la détermination du montant de l'indemnisation. Les autorités polonaises ont indiqué qu'il était envisagé d'aborder la question de l'indemnisation dans le cadre d'une formation en 2023.

95. Le GRETA constate avec préoccupation que le nombre et le montant des indemnisations accordées par les tribunaux pénaux aux victimes de traite sont très faibles. Dans la pratique, la plupart des victimes sont considérées comme des témoins et non comme des parties lésées ayant droit à une indemnisation. En outre, les conditions à remplir pour qu'une victime puisse prétendre à une indemnisation par l'État sont si nombreuses qu'aucune victime n'a apparemment été indemnisée par l'État.

96. **Le GRETA exhorte les autorités polonaises à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :**

- **informer de manière cohérente et systématique les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales et/ou une indemnisation par l'État, ainsi que des démarches à faire ;**
- **veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer leur droit à une indemnisation ;**
- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**

⁵² Voir le rapport de la Pologne au Comité des Parties, p. 12-13.

⁵³ Voir paragraphe 36 du règlement du ministre de la Justice du 13 septembre 2017 relatif au Fonds pour la justice.

- **veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, et ce dans un délai raisonnable ;**
- **fournir une formation régulière et des lignes directrices aux procureurs et aux juges pénaux sur le droit des victimes à l'indemnisation, la détermination du montant de l'indemnisation et la possibilité de demander et d'ordonner respectivement l'indemnisation d'office ;**
- **revoir les critères d'éligibilité de l'indemnisation par l'État afin de garantir qu'elle ne soit pas subordonnée à l'impossibilité de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction, et élargir l'admissibilité à toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants de pays tiers victimes d'infractions de traite commises en Pologne, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour en Pologne.**

97. **En outre, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient surveiller l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la traite en développant un système d'enregistrement des demandes déposées et des indemnisations accordées.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

98. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

99. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

100. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

101. La définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 115, paragraphe 22, du CP polonais est restée inchangée⁵⁴. La liste des buts d'exploitation n'inclut toujours pas la servitude, qui ne constitue

⁵⁴ Voir paragraphe 49 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

pas une infraction pénale distincte en droit polonais. Les autorités considèrent que la servitude est incluse dans le champ d'autres infractions telles que l'esclavage, l'atteinte à la dignité humaine ou l'emploi illégal d'étrangers dans des conditions d'exploitation. Le GRETA rappelle que l'absence d'une infraction pénale spécifique de servitude dans le droit interne peut entraîner des difficultés à se conformer aux obligations positives des États en matière de prévention, d'enquête et de poursuite de la servitude⁵⁵. **Réitérant sa précédente recommandation, le GRETA considère que le Code pénal devrait interdire expressément la servitude et contribuer ainsi à assurer une protection concrète et effective contre les traitements visés par la Convention.**

102. Conformément à l'article 189a du Code pénal, la peine applicable aux infractions de traite est la privation de liberté pour une durée comprise entre trois et quinze ans, tandis que les préparatifs en vue de commettre cette infraction sont punissables d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le tribunal peut prendre des mesures supplémentaires à l'égard de la personne condamnée : elle peut lui faire verser une indemnisation à la victime, confisquer les produits de l'infraction ou rendre le jugement public. Conformément à la loi de 2022 sur l'assistance aux réfugiés d'Ukraine (article 72), les peines de prison ont été augmentées temporairement pour la commission ou la préparation de l'infraction de traite pendant le conflit armé sur le territoire de l'Ukraine (10 à 25 ans pour la commission de l'infraction et un an minimum pour sa préparation). Les fonctionnaires rencontrés au cours de la visite ont fait état d'un projet de législation qui devrait rendre permanentes ces peines alourdies, et applicables à toutes les infractions de traite.

103. Compte tenu de la gravité de l'infraction de traite, les enquêtes sont menées par le parquet avec la collaboration de la police et/ou le Service de surveillance des frontières. La police et le Service de surveillance des frontières engagent des procédures préliminaires et mènent des enquêtes et des opérations visant à rassembler des éléments de preuve⁵⁶. La police dispose d'une ligne d'assistance téléphonique et d'une adresse électronique pour permettre le signalement des cas présumés de traite. Elle reçoit environ 50 appels et 100 courriels par an, mais peu d'entre eux concernent effectivement la traite des êtres humains. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, les procédures commencent souvent par la plainte de la victime et que le recours à l'enquête proactive est limité.

104. Comme mentionné dans les rapports précédents, les autorités d'enquête peuvent avoir recours à des techniques spéciales d'enquête dans les affaires de traite des êtres humains, telles que l'interception des communications et l'utilisation d'informateurs⁵⁷.

105. La victime peut, avant le procès et jusqu'à la veille, s'associer à la poursuite pénale et agir en tant que procureur auxiliaire. Si le procureur décide d'abandonner les poursuites, la victime peut faire appel de cette décision devant le tribunal. Si le tribunal annule l'abandon de la procédure et que le procureur réitère l'annulation, la victime peut, en tant que procureur subsidiaire, produire un nouvel acte d'accusation directement devant le tribunal au titre de l'article 55(1) du CPP. Conformément à la loi du 19 juillet 2019 portant modification du CPP et de certains autres textes, cet acte d'accusation doit être signé par un membre du parquet. Lors des entretiens avec la délégation, des personnes se sont déclarées préoccupées par le fait que ces modifications restreignaient la possibilité pour les victimes d'agir contre l'avis du parquet.

⁵⁵ Voir paragraphe 164 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁵⁶ Voir paragraphes 100-101 et 179 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁵⁷ Voir paragraphe 185 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne et paragraphe 214 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

106. La procédure en reconnaissance préalable de culpabilité est possible dans les affaires de traite des êtres humains, mais uniquement si le procureur général et la ou les victimes ne s’y opposent pas (article 387(2) du CPP). En outre, le tribunal peut refuser ou modifier l’accord de plaider-coupable en vue de protéger les intérêts des victimes. Le GRETA croit savoir que l’accord de plaider-coupable peut prévoir des peines de prison inférieures aux minimums légaux mentionnés au paragraphe 102. Bien qu’aucune donnée ne soit disponible sur ce type de procédure dans les affaires de traite, le GRETA a été informé par le Parquet général qu’elle était parfois utilisée, y compris pour les membres de groupes criminels organisés.

107. Le Code pénal prévoit une confiscation élargie des biens, qui permet au tribunal de confisquer des biens lorsque des avantages ont été tirés, même indirectement, d’une infraction passible d’une peine d’emprisonnement supérieure à cinq ans ou commise en bande organisée, en se fondant sur la présomption que tout bien obtenu au cours des cinq années précédant la commission de l’infraction était illicite (article 45(2) et (3) du CP). Dans ce contexte, le GRETA renvoie au rapport de MONEYVAL de décembre 2021 sur la Pologne, selon lequel la confiscation des produits et des instruments ne constitue pas un objectif stratégique des autorités répressives en Pologne⁵⁸.

108. Les biens confisqués sont transférés au Trésor public, la loi polonaise ne prévoyant pas la possibilité de les transférer directement aux victimes. Au cours de la visite du GRETA, la police a indiqué à la délégation que les biens confisqués sont utilisés pour indemniser les victimes de la traite, mais sans en préciser les conditions ni les modalités.

109. Selon les données fournies par les autorités polonaises, 177 enquêtes sur des affaires de traite des êtres humains ont été menées en 2017, 117 en 2018, 89 en 2019, 46 en 2020, 57 en 2021 et 24 en 2022. Au cours de la même période, 17 actes d’accusation ont été déposés par des procureurs en 2017 (concernant 47 défendeurs), 23 en 2018 (concernant 51 défendeurs) et 17 en 2019 (concernant 51 défendeurs), 10 en 2020, 25 en 2021 et 17 en 2022. Le nombre de condamnations définitives pour traite des êtres humains était de 24 en 2017, 10 en 2018, 32 en 2019, 24 en 2020 et 31 en 2021⁵⁹. Les statistiques communiquées n’étaient pas ventilées par forme d’exploitation. De plus, on ne dispose que d’informations limitées sur les durées des peines d’emprisonnement et les autres sanctions imposées. Selon les données fournies par les autorités, en 2020, cinq condamnations à des peines allant jusqu’à trois ans d’emprisonnement avaient été prononcées, dont quatre assorties d’un sursis ; aucune condamnation supérieure à cinq ans n’avait été prononcée. En 2021, la plupart des peines (19 sur 31) étaient inférieures à deux ans d’emprisonnement et huit d’entre elles étaient assorties du sursis ; seules neuf peines étaient comprises entre cinq et huit ans d’emprisonnement, et aucune n’était supérieure à huit ans. Le GRETA note qu’il y a eu une augmentation du nombre de peines de prison avec sursis dans les affaires de traite au fil des ans⁶⁰. Les autorités polonaises ont noté que le sursis peut être subordonné au versement d’une indemnisation aux victimes.

110. Aucune donnée n’a été fournie par les autorités polonaises sur la durée moyenne des procédures pénales dans les affaires de traite, mais le GRETA comprend que, de manière générale, la durée des procédures judiciaires est très problématique. Le GRETA renvoie à l’arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l’homme du 7 juillet 2015 qui a conclu à l’existence d’un problème systémique concernant la durée excessive des procédures tant civiles que pénales en Pologne⁶¹. Le Comité des Ministres, examinant l’exécution de cet arrêt pilote lors de sa 1377^e réunion (juin 2020), a constaté que malgré les mesures législatives adoptées ces dernières années par les autorités polonaises, les effets dans la pratique restaient encore à démontrer⁶².

⁵⁸ <https://rm.coe.int/moneyval-2021-25-mer-pl-en/1680a55b9a>

⁵⁹ Par rapport à la période de référence précédente, le nombre d’enquêtes sur des affaires de traite était de 68 en 2012, 76 en 2013, 64 en 2014 et 34 en 2015. Le nombre de mises en examen était de 23 en 2012, 26 en 2013, 15 en 2014 et 7 en 2015. Le nombre de condamnations était de 16 en 2012, 12 en 2013 et 9 en 2014.

⁶⁰ Nombre de peines assorties de sursis : une en 2017, trois en 2018, cinq en 2019, quatre en 2020 et huit en 2021.

⁶¹ Cour européenne des droits de l’homme, *Rutkowski et autres c. Pologne*, arrêt n° 72287/10 du 7 juillet 2015.

⁶² [Lien](#) vers la page web sur l’exécution de l’arrêt *Rutkowski et autres c. Pologne* (en anglais).

111. Parmi les neuf jugements en matière de traite examinés par le GRETA, il convient de se rapporter à la décision du tribunal régional de Wrocław du 25 juillet 2018 (III K 121/17) mentionnée au paragraphe 90 concernant une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle commise par des membres d'un groupe criminel organisé. Le premier auteur a été condamné à une peine de prison de six ans, à l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et de s'en approcher à moins de 100 mètres, ainsi qu'à la confiscation de 17 833,64 PNL (environ 3 700 €), soit l'équivalent des gains obtenus en facilitant la prostitution. Les deuxième et troisième auteurs ont bénéficié de circonstances atténuantes compte tenu de leur moindre participation et de leur état de santé, et ont été condamnés chacun à deux ans de prison (avec sursis). Le troisième auteur a été condamné à la confiscation de la somme de 1 760,35 PNL (environ 370 €). L'ensemble de la procédure pénale a duré plus de 10 ans.

112. Dans une autre affaire mentionnée au paragraphe 86, l'enquête a débuté en 2008 et la décision finale est toujours en instance suite au renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel par la Cour suprême⁶³. La procédure se sera donc étalée sur plus de 13 ans au total. Dans son premier arrêt (20 février 2019), la Cour d'appel de Cracovie a considéré que les auteurs ne faisaient pas partie d'un groupe criminel organisé et les a condamnés à des peines de prison comprises entre un et six ans.

113. Les avocats et les représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont fait mention de cas de traite requalifiés en d'autres infractions, notamment les suivantes : violations des droits des travailleurs (articles 218 à 221 du CP), emploi d'étrangers en situation irrégulière (article 10.1 de la loi du 15 juin 2012 sur les conséquences de l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire polonais), facilitation de la prostitution (articles 203 et 204 du CP) et incitation de mineurs à la mendicité (Code des infractions mineures). Le parquet a noté que la requalification a généralement lieu en raison du manque de preuves. Selon les interlocuteurs rencontrés, la requalification intervient régulièrement dans les cas de traite à des fins d'exploitation du travail. Aucune des décisions susmentionnées ne concernait de tels cas.

114. En outre, les avocats et les représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont noté que, si la traite est une infraction pénale en droit polonais depuis 2010, son application continue de poser problème en raison d'une interprétation restrictive par les procureurs et les juges du concept de traite⁶⁴ et en particulier d'une définition trop étroite du travail forcé. Le fait que les cas graves d'exploitation par le travail associée à l'abus d'une situation de vulnérabilité relèvent de la traite des êtres humains semble difficile à admettre. La non-collecte de preuves lors des inspections du travail, due à l'absence de dialogue adapté avec les victimes potentielles d'exploitation (voir paragraphes 225 et 227), contribue à l'échec des poursuites. Une recherche du Conseil des États de la mer Baltique publiée en 2020 a révélé que le nombre de poursuites pour traite aux fins d'exploitation par le travail en Pologne était faible, et que la majorité des cas concernaient des citoyens polonais exploités à l'étranger⁶⁵. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, le travail forcé n'est pas défini ni érigé en infraction pénale en droit polonais, bien qu'il figure parmi les buts d'exploitation pour l'infraction de traite⁶⁶. Par conséquent, les affaires de traite sont qualifiées en infractions assorties de peines moins lourdes, telles que celles prévues par la loi de 2012 sur les conséquences de l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire polonais⁶⁷.

⁶³ Cour suprême, requête n° IV KK 54/20 du 21 décembre 2021).

⁶⁴ À cet égard, voir Cour suprême, arrêts n° V KK 458/17 du 27 février 2019 et III KK 103/17 du 17 octobre 2017. Certains tribunaux ordinaires avaient considéré qu'avant l'introduction d'une définition dans le Code pénal en 2010 (article 189A CC), les actes de traite des êtres humains consistaient en la vente et/ou l'achat d'une personne.) La Cour suprême polonaise a annulé ces jugements et a décidé que la traite devait être définie en se référant aux instruments internationaux ratifiés par la Pologne à l'époque.

⁶⁵ Comme mentionné dans l'étude « Nouvelles discussions sur la relation compliquée entre la Pologne et le travail forcé » du Dr Julia Muraszkiwicz (septembre 2020), une autre étude du Dr Łukasz Wiczorek a été publiée en 2018 concernant les procédures judiciaires lancées en 2011-2015. Huit procédures sur la traite à des fins de travail forcé ont été lancées par le parquet en 2011, sept en 2012, six en 2013, huit en 2014 et 21 en 2015. Au cours de la période 1998-2012, seules trois affaires ont abouti à des condamnations.

⁶⁶ Voir paragraphe 183 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁶⁷ Ibid. 66

115. Le plan d'action national 2022-2024 prévoit une évaluation de la nécessité d'introduire des amendements en vue de définir et/ou d'incriminer le travail forcé. Le GRETA croit savoir qu'une étude avait déjà été confiée à l'Institut pour la Justice en 2018, qui recommandait d'ajouter un paragraphe érigeant le travail forcé en infraction pénale dans la disposition incriminant la traite des êtres humains (article 189a du CP)⁶⁸. Certains fonctionnaires rencontrés lors de la visite ont indiqué qu'aucune décision claire n'avait été prise concernant d'éventuels amendements, tandis que selon les représentants du ministère de la Justice, il n'était pas nécessaire de créer une nouvelle infraction de travail forcé.

116. Le GRETA a également été informé du cas de neuf chauffeurs routiers originaires des Philippines, recrutés et employés par une société enregistrée en Pologne pour travailler principalement aux Pays-Bas. Leur temps de travail était particulièrement élevé, ils dormaient dans leurs camions et recevaient des salaires inférieurs à ceux qui leur avaient été promis. Initialement identifiés par la police néerlandaise comme des victimes présumées de la traite en 2019, leur affaire a été rejetée par les tribunaux néerlandais en septembre 2021⁶⁹.

117. Au cours de la visite, des représentants du Service de surveillance des frontières ont fait état de plusieurs enquêtes récentes sur des cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, dont un en 2018-2020 concernant des travailleurs ukrainiens, bélarussiens et polonais, dans laquelle 113 victimes étrangères ont été interrogées et les biens des auteurs gelés ou saisis pour un total de 1 055 899 PLN, un autre en 2020 concernant des travailleurs moldaves et roumains dans des usines de transformation du poisson (100 témoins ont été interrogés, 30 victimes de la traite ont été identifiées, et les biens des auteurs ont été gelés ou saisis pour plus de 5 millions de PLN), un autre encore concernant des ressortissants yéménites exploités dans des établissements de restauration rapide, et un autre enfin concernant un ressortissant russe exploité dans une ferme pendant près de 23 ans (le préjudice matériel de la victime a été estimé à 1,5 million de PLN). Toutes ces affaires sont encore en attente de jugement. Le GRETA a également été informé de plusieurs enquêtes en cours impliquant des victimes originaires de pays d'Amérique latine (principalement le Guatemala, le Mexique, la Colombie et le Venezuela) recrutées par des agences temporaires (l'une d'entre elles à Lublin concernant 63 victimes, une autre à Zielona Gora concernant 24 victimes et une troisième à Lodz concernant 35 victimes).

118. En outre, d'autres représentants de la Direction générale de la police ont mentionné plusieurs enquêtes récentes ou en cours sur des affaires de traite. L'une d'entre elles concernait la prostitution forcée de femmes polonaises dans des appartements privés ; 18 accusés ont été placés en détention provisoire, des biens ont été saisis pour un montant total de 4 700 PNL (environ 1 000 €) et un acte d'accusation a été déposé par le parquet en décembre 2021.

119. Bien que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de la traite des êtres humains en Pologne⁷⁰, selon le représentant du Parquet national rencontré par le GRETA, aucune condamnation ni poursuite de personnes morales pour traite des êtres humains n'a jamais eu lieu en Pologne. Le deuxième Plan national pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoit de reprendre les travaux de révision de la loi sur la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions pénales ; au moment où les autorités polonaises rédigeaient leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA (février 2023), le texte révisé attendait l'approbation finale du gouvernement.

⁶⁸ Ce nouveau paragraphe serait rédigé comme suit (traduction non officielle) : « Quiconque oblige une personne, avec son consentement, à effectuer un travail dégradant pour la dignité humaine ou à rendre un service dégradant pour cette dignité, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ». <https://iws.gov.pl/wp-content/uploads/2018/10/IWS-Pohl-%C5%81.-Burdziak-K.-Banaszak-P.Stosunek-polskiego-prawa-karnego-do-zjawiska-pracy-przymusowej.pdf> (en polonais, pp 17-19)

⁶⁹ <https://pulitzercenter.org/stories/exploited-displaced-filipino-truck-drivers-eu-come-home-uncertainties>

⁷⁰ Voir le paragraphe 170 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

120. Comme prévu dans le plan d'action national 2022-2024, le manuel « Traite des êtres humains. Aspects pratiques – Conduite des procédures » a été rédigé par un groupe de travail de l'Équipe de lutte contre la traite et publié le 31 août 2022⁷¹. Il fournit des orientations aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, et aborde un large éventail de questions, notamment l'identification des victimes, leurs droits, l'instruction des affaires, les poursuites, les décisions et les sanctions, ainsi que l'utilisation des outils de coopération internationale.

121. Le GRETA est préoccupé par le fait que les réformes de la justice adoptées en Pologne ces dernières années ont pu avoir un impact négatif sur l'efficacité du système judiciaire polonais. Notamment, depuis que des amendements à la loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires ont été adoptés en 2017, le contenu des décisions judiciaires peut être qualifié d'infraction disciplinaire. Par conséquent, un grand nombre de juges des tribunaux ordinaires ont peur de commettre des erreurs ou de prendre des décisions allant à l'encontre des pratiques établies, et les procédures s'en trouvent rallongées. Le GRETA prend note de l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a considéré qu'en permettant que le contenu des décisions judiciaires soit qualifié d'infraction disciplinaire, la Pologne avait manqué à ses obligations de prévoir des recours suffisants pour assurer une protection juridique effective⁷². Selon les autorités, les réformes de la justice étaient justifiées par la nécessité de rétablir la confiance du public dans le système judiciaire, de s'attaquer au problème de la durée excessive des procédures, de demander des comptes aux juges qui étaient impliqués dans le régime communiste et de réduire les « pouvoirs excessifs » et l'« immunité étendue » des juges⁷³. Toutefois, ces réformes ont été critiquées par la société civile et les organisations internationales, qui leur reprochaient de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'exercice des droits fondamentaux⁷⁴. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne ont rendu plusieurs arrêts concernant ces réformes⁷⁵. Le Gouvernement polonais a informé le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme que les mesures provisoires indiquées par la Cour le 6 décembre 2022 dans trois affaires de transfert présumé de juges en repréailles à l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne ne seraient pas respectées⁷⁶.

122. Le GRETA prend note avec satisfaction de l'élaboration de directives à l'intention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur les affaires de traite des êtres humains. Toutefois, bien qu'il existe peu de données permettant d'analyser l'action de la justice pénale face à la traite des êtres humains, il semblerait que le nombre de condamnations pour traite, notamment à des fins d'exploitation par le travail, soit faible, et les peines souvent assorties de sursis. Le témoignage de la victime joue un rôle trop important dans le cadre de l'enquête pénale. Lorsque la procédure repose entièrement sur le témoignage de la victime, cela fait peser une énorme pression sur cette personne, qui est souvent vulnérable et parfois traumatisée. Le GRETA est également préoccupé par la durée excessive des procédures judiciaires dans les affaires de traite. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, engendrent une culture de l'impunité et sapent les efforts déployés pour combattre la traite. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité », qui fait

⁷¹ <https://www.gov.pl/web/prokuratura-krajowa/wydanie-specjalne-handel-ludzmi-praktyczne-aspekty-prowadzenia-postepowan>

⁷² CJCE, arrêt de la Cour (grande chambre), requête n° C791/19- du 15 juillet 2021, Commission européenne c. République de Pologne, paragraphe 235. [Lien](#)

⁷³ [Livre blanc](#) sur la réforme du système judiciaire polonais par la Chancellerie du Premier ministre, 7 mars 2018.

⁷⁴ Voir, entre autres, le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, [rapport](#) suite à une visite de pays en octobre 2017 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [rapport](#) suite à une visite de pays en mars 2019 ; [Procédure de l'UE](#) en vertu de l'article 7 du traité de l'Union européenne, lancée en décembre 2017.

⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt (Grande Chambre) du 15 mars 2022, GRZEŃDA c. POLOGNE, requête n° 3572/18 ; Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 16 juin 2022, ŻUREK c. POLOGNE, requête n° 39650/18.

Cour de justice de l'Union européenne, arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juin 2019, Commission européenne/République de Pologne, affaire C-619/18 ; arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Commission européenne/République de Pologne, affaire C-791/19 ; arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 novembre 2019, Commission européenne/République de Pologne, affaire C-192/18.

⁷⁶ <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-7573075-10409301&filename=Non-compliance%20with%20interim%20measure%20in%20Polish%20judiciary%20cases.pdf>

partie de la définition internationale de la traite, devrait être correctement comprise et appliquée dans la pratique.

123. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite. Les autorités devraient notamment :

- **faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non par une victime ;**
- **recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait être utilisée uniquement à titre exceptionnel dans les affaires de traite, et à condition d'être entourée de garanties suffisantes, lorsque l'inconvénient que représente la réduction de la peine du trafiquant est largement compensé par les avantages apportés par la procédure de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et lorsque l'accord ne nuit aucunement aux droits des victimes, notamment à leur accès à une indemnisation ;**
- **réexaminer les dispositions juridiques en vigueur et les décisions de justice dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs de ces infractions ;**
- **veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la Convention) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁷⁷ ;**
- **améliorer la collecte de statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions de traite (voir aussi le paragraphe Error! Reference source not found.**

124. Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient continuer à encourager les enquêteurs, les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite, notamment de traite aux fins d'exploitation par le travail.

77

<https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

8. Disposition de non-sanction (article 26)

125. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁷⁸. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

126. Le droit polonais ne contient toujours pas de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains contraintes de commettre des actes illégaux, malgré les recommandations antérieures du GRETA à cet effet⁷⁹. Les autorités réitèrent leur position selon laquelle les dispositions légales existantes qui exonèrent les personnes de leur responsabilité pénale sont suffisantes pour respecter le principe de non-sanction, à savoir l'article 26 du Code pénal (« état de grande nécessité »), qui permet aux procureurs de ne pas engager de poursuites pénales ou de les abandonner, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale. Les autorités renvoient en outre aux articles 59, 60 et 61 du CP, qui prévoient la possibilité d'une atténuation extraordinaire de la peine, d'une suspension conditionnelle de son exécution et de la non-imposition de la sanction si les conditions mentionnées dans ces dispositions sont remplies.

127. Le GRETA note que les dispositions générales de droit pénal susmentionnées ne se rapportent pas expressément à la situation où des personnes sont contraintes de commettre des infractions. En particulier, l'article 26 du Code pénal concerne les situations où des personnes commettent des infractions pénales dans le but d'écartier un danger immédiat menaçant tout « intérêt » protégé par la loi ; le large éventail de conditions qu'il mentionne pourrait entraîner une incertitude juridique et une application non uniforme sur le territoire.

128. Le GRETA n'a pas connaissance d'exemples ou de jurisprudence sur l'application des dispositions susmentionnées dans les cas de victimes de la traite contraintes de commettre des actes illégaux. Le juge rencontré lors de la visite ne se souvient d'aucun cas où le principe de non-sanction a été appliqué ; il considère par ailleurs qu'il s'agit principalement d'une question relevant du parquet, étant donné la nature inquisitoire des procédures pénales en Pologne.

129. Le travail sexuel ne constitue pas une infraction pénale en droit polonais, mais le Code des infractions mineures mentionne des délits spécifiques contre la moralité publique, tels que des atteintes à la décence de nature à troubler l'ordre public (article 142). L'article 16 prévoit une exemption de responsabilité en cas de « situation d'urgence ».

130. Aucune information n'a été fournie au GRETA sur le cadre juridique entourant la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions administratives (telles que l'emploi illégal d'étrangers ou des infractions fiscales).

131. Le « code de conduite des responsables de l'application des lois confrontés à des cas de traite » sur les procédures opérationnelles standard aux fins d'identification des victimes de la traite (voir paragraphe 250) stipule que, s'il est établi que la victime a commis un délit, il convient de déterminer si celui-ci était directement lié à l'exploitation de la victime et si les auteurs de cette exploitation l'ont forcée à le commettre. En outre, les principes méthodologiques à l'intention des procureurs chargés d'engager ou de superviser des procédures pénales en matière de traite des êtres humains portent sur la question

⁷⁸ Voir paragraphe 58 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁷⁹ Voir paragraphe 176 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne et paragraphes 204-206 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

de la non-poursuite des victimes⁸⁰. Le GRETA note également que le récent Manuel « Traite des êtres humains. Aspects pratiques – Conduite des procédures » contient des informations sur le principe de non-sanction à l'intention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges (voir paragraphe 120). Les autorités ont indiqué que ce principe est abordé dans la formation des policiers, des gardes-frontières, des procureurs et des juges.

132. Les fonctionnaires du ministère de la Justice rencontrés par le GRETA ont déclaré qu'ils n'avaient pas été informés d'incohérences dans l'application du principe de non-sanction pouvant justifier une réforme du cadre juridique. Selon eux, l'article 26 de la Convention a un effet direct en droit interne et peut être appliqué par les tribunaux.

133. Le GRETA rappelle que la crainte de sanctions pour des activités menées sous la contrainte peut être un facteur qui dissuade durablement les victimes de la traite de prendre contact avec les autorités et/ou les organisations de soutien. Le principe de non-sanction est un élément essentiel de la lutte contre la traite ; il contribue à prévenir la victimisation secondaire et à assurer l'accès des victimes aux services de soutien⁸¹.

134. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite, notamment en :

- **adoptant une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, y compris des infractions administratives, et ce, indépendamment de leur coopération avec les autorités répressives ;**
- **fournissant des conseils et une formation supplémentaires aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur l'application de la disposition relative à la non-sanction inscrite dans la Convention.**

135. Le GRETA invite également les autorités polonaises à collecter des données sur l'application du principe de non-sanction et à en assurer le suivi, afin d'en identifier les lacunes éventuelles et de prendre des mesures à cet égard.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

136. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

⁸⁰ Voir paragraphe 107 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁸¹ En ce qui concerne la disposition relative à la non-sanction, voir *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juillet 2021.

137. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

138. Comme décrit dans le deuxième rapport du GRETA, la loi du 28 novembre 2014 relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins prévoit des mesures de protection qui peuvent être prises dans le cadre d'une procédure pénale en cas de menace pour la vie ou la santé des victimes, des témoins et de leurs proches⁸². Conformément à son article 12 de la loi, les mesures de protection sont décidées et mises en œuvre par la police à la demande de la personne concernée ou, avec son consentement, à la demande du tribunal ou du procureur compétent. Les gardes-frontières doivent saisir la police s'ils identifient une victime de la traite ayant des besoins spécifiques de protection et de soutien. Les mesures de protection prévues par la loi dépendent du niveau et de la nature des risques pesant sur la personne. Elles comprennent la protection pendant la durée de la procédure (article 4), la sécurité personnelle (article 5), l'aide au changement de lieu de résidence (article 6) et l'aide financière (article 7). Selon les autorités, les mesures peuvent être prises avant même l'ouverture de la procédure et durer aussi longtemps que la menace pour la vie ou la santé subsiste.

139. En outre, le Code de procédure pénale prévoit aussi des mesures de protection, notamment l'obligation de garder le secret sur le lieu de résidence et de travail de la victime (article 191(1b)) ou sur les circonstances permettant la divulgation de l'identité de la victime ("témoin anonyme", article 184), et la possibilité pour elle de témoigner sans la présence du défendeur (article 390(2) et (3)) ou en ligne par le biais de dispositifs techniques (article 177(1)a), et de demander que le procès se déroule à huis clos (article 316(3)). Il est aussi possible d'accorder une nouvelle identité aux victimes et de mener des entretiens anonymes avec elles lors des audiences du tribunal (article 173, paragraphe 2). En outre, la victime peut demander des informations sur la date de libération de l'auteur (ou des auteurs) de l'infraction (article 253(3)), mais ces informations ne sont pas fournies par les autorités de leur propre initiative.

140. La loi du 19 juillet 2019 portant modification du CPP et de certains autres textes a instauré le principe d'audition unique pour les victimes de certaines infractions, la participation obligatoire d'un expert psychologue et l'absence de confrontation directe avec l'accusé (nouvel article 185c du CPP). En outre, l'audition de la victime doit faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. Toutefois, le GRETA admet que les victimes de la traite ne relèvent de cette disposition que si elles sont également victimes d'infractions contre la liberté sexuelle, par exemple le viol (articles 197-199 du CC). Des règles spécifiques s'appliquent aux enfants de moins de 15 ans (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

141. Le code de conduite des responsables de l'application des lois confrontés à des cas de traite fournit des indications aux responsables de l'application des lois sur la procédure à suivre pour décider de mesures de protection et les mettre en place. En outre, le manuel « Traite des êtres humains. Aspects pratiques – Conduite des procédures » souligne la nécessité d'une protection contre toute victimisation secondaire et donne des orientations sur l'application des mesures de protection et la conduite des entretiens avec les victimes.

82

Voir paragraphes 190-191 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

142. Le GRETA a été informé que, conformément à la loi relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins, des mesures de protection ont été accordées à une victime de la traite et à ses proches dans un cas détecté par les gardes-frontières en 2018. Dans un autre cas, il a été considéré que les mesures de protection n'étaient pas justifiées. Aucune donnée n'est disponible sur l'application de mesures de protection prises au titre du CPP.

143. Les avocats et les représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont fait part à la délégation de leur préoccupation quant au fait que, dans la pratique, le principe d'éviter la victimisation secondaire n'était pas respecté, et que les victimes pouvaient être appelées à de multiples reprises.

144. Le GRETA se félicite des mesures prévues par la loi pour protéger les victimes et les témoins de la traite des êtres humains, ainsi que de l'existence d'orientations sur la manière d'appliquer ces mesures. Cependant, il constate avec inquiétude que, dans la pratique, les victimes de la traite se voient rarement accorder des mesures de protection dans le cadre de procédures pénales.

145. **Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient faire pleinement usage des mesures prévues par la législation nationale pour protéger les victimes et les témoins de la traite des êtres humains et prévenir la victimisation secondaire, notamment en :**

- **utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter le contre interrogatoire en face à face (« confrontation directe ») des victimes et des mis en causes ;**
- **continuant à élaborer des orientations et des formations à l'intention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur les mesures de protection et le principe d'audition unique ;**
- **veillant à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit à des mesures de protection, conformément à la recommandation du paragraphe 51.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

146. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

147. L'Unité de lutte contre la traite, au sein de la Direction générale de la police, est actuellement composée de 11 personnes⁸³. Elle coordonne et soutient le travail des Équipes de lutte contre la traite au sein des directions régionales de la police (57 personnes) et des coordonnateurs de la lutte contre la traite au sein du Bureau central d'enquête de la police (18 personnes). Le Service de surveillance des frontières comprend une unité spécialisée dans la prévention et la lutte contre la traite et chaque région dispose d'un coordonnateur de la lutte contre la traite⁸⁴. Cependant, certains interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont fait savoir qu'à leur avis, les coordonnateurs de la police et des gardes-frontières manquent de temps et de ressources pour accomplir leurs tâches, qui viennent s'ajouter à leurs fonctions habituelles de membres des forces de l'ordre.

⁸³ Voir paragraphe 24 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

⁸⁴ Voir paragraphe 100 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

148. Le Parquet national comprend un coordonnateur de la lutte contre la traite, qui est informé de toutes les procédures relatives aux affaires de traite et qui conseille les procureurs sur ces dossiers. En outre, il existe des coordonnateurs anti-traite au sein des bureaux du Parquet général placés près les cours d'appels et dans certains parquets régionaux⁸⁵.

149. Les nouveaux officiers de police reçoivent une formation de base sur la traite des êtres humains. Suite à une décision de 2018 du commandant en chef de la police, une formation spécifique sur la traite des êtres humains et les violences sexuelles faites aux enfants est dispensée aux policiers chargés des affaires de traite. Chaque trimestre, environ 25 à 30 policiers venant principalement des commissariats locaux suivent cette formation. Des cours de formation supplémentaires sur la traite des êtres humains ont été dispensés aux coordinateurs de la police en 2021-2022 afin d'améliorer l'identification des victimes⁸⁶. Tous les gardes-frontières reçoivent une formation de base sur la traite des êtres humains et une formation plus spécialisée est proposée à ceux collaborant à des enquêtes en matière de traite. En outre, le GRETA a été informé qu'en 2021, 22 représentants des gardes-frontières et de la police ont bénéficié d'une formation sur la traite financée par le programme de subventions de la Norvège.

150. L'École nationale de la magistrature propose une formation annuelle sur la traite à l'intention des procureurs, des juges et du personnel des tribunaux. Cette formation porte sur la droit et la jurisprudence nationales et internationales, la situation juridique des victimes en droit polonais, les techniques d'entretien avec les victimes, la conduite des procédures pénales, la manière de remédier aux lacunes en matière de poursuites et la coopération internationale. Le GRETA a été informé que 65 personnes ont suivi cette formation en 2018, 61 en 2019 et 26 en 2020. Selon les autorités, la formation qui sera dispensée en 2023 devrait porter sur l'assistance et l'indemnisation des victimes, la lutte contre le travail forcé, le principe de non-sanction et la conduite d'audiences adaptées aux enfants.

151. Comme mentionné au paragraphe 23, depuis le 15 février 2019, la coordination nationale des mesures anti-traite est confiée à l'Équipe de lutte contre la traite, qui est présidée par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration et qui remplace le Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains. Son secrétariat est assuré par une unité du service des affaires internationales et des migrations du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Les tâches de cette unité comprennent la gestion des marchés publics pour le fonctionnement du Centre national de consultation et d'intervention (KCIK), la coordination des activités et des acteurs de la lutte contre la traite en Pologne, ainsi que la participation à des activités au niveau international. Au moment de la visite, l'Équipe était composée de quatre membres. Le GRETA est préoccupé par le fait que les ressources humaines consacrées à la coordination des efforts de lutte contre la traite ont diminué au fil des ans et sont insuffisantes pour répondre au large éventail de tâches qui leur sont assignées. Des membres de la société civile ont également exprimé leur inquiétude quant à la forte rotation des membres de l'unité, qui a un impact négatif sur le maintien de l'expertise.

152. Des Équipes régionales de lutte contre la traite ont été mises en place dans les 16 régions (voïvodies) de Pologne⁸⁷. Elles sont composées de représentants des institutions publiques, de membres des forces de l'ordre (police et gardes-frontières), de membres du parquet, de tribunaux, de services d'inspection du travail et d'ONG. Leur rôle est de coordonner les activités de prévention, le soutien aux victimes de la traite, la formation des professionnels, ainsi que le partage d'informations et d'expériences sur les questions de traite des êtres humains.

153. Comme mentionné au paragraphe 8, le GRETA a rencontré les membres de l'Équipe régionale de lutte contre la traite de la région des Basses-Carpates, créée par un décret régional du 5 mars 2015. En décembre 2021, la réunion semestrielle de l'Équipe régionale a pris la forme d'un séminaire organisé par l'inspection régionale du travail pour sensibiliser, échanger des informations sur les risques de traite et

⁸⁵ Voir paragraphes 34 et 35 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁸⁶ Projet « Identification des victimes de la traite des êtres humains en tant que base pour l'obtention d'une aide à leur intention », financé par le [fonds polonais pour la sécurité intérieure](#).

⁸⁷ Voir paragraphe 25 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

partager des expériences. Pour le premier semestre de 2022, la réunion a été consacrée à la sécurité des réfugiés d'Ukraine. D'autres activités ont porté sur la sensibilisation à la traite, sur les événements organisés dans le cadre de la journée européenne contre la traite et sur l'organisation d'expositions sur la traite.

154. Tout en saluant les efforts déployés pour encourager la spécialisation des professionnels en matière de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient veiller à ce que les formations sur la traite dispensées à ces professionnels soient systématiques et périodiquement actualisées, et à ce que les membres des forces de l'ordre, les membres du parquet et les magistrats disposent de ressources adéquates pour garantir l'effectivité et l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice dans les affaires de traite.

155. Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient :

- **renforcer la coordination nationale des actions de lutte contre la traite et veiller à ce que les ressources humaines de l'unité de lutte contre la traite au sein du ministère de l'Intérieur et de l'Administration soient stables et suffisantes ;**
- **favoriser davantage la coordination des actions de lutte contre la traite au niveau régional et renforcer la coopération entre les institutions nationales et régionales.**

11. Coopération internationale (article 32)

156. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁸⁸, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

157. Le cadre national polonais en matière de coopération internationale dans les procédures pénales relatives à la traite des êtres humains a été décrit dans les précédents rapports du GRETA⁸⁹. Au niveau de l'UE, la coopération policière et judiciaire est facilitée par les instruments et les organismes européens⁹⁰. La Pologne est également partie à plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux qui permettent une entraide judiciaire dans les affaires de traite avec les pays non-membres de l'UE⁹¹. En l'absence d'accords bilatéraux, la coopération se fait sur la base de la réciprocité, en appliquant les règles du CPP en matière de coopération internationale (chapitre 62). L'échange d'informations avec les homologues étrangers est assuré par l'intermédiaire des agents de liaison polonais à l'étranger, des

⁸⁸ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, etc.

⁸⁹ Voir paragraphes 196-197 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne et 98-102 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁹⁰ Telles que les décisions-cadres du Conseil sur les Équipes communes d'enquête (ECE), le mandat d'arrêt européen (MAE), le gel des avoirs, les directives relatives à la décision de protection européenne et la décision d'enquête européenne (DEE).

⁹¹ Le deuxième rapport du GRETA sur la Pologne (paragraphe 196) mentionne l'Algérie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Chine, l'Égypte, l'Irak, la Libye, la Serbie, les États-Unis, la Thaïlande, le Vietnam et la Macédoine du Nord.

agents de liaison étrangers accrédités en Pologne, ainsi que par l'intermédiaire d'Interpol, d'Europol et d'Eurojust.

158. En 2019-2020, la Pologne a participé à cinq accords sur la création d'équipes communes d'enquête (ECE) dans des affaires de traite par l'intermédiaire d'EUROJUST. Fin 2021, une ECE a été mise en place avec le Royaume-Uni et Chypre pour enquêter sur un cas de trafic illicite de migrants et de traite à des fins de mariage forcé.

159. Le GRETA a été informé que les autorités polonaises avaient adressé deux décisions d'enquête européennes (DEE) aux autorités suédoises concernant un cas présumé de travail forcé.

160. Le ministère de la Justice ne collecte pas de données sur les demandes d'entraide judiciaire émises ou reçues en matière de traite, et aucun exemple de coopération judiciaire n'a été fourni.

161. La coopération internationale s'effectue également par l'intermédiaire d'EUROPOL, en particulier dans le cadre de la Plate-forme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles EMPACT, des « Joint Action Days » (journées d'actions européennes liées à la lutte contre l'exploitation par le travail) et de l'échange d'informations prévu par le projet d'analyse (AP) Phoenix via l'Application de réseau d'échange sécurisé d'informations *SIENA*. Des agents de liaison étrangers, notamment du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de Roumanie, d'Allemagne, de Norvège, d'Ukraine, de Lituanie et de Bulgarie, ont été accrédités en Pologne. En ce qui concerne les pays non européens, des représentants de la police ont indiqué qu'une coopération internationale avait lieu avec les États-Unis, le Canada et l'Australie sur les cas d'exploitation en ligne des enfants.

162. L'Inspection nationale du travail a conclu 12 accords bilatéraux avec ses homologues étrangers en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en Lituanie, au Luxembourg, en Norvège, au Portugal, en Espagne, en République tchèque, aux Pays-Bas et en République slovaque. Ces accords prévoient la possibilité de mener des inspections conjointes, d'échanger des informations, de transmettre les plaintes déposées contre des employeurs enregistrés à l'étranger et de participer à des actions conjointes. Depuis février 2019, un projet d'accord est en cours de préparation avec la France. La coopération a également lieu avec les pays de l'UE par le biais du système d'information sur le marché intérieur (IMI), qui permet de demander des informations sur les travailleurs détachés. Le GRETA a été informé que l'Inspection nationale du travail avait entamé des négociations en vue d'un accord de coopération avec le Service du travail de l'Ukraine en 2011.

163. Comme mentionné dans le deuxième rapport du GRETA, une coopération est en place avec les autorités britanniques pour le transfert des victimes polonaises de la traite du Royaume-Uni vers la Pologne⁹². Dans ce contexte, des représentants du ministère de l'Intérieur et de l'administration, du Service de surveillance des frontières, du Parquet général et des ONG participent à un groupe consultatif organisé par l'ambassade du Royaume-Uni à Varsovie.

164. Les autorités polonaises coopèrent également avec le bureau polonais de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans le cadre du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration. Ce programme permet le retour en toute sécurité d'environ 20 victimes de la traite par an depuis la Pologne (par exemple, ces dernières années, vers le Guatemala et la Colombie). Le GRETA comprend qu'une fois que les victimes sont retournées dans leur pays d'origine, il est rarement recouru à la coopération internationale pour assurer leur participation aux procédures judiciaires en Pologne, notamment aux procédures d'indemnisation.

165. La Pologne participe aux travaux de la Task Force contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB). En 2018, la Pologne s'est jointe au projet du CEMB « Ouvrir la voie à un cadre opérationnel harmonisé dans la région de la mer Baltique », financé par le ministère suédois des Affaires sociales et l'Institut suédois, visant le développement d'une approche régionale d'aide aux

⁹² Voir le paragraphe 198 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

victimes de la traite. Les 26 et 27 novembre 2019 a eu lieu à Varsovie la conférence finale du projet, au cours de laquelle ont été présentés un mécanisme d'orientation transfrontière de la région de la mer Baltique, un glossaire des termes relatifs à la traite des êtres humains et des lignes directrices à l'intention des journalistes amenés à couvrir des affaires de traite.

166. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités polonaises pour renforcer la coopération internationale destinée à prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier par le biais de leurs services répressifs. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la coopération avec les inspections du travail à l'étranger est sous-développée alors que la Pologne se voit confrontée à des défis importants en matière de traite à des fins d'exploitation du travail.

167. Le GRETA invite les autorités polonaises à développer davantage la coopération internationale avec les inspections du travail à l'étranger, et à accroître l'entraide judiciaire avec d'autres pays, notamment les pays vers lesquels les victimes de la traite des êtres humains sont renvoyées.

168. Se référant à son rapport publié en avril 2022 sur la traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies⁹³, le GRETA invite également les autorités polonaises à renforcer la coopération internationale sur les affaires de traite des êtres humains facilitées par les TIC et les encourage à ratifier le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

169. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁹⁴. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁹⁵. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁹⁶. Ces

⁹³ <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>

⁹⁴ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015.

⁹⁵ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁹⁶ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁹⁷.

170. Conformément au « code de conduite des responsables de l'application des lois confrontés à des cas de traite », il est souhaitable que les actions, y compris le premier interrogatoire des victimes, soient menées par une personne du même sexe que la victime présumée.

171. Selon les représentants de la police, l'unité de lutte contre la traite au sein de la Direction générale de la police comprend 11 personnes, dont une majorité de femmes. Les unités régionales anti-traite comptent quatre femmes parmi les 18 coordonnateurs de la lutte contre la traite nommés par la police. Le GRETA a été informé que les Équipes régionales de lutte contre la traite (voir paragraphe 152) comprennent un nombre croissant de femmes.

172. Il n'existe pas de formation ni d'orientation sur les techniques d'entretien sensibles au genre permettant aux femmes et aux filles victimes de la traite de révéler des expériences délicates et traumatisantes. Le GRETA prend note du rapport du groupe de travail de l'ONU chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, publié en juin 2019 à la suite de sa visite en Pologne. Ce rapport recommande aux autorités polonaises de revoir le contenu des programmes de formation et d'éducation en vue d'assurer une meilleure compréhension par les fonctionnaires de l'appareil judiciaire des obstacles auxquels se heurtent les femmes pour accéder à la justice, et de faire en sorte que la question des violences faites aux femmes soit une partie explicite et intégrante du programme d'études, occupant un espace spécifique⁹⁸.

173. Les entretiens en matière d'asile peuvent être menés par un enquêteur du même sexe que l'intéressé à sa demande, s'il ressort des circonstances de l'affaire que cela permettra d'étayer son dossier (article 44(4) de la loi sur l'octroi aux étrangers de la protection sur le sol de la République de Pologne).

174. Le GRETA invite les autorités polonaises à dispenser une formation spécifique aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur la manière de mener des entretiens en tenant compte de la dimension de genre.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

175. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités polonaises devaient étendre le champ d'application du principe d'audition unique de manière à en faire bénéficier tous les enfants victimes de la traite, indépendamment des circonstances précises de l'affaire et du type d'exploitation⁹⁹.

176. La loi du 19 juillet 2019 portant modification du CPP et de certains autres textes a modifié le cadre juridique concernant les auditions d'enfants victimes ou témoins d'infractions. En vertu du nouvel article 185a du CPP, les enfants de moins de 15 ans entendus dans le cadre d'affaires de traite ne doivent être auditionnés que si leur témoignage « peut revêtir une importance particulière » pour l'affaire. Il convient d'appliquer le principe de l'audition unique hormis les cas où de nouveaux éléments rendent une nouvelle audition nécessaire, ou à la demande de l'accusé, si celui-ci n'avait pas d'avocat au moment de la première audition. Les auditions doivent se dérouler en présence d'un psychologue et en l'absence de l'accusé. Les représentants légaux des enfants ont le droit d'être présents. L'audition fait l'objet d'un enregistrement vidéo et audio afin de pouvoir être utilisée lors du procès. Ces règles ne s'appliquent pas aux enfants âgés de 15 ans ou plus, qui sont traités comme les adultes victimes de traite (voir paragraphe 140), sauf s'il existe une crainte justifiée que cela puisse avoir un impact négatif sur leur état mental (article 185a (4) du CPP). Des conseils sur l'audition des enfants sont fournis dans le document

⁹⁷ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

⁹⁸ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/184/01/PDF/G1918401.pdf?OpenElement>

⁹⁹ Voir le paragraphe 194 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

« Méthode d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et code de conduite des policiers et des gardes-frontières » et dans le manuel « Lutte contre la traite des êtres humains. Aspects pratiques – Conduite des procédures »).

177. Le GRETA a été informé par des avocats que, dans la pratique, de nombreux enfants sont auditionnés à plusieurs reprises, et pas seulement lorsque des circonstances nouvelles le justifient.

178. Selon les autorités, il existe en Pologne une centaine de salles d'entretien adaptées aux enfants (« salles bleues »), agréées par le ministère de la Justice, pouvant servir de cadre aux entretiens avec les enfants victimes de la traite. En outre, il existe six centres d'aide à l'enfance (à Białystok, Gdańsk, Głogów, Lublin, Starogard Gdański et Varsovie), fonctionnant selon le modèle des maisons d'enfant « Barnahus » et coordonnés par l'ONG Empowering Children Foundation. Ils disposent de salles adaptées aux enfants pour les entretiens et fournissent à ces derniers une assistance pluridisciplinaire, notamment psychologique, médicale et juridique¹⁰⁰.

179. Le GRETA note que le cadre juridique polonais établit toujours une différence de traitement entre les enfants de moins de 15 ans et les enfants plus âgés, et que ces derniers sont généralement traités comme des adultes. Le GRETA renvoie aux observations finales sur la Pologne adoptées le 6 décembre 2021 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui recommande de veiller à ce que des conditions de protection spéciales pour l'audition d'un mineur témoin ou victime d'un crime soient garanties pour tous ces enfants, c'est-à-dire à toutes les personnes de moins de 18 ans¹⁰¹. Le GRETA est également préoccupé par le fait que les conditions strictes pour déroger au principe d'audition unique ne sont pas respectées dans la pratique.

180. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à prévoir l'application à tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants âgés de 15 ans ou plus, des mesures de protection, notamment le principe d'audition unique, l'obligation d'enregistrer les entretiens et l'absence de contre-interrogatoire (confrontation directe) avec les accusés.

181. En outre, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir des procédures adaptées aux enfants dans les affaires de traite des êtres humains, notamment en :

- **élaborant des lignes directrices pratiques et des formations à l'intention des juges sur le principe d'audition unique et en les sensibilisant à une application prudente de toutes exceptions à ce principe ;**
- **prévoyant des directives et des formations supplémentaires pour les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges sur la manière de mener des entretiens adaptés aux enfants.**

c. rôle des entreprises

182. Le cadre politique dans le domaine de la conduite responsable des entreprises est fourni par le deuxième Plan national 2021-2024 pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰². Plusieurs mesures pertinentes pour la lutte contre la traite des êtres humains y sont envisagées, notamment des outils destinés aux entrepreneurs pour réduire et prévenir les infractions de traite commises par les personnes morales, des amendements dans le domaine de la prestation de services hôteliers concernant la prévention de l'exploitation sexuelle des

¹⁰⁰ Voir par exemple : <https://www.barnahus.eu/en/poland-launches-barnahus-in-warsaw/>

¹⁰¹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Pologne, 6 décembre 2021, CRC/C/POL/CO/5-6.

¹⁰² https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/Poland_NAP.pdf

enfants dans les hôtels, ainsi que le développement de la coopération avec l'unité de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

183. La stratégie pour les marchés publics 2022-2024, adoptée en janvier 2022, fait référence à la nécessité d'intégrer les aspects sociaux dans les marchés publics, mais n'aborde pas spécifiquement les risques de traite¹⁰³.

184. Un manuel intitulé « Forced Labour : How to Recognise and Counteract It » (Travail forcé : comment le reconnaître et le combattre) a été publié en octobre 2020. Il a été préparé par l'équipe en charge des questions de développement durable et de RSE (responsabilité sociale des entreprises), mise en place par le ministère des Fonds et de la Politique régionale et qui comprend des représentants des administrations publiques, des organisations d'employeurs, des syndicats et des ONG telles que La Strada¹⁰⁴. Le manuel s'adresse aux entreprises, institutions et organisations qui emploient des personnes directement ou indirectement (sous-traitants). Il fournit des conseils pour aider les employeurs à réduire les risques et à contrer les conséquences du travail forcé dans leurs activités, et comprend des outils pratiques tels que des indicateurs, des propositions de règlements internes, des questionnaires d'évaluation préliminaire des risques, des listes de contrôle et des modèles de clauses contractuelles.

185. En outre, le plan d'action national 2022-2024 contre la traite envisage la diffusion auprès des entreprises du code de conduite d'ECPAT visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle commerciale dans le tourisme, élaboré par la Fondation polonaise « Donner de la force aux enfants ».

186. Le GRETA note avec satisfaction les efforts déployés par les autorités polonaises pour sensibiliser le secteur privé au problème de la traite. Toutefois, étant donné l'augmentation des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, les efforts ne devraient pas seulement viser la prévention de la traite par les entreprises, mais aussi l'élimination et la réparation de ces violations lorsqu'elles se produisent, afin que les personnes concernées aient accès à des recours effectifs.

187. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient continuer à renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰⁵ et aux Recommandations CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail¹⁰⁶, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

188. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

189. Le cadre politique de la lutte contre la corruption était prévu par le plan d'action national 2018-2020 contre la corruption, maintenant expiré. Selon le rapport 2022 sur l'État de droit de la Commission

¹⁰³ https://www.uzp.gov.pl/_data/assets/pdf_file/0019/53731/M2022000012501.pdf

¹⁰⁴ https://odpowiedzialnybiznes.pl/wp-content/uploads/2020/10/Praca_przymusowa_Poradnik_jak_ja_rozpoznać_i_jej_przeciwdziałac.pdf (en polonais)

¹⁰⁵ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

¹⁰⁶ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres. [Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, accompagnée d'un [exposé des motifs](#), adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022.

européenne, toutes les actions envisagées par le plan n'ont pas été menées à bien et aucun programme ultérieur n'a été préparé¹⁰⁷.

190. Les autorités polonaises n'ont pas fourni d'informations sur les cas de corruption liés aux infractions de traite. Au cours de la visite, le GRETA a été informé par des ONG d'une enquête en cours sur des actes présumés de traite des êtres humains commis par une agence de recrutement temporaire de Zielona Góra dont le propriétaire est lié à un haut fonctionnaire du gouvernement local. Selon les informations fournies par les autorités, aucune inculpation n'aurait encore eu lieu (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

191. L'organe du Conseil de l'Europe à qui revient le rôle principal en matière de lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont pertinents pour aborder les lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans le contexte de la traite. Dans son rapport de conformité du cinquième cycle d'évaluation sur la Pologne (25 mars 2021), le GRECO considère que des mesures positives ont été prises pour améliorer l'identification des risques de corruption par la police et le Service de surveillance des frontières, mais que des efforts supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les déclarations de patrimoine et la protection des lanceurs d'alerte¹⁰⁸. Dans son rapport de conformité intermédiaire du quatrième cycle d'évaluation sur la Pologne (22 septembre 2021), le GRECO a réitéré ses préoccupations concernant les réformes de la justice, qui selon lui ont « gravement affecté l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Il a également critiqué le fait qu'à ses yeux, la plupart de ses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine des juges et des procureurs, au Conseil national de la magistrature, au régime disciplinaire des juges ainsi qu'aux nominations et révocations des présidents et vice-présidents des tribunaux¹⁰⁹.

192. **Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient inclure, dans la prochaine stratégie nationale anti-corruption, des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite.**

¹⁰⁷ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/48_1_194008_coun_chap_poland_en.pdf

¹⁰⁸ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a3eef0>

¹⁰⁹ <https://rm.coe.int/quatrieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-des-parlement/1680a3efa9>

V. Thèmes de suivi propres à la Pologne

1. Collecte de données

193. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à développer et à rendre opérationnel un système statistique complet et cohérent sur la traite, en rassemblant des données fiables et ventilées auprès de tous les acteurs principaux, dans le respect des règles sur la protection des données personnelles¹¹⁰.

194. Les données relatives à la traite continuent d'être recueillies séparément par la police, le Service de surveillance des frontières, le Parquet national et le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite polonaises et étrangères (KCIK), et aucune mesure n'a été prise pour les compiler dans une base de données commune. Les données ne sont pas toujours ventilées en fonction de l'âge, du sexe, du type d'exploitation subie ainsi que du pays d'origine/de destination. En outre, les données relatives aux condamnations ne sont pas consultables en fonction de la forme d'exploitation.

195. Le plan d'action national pour 2022-2024 prévoit d'analyser les données et de créer un système unifié qui recueille des données sur les poursuites engagées relatives à la traite et sur les peines prononcées. Le GRETA note que le plan précédent pour la période 2020-2021 comprenait une activité semblable qui n'a pas été mise en œuvre. Lors de la visite, les autorités polonaises ont fait observer que les améliorations requises en matière de collecte de données nécessiteraient de modifier la législation et ont émis des réserves quant à la possibilité d'échanger des données entre différentes entités en raison des limites du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont ajouté que la procédure pour traite comporte plusieurs phases et que plusieurs entités participent à ces différentes phases, ce qui complique beaucoup la collecte de données.

196. Le GRETA demeure préoccupé, car l'absence d'un système statistique complet et cohérent sur la traite, qui est liée à l'absence d'un mécanisme national d'orientation, compromet l'analyse des tendances et la conception de politiques et de mesures pertinentes. Le GRETA rappelle l'importance de recueillir des données sur différents aspects de la traite pour disposer d'un outil qui servira à définir, ajuster et évaluer les politiques anti-traite, et à évaluer les risques¹¹¹. Il est essentiel que les États parties assurent une coopération interinstitutionnelle pour collecter des données, dans le respect des règles sur la protection des données personnelles. À ce propos, le GRETA souligne que le RGPD (par exemple, l'article 89) permet le traitement des données à des fins statistiques.

197. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises à mettre au point un système global et centralisé de collecte et d'analyse des données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite (y compris les mesures de protection prises au cours des procédures pénales), ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux (notamment la police, le Service de surveillance des frontières, le Parquet national, les autorités régionales et locales, le KCIK et les ONG) et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.

¹¹⁰ Voir paragraphe 48 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹¹¹ Voir le paragraphe 97 du 9^e rapport général sur les activités du GRETA.

2. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite

198. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Pologne est le principal pays d'arrivée pour les réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine. D'après des données officielles, 9 900 327 passages frontaliers de l'Ukraine vers la Pologne ont été enregistrés depuis le 24 février 2022 ; 1 563 386 personnes ont reçu une protection internationale en Pologne, et de nombreuses autres personnes ont traversé le pays pour atteindre une autre destination de l'UE¹¹². Lors de la visite du GRETA en juin 2022, les arrivées journalières s'étaient stabilisées à quelque 21 000 après un pic de 142 000 au début du mois de mars, et un nombre important de personnes étaient déjà rentrées en Ukraine. Les femmes et les enfants représentent plus de 90 % des personnes contraintes de fuir.

199. À la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne d'activer la directive relative à la protection temporaire¹¹³, le Parlement polonais a adopté le 12 mars 2022 la loi sur l'assistance aux citoyens de l'Ukraine liée au conflit armé sur le territoire de ce pays¹¹⁴. Au titre de cette loi, les citoyens ukrainiens et les membres de leur famille ont le droit de demeurer légalement en Pologne pendant 18 mois, d'accéder au marché du travail et au système de santé polonais, de fréquenter les écoles et les universités polonaises, et de recevoir une indemnité forfaitaire en espèces de 300 PLN (environ 63 €) à la condition d'être inscrits dans le PESEL (système électronique universel de registre de la population). Pour encourager les soutiens privés aux réfugiés, la loi accordait une indemnité financière jusqu'au 1^{er} juillet 2022 aux personnes qui hébergeaient des réfugiés ukrainiens enregistrés (40 PNL par jour et par personne hébergée, soit environ 8,50 €).

200. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également mis en place un programme d'aide en espèces pour les personnes ayant fui l'Ukraine, afin de faciliter leur transition et leur intégration dans les systèmes polonais¹¹⁵. Les conditions d'accès à ce programme d'aide en espèces ont été redéfinies en vue d'atteindre les réfugiés les plus vulnérables. Les réfugiés éligibles ont reçu 700 PNL (environ 150 €) par mois pendant trois mois, avec une indemnité de 600 PNL supplémentaires (environ 130 €) pour chaque membre de la famille, pour un montant maximal par famille de 2 500 PNL (environ 530 €) par mois. Lors de la visite du GRETA, ce programme comptait plus de 1 000 bénéficiaires.

201. Dans les premiers jours qui ont suivi le déclenchement de la guerre, face à un mouvement de population sans précédent, les autorités polonaises n'étaient pas en mesure d'enregistrer toutes les personnes qui venaient d'Ukraine, ni d'effectuer une évaluation systématique des vulnérabilités. Un rapport de Human Rights Watch d'avril 2022 soulignait l'absence de coordination du gouvernement, la dépendance excessive envers les bénévoles et les ONG pour aider les réfugiés, l'absence de mesures systématiques visant à contrôler le transport privé ou les logements, ainsi que l'inaction des autorités vis-à-vis des personnes signalées comme suspectes par les ONG¹¹⁶. Le GRETA renvoie également au Rapport sur la Pologne de la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, publié le 27 septembre 2022, qui mentionne « le manque de coordination au niveau de l'État dans l'application des mesures de protection de manière cohérente, ce qui augmente les risques de traite¹¹⁷ ».

202. Lors de la visite du GRETA, la situation s'était largement améliorée. Tous les individus et toutes les organisations qui venaient en aide aux personnes fuyant la guerre étaient systématiquement répertoriés. Les autorités polonaises avaient adopté des mesures de sécurité aux points de passage des frontières, dans les centres d'accueil et dans d'autres lieux comptant une forte présence de personnes fuyant la guerre en Ukraine. Ces mesures englobent des contrôles renforcés aux frontières, la présence constante ou par rondes des forces de l'ordre dans les endroits à hauts risques, ainsi que des opérations

¹¹² Source : HCR. Données du 26 février 2023.

¹¹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D0382&from=fr>

¹¹⁴ <https://www.gov.pl/web/udsc-en/the-law-on-assistance-to-ukrainian-citizens-in-connection-with-the-armed-conflict-on-the-territory-of-the-country-has-entered-into-force>

¹¹⁵ https://help.unhcr.org/poland/information-for-new-arrivals-from-ukraine/#Cash_Assistance

¹¹⁶ Human Rights Watch, "Poland: Trafficking, Exploitation Risks for Refugees", 29 avril 2022.

¹¹⁷ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a7acc8>

d'infiltration policière. D'après les autorités, la coopération avec d'autres pays a également permis de détecter des comportements suspects chez des individus qui semblaient proposer de l'aide. De nombreux bénévoles ont également reçu des formations, notamment dispensées par le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), sur les risques de traite affectant les personnes en besoin ou recherche de protection internationale.

203. Des mesures ont également été adoptées pour faire connaître aux personnes fuyant la guerre en Ukraine et au grand public les moyens d'éviter la traite, en plaçant des affiches et des brochures aux points de passage des frontières, dans les centres d'accueil, les gares ferroviaires et les mairies, et en diffusant des informations en ligne. La Direction générale de la police a préparé une brochure en ukrainien sur la traite comprenant des renseignements sur les comportements suspects, ainsi que le numéro et l'adresse électronique de son service d'assistance en ligne¹¹⁸. La Direction générale de la surveillance des frontières a coopéré avec des ONG, telles que la Lighthouse Foundation, pour produire des brochures de sensibilisation à la traite. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a distribué des brochures similaires en ukrainien, en anglais et en polonais (un demi-million d'exemplaires)¹¹⁹. De nombreuses organisations de la société civile, comme La Strada Pologne¹²⁰, A21 et l'université de Varsovie, ainsi que des organisations internationales (par exemple, l'Union européenne et le HCR) ont également élaboré et distribué du matériel de sensibilisation à la traite auprès des réfugiés ukrainiens¹²¹. Des alertes d'information par SMS ont également été envoyées à toutes les personnes traversant la frontière entre l'Ukraine et la Pologne, avec des informations sur les risques de traite et l'aide disponible.

204. Au cours de la visite, le GRETA s'est rendu dans la ville de Medyka, qui est le point de franchissement de la frontière entre l'Ukraine et la Pologne le plus emprunté depuis le début de la guerre. L'identité de toutes les personnes franchissant la frontière était contrôlée et enregistrée. Des agents de FRONTEX ont également été déployés pour faciliter les procédures d'enregistrement. Selon certains responsables, tous les agents de ce poste-frontière ont reçu une formation sur la traite. Des affiches dans plusieurs langues étaient placées dans le poste-frontière pour signaler les risques d'abus et de traite.

205. En outre, le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil pour personnes fuyant la guerre en Ukraine à Medyka, une salle de sport reconvertie qui a la capacité d'héberger 700 personnes¹²². En règle générale, les personnes y résident quelques jours avant de se rendre dans un autre lieu. Des affiches et des brochures étaient disponibles dans plusieurs langues pour expliquer de quelle façon éviter et signaler les cas de traite.

206. D'après les autorités, au 31 mai 2022, plus de 13 000 décisions judiciaires d'octroi d'un tuteur temporaire pour les enfants non accompagnés d'Ukraine ont été rendues. La loi susmentionnée sur l'assistance aux citoyens de l'Ukraine prévoit que le tuteur temporaire soit désigné dans les trois jours, ce qui est généralement le cas. L'UNICEF et le HCR, en coopération avec le Gouvernement polonais et des ONG, ont créé 34 « Blue Dots », qui sont des lieux d'aide aux enfants et aux familles où des informations et une assistance sont fournies aux familles séparées et aux enfants non accompagnés. Les autorités ont informé le GRETA qu'une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants et les jeunes d'Ukraine, gérée par des psychologues, a été ouverte en juin 2022 en coopération avec l'ONG Empowering Children Foundation. En outre, des amendements à la loi sur l'assistance aux citoyens de l'Ukraine liée au conflit armé sur le territoire de ce pays ont permis la création d'un registre des enfants ukrainiens non accompagnés ou séparés¹²³ et une procédure de prise en charge des enfants étrangers lors du franchissement de la frontière a également été élaborée. Toutefois, aucune donnée n'était

¹¹⁸ <https://www.wroclaw.pl/dla-mieszkanca/ulotki-dla-uchodzcow-z-ukrainy-handel-ludzmi-zaginiecia-policja>

¹¹⁹ <https://www.gov.pl/web/handel-ludzmi/komunikat-zwiazany-z-sytuacja-na-ukrainie>

¹²⁰ https://documentation.lastradainternational.org/Isidocs/3438-ULOTKA_INFO_UA%20-%20leaflet%20LS%20Poland.pdf

¹²¹ https://help.unhcr.org/poland/wp-content/uploads/sites/92/2022/03/POL_CwC_Anti-Fraud-Exploitation_En.jpg

¹²² <https://www.unhcr.org/news/stories/2022/3/6230b3094/polish-border-town-welcomes-refugees-ukraine-itself-need-help.html>

¹²³ <https://www.gov-pl.translate.goog/web/handel-ludzmi/rejestr-ukrainskich-dzieci-bez-opieki? x tr sl=pl& x tr tl=en& x tr hl=fr& x tr pto=wapp>

disponible sur le nombre d'enfants non accompagnés qui étaient arrivés en Pologne depuis l'Ukraine. Cela soulève des questions quant à la capacité des autorités polonaises à lutter efficacement contre les risques de disparition d'enfants non accompagnés en provenance d'Ukraine.

207. Si l'on excepte les conjoints ou les enfants des Ukrainiens, la loi sur l'assistance aux citoyens de l'Ukraine ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers. Ceux-ci peuvent demander une protection temporaire au titre de la directive de l'UE applicable et obtenir un permis de séjour temporaire d'un an. Toutefois, en vertu de la directive, ceux qui séjournaient illégalement en Ukraine avant la guerre ne peuvent pas obtenir de protection temporaire, tout comme ceux qui résidaient légalement en Ukraine, dès lors qu'ils sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables. Selon le GRETA, il est à craindre qu'un grand nombre de ces personnes ne préfèrent séjourner illégalement en Pologne, ce qui renforcera leur vulnérabilité à l'exploitation, voire à la traite.

208. Il a également été signalé que des personnes issues de communautés roms qui fuyaient le conflit en Ukraine rencontraient des difficultés à accéder à un logement, à des transports et à tout autre forme de soutien¹²⁴. Considérant que les membres des communautés roms sont déjà vulnérables à la traite, le GRETA craint que le manque de protection qui leur est offert n'augmente encore ces risques. Le GRETA a été informé que l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) a signé un accord de mise en œuvre de projet avec le Conseil central des Roms en Pologne, axé sur la fourniture d'une assistance directe et d'une médiation culturelle aux réfugiés roms d'Ukraine.

209. Peu d'informations sont disponibles sur les mesures préventives prises en faveur des groupes vulnérables à la traite en dehors du contexte de la guerre en Ukraine. Des brochures sur l'aide sociale aux étrangers ont été distribuées en plusieurs langues par le Bureau des étrangers. En outre, les autorités polonaises ont continué à sensibiliser la population à la prévention de la traite des enfants en diffusant la bande dessinée du Conseil de l'Europe « Tu n'es pas à vendre » auprès des enfants et des jeunes. Les représentants des autorités chargées de l'application de la loi ont indiqué qu'ils participaient également à des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire.

210. Le GRETA salue la mobilisation et la solidarité du pays face aux déplacements sans précédent qui ont fait suite au déclenchement de la guerre en Ukraine et considère que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts pour atténuer la vulnérabilité à la traite de toutes les personnes fuyant la guerre en Ukraine, sans discrimination et indépendamment de leur nationalité ou de leur apatridie, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle¹²⁵, ainsi que du rapport et des recommandations de la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés¹²⁶.

3. Mesures visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

211. Dans son deuxième rapport, le GRETA estimait que les autorités polonaises devaient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail et, en particulier, réexaminer et évaluer le système des « déclarations d'intention d'emploi », accorder à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des formations supplémentaires, et intensifier leurs efforts dans les secteurs considérés comme exposés à un risque de traite. Le GRETA invitait aussi les autorités à examiner régulièrement les « contrats de droit civil » et à surveiller la conclusion de contrats « à la tâche » pour s'assurer qu'ils n'ouvrent pas la voie à la traite »¹²⁷.

¹²⁴ <https://www.theguardian.com/global-development/2022/may/10/ukraine-roma-refugees-poland>

¹²⁵ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-reponse-aux-risques-de-traite-des-etres-huma/1680a663e3>

¹²⁶ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a7acc8>

¹²⁷ Voir paragraphes 78-79 et 109 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

212. La Pologne figure actuellement parmi les pays de l'UE qui ont les taux de chômage les plus bas (2,9 % en décembre 2021)¹²⁸. Des efforts ont été déployés pour faciliter l'accès des citoyens polonais et des travailleurs migrants au marché du travail et, en particulier, à des formes d'emploi temporaire. En juillet 2022, la Pologne enregistrait plus d'un million de travailleurs migrants, notamment des Ukrainiens, des Bélarussiens et des Géorgiens¹²⁹.

213. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et le 29 janvier 2022 des modifications à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et un certain nombre d'autres lois, la « déclaration d'intention d'emploi » des employeurs polonais, qui permettait aux ressortissants de plusieurs pays¹³⁰ d'obtenir un visa de travail en Pologne, a été remplacée par la « déclaration pour un travail confié à un étranger », et le visa de travail est désormais valable 24 mois au lieu de six. Les ressortissants arméniens, bélarussiens, géorgiens, moldaves et ukrainiens peuvent obtenir un visa de travail temporaire de 24 mois, dès lors que leur employeur a présenté une déclaration à l'agence régionale pour l'emploi. Les modifications apportées à la loi ont établi des règles pour limiter les abus. Ainsi, la déclaration ne peut pas s'appliquer aux emplois saisonniers, qui requièrent désormais un permis de travail. Il est obligatoire de conclure un accord écrit et de le traduire dans une langue compréhensible pour le travailleur, de respecter le salaire minimum et d'informer le bureau du district pour l'emploi du début et de la fin du contrat. Les bureaux pour l'emploi peuvent contrôler le respect de ces obligations et imposer des amendes.

214. D'après une étude réalisée en 2019 sur l'exploitation par le travail en Pologne, la possibilité de travailler au titre d'une « déclaration d'emploi » place les travailleurs migrants en situation de dépendance par rapport à leur employeur, ce qui les rend plus vulnérables aux abus et à l'exploitation. Il arrive souvent que des travailleurs migrants arrivent en Pologne au titre d'une déclaration mais travaillent pour d'autres employeurs de façon irrégulière. Selon certaines informations, certains employeurs vendent ces déclarations aux travailleurs migrants, ne leur versent pas un salaire complet ou leur font payer certaines dépenses (le logement, le transport et la nourriture)¹³¹. De plus, une autre étude sur le travail forcé en Pologne, financée par le Conseil des États de la mer Baltique, mentionne que les autorités ne contrôlent pas suffisamment le respect de la législation et vérifient prioritairement si les migrants travaillent et résident légalement en Pologne¹³². Le GRETA a été informé que des travailleurs migrants employés sur la base d'une « déclaration d'emploi » étaient payés 3,50 € de l'heure, ce qui est inférieur au salaire minimum en Pologne (19,7 PLN en janvier 2022, soit environ 4,20 €), subissaient diverses déductions sur leurs salaires et n'étaient pas payés en cas d'absence pour cause de maladie. Le GRETA renvoie à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et à son exposé des motifs, qui insistent sur la prévention de la traite par la réglementation du marché du travail et considèrent que les États membres devraient veiller à ce que tous les travailleurs jouissent du droit à une rémunération équitable¹³³.

215. La possibilité d'employer des travailleurs dans le cadre de « contrats de droit civil », tels que les contrats « à la tâche », est demeurée en grande partie inchangée¹³⁴. Les contrats de droit civil sont largement utilisés en Pologne pour embaucher des citoyens polonais comme des ressortissants étrangers,

¹²⁸ <https://www.gov.pl/web/family/etat-poland-in-second-place-with-the-lowest-unemployment-in-the-european-union>

¹²⁹ https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/poland-record-number-migrants-working-legally_en

¹³⁰ Il y avait six pays (Arménie, Bélarus, Géorgie, Moldova, Russie et Ukraine), mais depuis le 27 octobre 2022, la Russie ne fait plus partie du programme.

¹³¹ Suzanne Hoff, "Tackling labour exploitation in Poland, Bulgaria and Romania", mars 2019, pp. 33-34.

¹³² Julia Muraszkiwicz, "New discussions on the complicated relationship between Poland and forced labour", septembre 2020, p. 41.

¹³³ https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5

¹³⁴ Voir paragraphe 68 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne. Il existe plusieurs types de contrat de droit civil en Pologne, notamment le contrat de services pour une mission (article 750 du Code civil) et le contrat à la tâche (articles 627-646 du Code civil). Contrairement aux autres contrats de droit civil, les contrats à la tâche n'obligent pas les employeurs à respecter le salaire horaire minimal.

car ils ne sont pas soumis au Code du travail et sont exonérés de charges sociales¹³⁵. Ils sont souvent associés à la « déclaration d'intention d'employer un ressortissant étranger ». Depuis le 1er janvier 2018, les employeurs sont tenus d'informer l'Organisme de sécurité sociale (ZUS) de chaque contrat « à la tâche » conclu. Les contrats de droit civil n'entrent pas dans les compétences de l'Inspection nationale du travail, exceptions faites des conditions de santé et de sécurité au travail ainsi que du salaire horaire minimum le cas échéant. D'après l'Inspection nationale du travail, 10 % des contrats de droit civil impliqueraient une relation de travail¹³⁶, auquel cas l'Inspection peut ordonner à l'employeur de conclure un contrat de travail ; si ce n'est pas fait, elle peut saisir le tribunal en vue de requalifier le contrat de droit civil.

216. Les autorités et des ONG polonaises ont identifié une tendance croissante au recrutement d'étrangers par des agences de travail temporaire ou d'agences intermédiaires¹³⁷. En règle générale, les agences de travail temporaire doivent être inscrites au Registre des agences pour l'emploi (KRAZ) pour exercer leurs activités en Pologne. Mais les travailleurs migrants peuvent également être recrutés par des agences qui se présentent comme des « agences de voyage », actives à l'étranger ou en Pologne, qui ne sont pas enregistrées comme des agences de travail¹³⁸. Au cours de la visite, le GRETA a été informé de plusieurs enquêtes en cours portant sur des agences de travail temporaire ou des structures similaires qui avaient embauché des travailleurs identifiés comme victimes de la traite en Pologne (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**). Selon les ONG et les victimes rencontrées par le GRETA, les agences ont eu recours à la fraude pour recruter les travailleurs, y compris à de faux contrats ; les victimes ont payé leur voyage en Pologne et, à leur arrivée, ont reçu de nouveaux contrats à signer, et leurs passeports ont été confisqués.

217. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités polonaises ont indiqué que de nouvelles réglementations sur l'emploi des étrangers étaient en cours d'élaboration par le ministère de la Famille et de la Politique sociale en vue de limiter les abus, de renforcer les droits des travailleurs étrangers et d'accroître les sanctions en cas de violation. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'adoption de ces nouvelles réglementations.**

218. Comme indiqué au paragraphe 184, un manuel portant sur le travail forcé et expliquant comment le reconnaître et le combattre a été publié en octobre 2020, afin d'aider les employeurs à atténuer les risques et à remédier aux conséquences du travail forcé sur leurs activités. Toutefois, le GRETA croit comprendre que les agences de travail temporaire ne figuraient pas parmi les destinataires du manuel. Les autorités ont également indiqué que l'Inspection nationale du travail a mis en place une ligne d'assistance téléphonique nationale qui fournit aux employés et aux employeurs des informations juridiques sur leurs droits et obligations et que des formations ont été organisées en 2020-2021 en coopération avec l'Association des agences pour l'emploi.

219. Les conventions collectives sont très rares en Pologne¹³⁹ et peu d'acteurs sociaux défendent les intérêts des travailleurs migrants. Même si n'importe quel travailleur peut se tourner vers un syndicat en cas de problème, en général, les syndicats interviennent pour soutenir leurs membres qui comptent très peu de travailleurs migrants. Un nombre très limité de syndicats polonais œuvre en faveur des travailleurs migrants et leurs activités sont relativement récentes¹⁴⁰. L'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) a appuyé la création en 2016 d'une organisation de défense des intérêts des travailleurs ukrainiens, et lui apporte une aide juridique et logistique. Néanmoins, il n'existe aucun organisme ou syndicat spécifiquement dédié aux travailleurs d'autres nationalités.

¹³⁵ En 2021, les entreprises ont enregistré plus de 1,7 million de contrats à la tâche : <https://ca-staff.eu/en/publications/zus-more-than-1-7-million-specific-task-contracts-reported-in-2021/>

¹³⁶ <https://www.pip.gov.pl/pl/wiadomosci/129936,projekt-nowelizacji-ustawy-o-pip-na-ukonczeniu.html> (en polonais)

¹³⁷ D'après les données officielles, 8 818 agences de travail étaient comptabilisées en Pologne en 2020 et donnaient du travail à 348 375 personnes.

<https://www.gov.pl/web/rozwoj-technologie/informacja-o-dzialalnosci-agencji-zatrudnienia-w-2020-r>

¹³⁸ Fondation Our Choice, [Working in Poland: violations of the labour rights of Ukrainian migrants in the construction and services sectors](#), 2018.

¹³⁹ <https://www.eurofound.europa.eu/country/poland#collective-bargaining>

¹⁴⁰ Ibid 139.

220. D'après les autorités, le processus de sensibilisation aux droits des travailleurs s'est poursuivi pendant la période de référence. Le ministère de la Famille et de la Politique sociale a élaboré des brochures sur le travail en Pologne et les a distribuées à des travailleurs migrants, y compris dans les ambassades et les consulats polonais à l'étranger. Les agents diplomatiques et consulaires reçoivent des formations sur la traite (voir paragraphe 257), mais des inquiétudes persistent quant au fait que les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ne sont pas suffisamment évalués lors des demandes de visa. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont indiqué que des travaux étaient en cours pour renforcer et rendre obligatoire la formation du personnel consulaire à cet égard.

221. Dans le cadre de sa mission, l'Inspection nationale du travail effectue des inspections visant à garantir le respect du droit du travail, la protection de la santé et la sécurité au travail, et la légalité de l'emploi, en accordant une attention particulière aux cas potentiels de traite. Les inspecteurs du travail peuvent surveiller l'activité des agences de travail temporaire (qu'elles soient inscrites ou non au Registre des agences pour l'emploi), mais pas celle des agences intermédiaires, et contrôler dans le même temps les structures où les travailleurs travaillent effectivement (ce que l'on appelle les entreprises utilisatrices). Ils peuvent également contrôler les offres d'emploi temporaire pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation.

222. En vertu de la loi sur la liberté de l'activité économique, les inspecteurs du travail sont tenus d'informer les employeurs d'une inspection prévue 7 à 30 jours à l'avance, sauf si une infraction est suspectée, auquel cas une inspection inopinée peut être conduite (article 79). Le GRETA croit comprendre que les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à mener des activités opérationnelles (c'est-à-dire de collecter des preuves avant les inspections) et partant, les soupçons d'infractions émaneraient principalement de plaintes dûment déposées par les travailleurs. Selon les autorités polonaises, bien que le mandat des inspecteurs du travail ait donné lieu à des ambiguïtés d'interprétation ayant conduit l'Inspection nationale du travail à proposer des projets d'amendements¹⁴¹, le gouvernement polonais a exprimé l'avis, sur la base de la convention n° 81 de l'OIT, que des inspections sans notification préalable peuvent être menées en toutes circonstances, et que tel est effectivement le cas dans la pratique. Une proposition de l'Inspection nationale du travail visant à mener des activités opérationnelles est toujours en cours de discussion. **Le GRETA souhaite être tenu informé des développements futurs à cet égard.**

223. Le Plan d'action de l'Inspection nationale du travail pour 2022-2024 prévoit que des inspections soient menées dans les secteurs où des emplois illégaux d'étrangers ont été détectés ces dernières années (à savoir la construction, le transport et l'entreposage, la transformation industrielle)¹⁴². Parmi les priorités figurent les inspections des agences de travail qui fournissent à la fois des services de placement et des services de travail temporaire. Selon les données fournies par les autorités, en 2021, l'Inspection nationale du travail a effectué un total de 6 418 inspections, concernant 29 800 personnes, sur la légalité de l'emploi pourvus par des étrangers et l'exécution de celui-ci¹⁴³. L'emploi illégal d'étrangers a été détecté dans 22,8 % des inspections et concernait 4 958 travailleurs (dont 17,6% employés dans le cadre de la « déclaration pour un travail confié à un étranger »). En ce qui concerne les agences de travail temporaire, 267 contrôles ont été effectués dans 258 agences en 2021 (contre 233 en 2020) et 253 dans des entreprises utilisatrices (contre 184 en 2020). Il apparaît que la plupart des intérimaires sont employés sous contrat de droit civil et que la proportion de personnes employées sous contrats de droit du travail est en baisse. D'une manière générale, les irrégularités constatées dans les agences contrôlées ont augmenté¹⁴⁴. Elles concernent principalement l'absence d'accord écrit avec les entreprises utilisatrices sur les conditions d'emploi des travailleurs temporaires ou le dépassement de

¹⁴¹ [Actualités](https://www.sejm.gov.pl/sejm9.nsf/PrzebiegProc.xsp?id=E811A0AF4AAFA746C12586CB00589271) sur le site web de l'Inspection nationale du travail, octobre 2021 (en polonais).
<https://www.sejm.gov.pl/sejm9.nsf/PrzebiegProc.xsp?id=E811A0AF4AAFA746C12586CB00589271>(en polonais).

¹⁴² [Plan d'action de l'Inspection nationale du travail](#) pour 2022-2024 (en polonais)

¹⁴³ Les inspections ont principalement porté sur les secteurs suivants : la construction (25 %), l'industrie manufacturière (21 %), les services administratifs et de soutien (19 %), ainsi que les transports et l'entreposage (10 %).

¹⁴⁴ Des irrégularités ont été constatées dans 82 % des entités inspectées en 2019, 89 % en 2020 et 94 % en 2021.

la durée maximale du travail temporaire. En outre, il a été constaté que 34 agences n'étaient pas inscrites au Registre des agences pour l'emploi en 2021 (contre 26 en 2020). Le GRETA salue le développement des inspections dans les agences d'intérim mais craint que les efforts ne soient pas suffisants car ils concernent un petit nombre d'entités (2 %).

224. Un accord a été conclu entre l'Inspection nationale du travail et le Parquet national le 6 novembre 2017, et un accord révisé sur les principes de coopération entre l'Inspection nationale du travail et le Service de surveillance des frontières a été signé le 10 novembre 2018. Il n'est pas prévu de réviser l'accord entre l'Inspection nationale du travail et la police, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2000. Ces accords de coopération fournissent un cadre pour l'échange d'informations et de documents, les inspections conjointes et les activités de formation. Aucune statistique n'est disponible sur les inspections conjointes de l'Inspection nationale du travail et des forces de l'ordre dans le domaine de la traite. Le GRETA a été informé qu'en 2021, l'Inspection nationale du travail a participé aux journées d'action nationales EMPACT sur l'exploitation du travail, qui ont donné lieu à des dizaines d'inspections conjointes avec la police et les gardes-frontières, mais qu'aucun cas potentiel de traite des êtres humains n'a été détecté à cette occasion.

225. Les inspecteurs du travail signalent les cas détectés d'emploi illégal de travailleurs étrangers au Service de surveillance des frontières. Il en résulte que les migrants en situation irrégulière craignent de signaler leur cas aux inspections du travail et les situations d'exploitation grave par le travail ou de traite dans le domaine du travail sont sous-représentés¹⁴⁵. Les autorités polonaises ont fait valoir que les inspecteurs du travail sont tenus de signaler les violations de la loi aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi, mais que si des victimes de la traite sont détectées parmi les travailleurs en situation irrégulière, elles bénéficieront de la période de rétablissement et de réflexion. Les autorités ont ajouté que, dans le cadre des inspections, les inspecteurs du travail peuvent décider de garder confidentielles les informations/circonstances qui entraîneraient la divulgation de l'identité de l'employé, en l'existence d'une crainte raisonnable que ces informations puissent exposer l'employé à un préjudice. Le GRETA souligne que la plupart des victimes ne savent pas qu'elles sont victimes de la traite, ni quels sont leurs droits. C'est pourquoi des mécanismes sûrs doivent être mis en place pour garantir que les travailleurs migrants puissent se signaler sans crainte de répercussions, tant de la part de leurs employeurs que de la part des autorités.

226. Fin 2021, un groupe de travail de l'Équipe de lutte contre la traite a rédigé des lignes directrices méthodologiques pour les inspecteurs du travail sur les activités d'inspection en cas de soupçon de traite, et notamment de travail forcé. En outre, les inspecteurs du travail continuent de participer à une formation de deux jours sur la traite, organisée chaque année par le Centre de formation de l'Inspection du travail, en coopération avec la police, le Service de surveillance des frontières, le Parquet national, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, et l'ONG La Strada Pologne. En 2017 et 2018, 59 inspecteurs du travail et autres membres du personnel de l'Inspection nationale du travail ont suivi cette formation (23 en 2019, 20 en 2020, 19 en 2021 et 17 en 2022). D'après les autorités, pendant la pandémie de covid-19, les formations ont été dispensées en ligne.

227. Malgré ces formations, certains interlocuteurs ont fait part de leurs inquiétudes quant au manque de connaissances et de compétences de la plupart des inspecteurs du travail en matière de traite. Pendant la période de référence, l'Inspection nationale du travail n'a détecté qu'un seul cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. En janvier 2020, à la suite d'une plainte déposée par des travailleurs et d'une inspection menée dans une agence de travail temporaire, l'Inspection du travail de district de Gdańsk a informé le parquet de district d'un cas de traite présumé. L'Inspection nationale du travail a considéré que plusieurs ressortissants ukrainiens embauchés dans le cadre d'un contrat de droit civil avaient été victimes de traite, compte tenu de la sous-estimation du nombre d'heures travaillées et de retenues sur salaire illégales, en profitant de leur méconnaissance du droit polonais. Toutefois, en octobre 2020, le

¹⁴⁵ Fondation Our Choice, [Working in Poland: violations of the labour rights of Ukrainian migrants in the construction and services sectors](#), 2018, p. 52.

parquet a abandonné les poursuites faute de preuves. L'Inspection du travail de district a fait appel, mais le tribunal compétent a confirmé la décision d'abandonner les poursuites.

228. Tout en saluant les modifications législatives sur l'emploi des étrangers en Pologne, le GRETA constate avec préoccupation l'absence d'une prévention et d'une détection efficaces des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Comme indiqué au paragraphe 14, la traite aux fins d'exploitation par le travail est devenue la principale forme d'exploitation en Pologne. Certains membres de la société civile rencontrés par le GRETA ont déploré le manque de volonté politique de remédier à cette situation, étant donné l'importance des travailleurs migrants pour l'économie polonaise.

229. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres¹⁴⁶ et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail¹⁴⁷. Les autorités devraient notamment :

- réviser le mandat des inspecteurs du travail et renforcer leurs ressources humaines pour qu'ils puissent mener des activités opérationnelles et des inspections sans notification préalable dans tous les secteurs économiques sans que les travailleurs aient déposé une plainte ou sans autre élément de preuve des infractions alléguées ;
- établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
- veiller à ce que, lorsque des inspections conjointes sont menées, les objectifs des services d'inspection du travail et le rôle des autorités de l'immigration soient clairement définis ;
- mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour s'attaquer aux auteurs des infractions de traite ;
- renforcer davantage la surveillance des agences de travail temporaire et des agences de recrutement intermédiaires, notamment concernant leur respect de la législation nationale et des normes internationales (telles que les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et la Définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'Organisation internationale du travail¹⁴⁸).

230. Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient :

- renforcer les inspections du travail dans les secteurs et les entreprises considérés comme présentant un risque élevé de traite, et accroître les capacités des

¹⁴⁶ https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5

¹⁴⁷ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

¹⁴⁸ https://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/publications/WCMS_568730/lang--fr/index.htm

inspecteurs du travail de sorte qu'ils puissent œuvrer activement en faveur de la prévention de la traite et de la détection des victimes ;

- **renforcer la formation régulière dispensée aux inspecteurs du travail pour leur permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; les inspecteurs devraient disposer d'une expertise sectorielle, de connaissances linguistiques et de compétences culturelles pour accomplir efficacement leurs tâches ;**
- **poursuivre la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **former davantage le personnel consulaire et diplomatique sur la traite, et veiller à évaluer les risques de traite dans le cadre des demandes de visa ;**
- **continuer de sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **surveiller l'utilisation des « déclarations pour un travail confié à un étranger » et des « contrats de droit civil », en particulier les contrats « à la tâche », afin de s'assurer que ces dispositifs n'ouvrent pas la voie à la traite, et remédier aux insuffisances constatées, y compris par des modifications législatives.**

4. Mesures aux frontières

231. Au cours de l'été et de l'automne 2021, des dizaines de milliers de migrants, principalement originaires d'Iraq et de Syrie, mais aussi de pays africains et asiatiques, ont tenté de franchir la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Beaucoup se sont retrouvés bloqués pendant longtemps à la frontière avec la Pologne ou à proximité, et plusieurs d'entre eux sont décédés¹⁴⁹. Les autorités polonaises ont fait état de près de 40 000 tentatives de franchissement de sa frontière avec le Bélarus en 2021, contre à peine 122 en 2020¹⁵⁰. Ce mouvement de migrants sans précédent à la frontière avec le Bélarus a augmenté le risque d'abus tels que la traite. Le 17 décembre 2021, lors de la 29^e réunion du Comité des Parties à la Convention, le représentant de la Pologne a indiqué qu'il existait des preuves que les autorités bélarussiennes avaient transporté et escorté des migrants vers la frontière de l'UE et les avaient empêchés de retourner au Bélarus. Les gardes-frontières polonais n'ont identifié que trois victimes présumées de la traite (deux mineures congolaises et un garçon originaire de Guinée). Lors de la visite du GRETA en juin 2022, les procédures relatives à ces victimes étaient toujours en cours.

232. À la fin du mois de novembre 2021, une équipe des Nations Unies chargée des droits humains s'est entretenue avec plus de 30 migrants qui étaient parvenus à franchir la frontière. Par la suite, la porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a révélé que la majorité des personnes interrogées avaient déclaré avoir été battues ou menacées au Bélarus par les forces de sécurité, et que les forces de sécurité bélarussiennes les avaient obligées à franchir la frontière, en leur ordonnant quand et où le faire, et avaient empêché des individus de quitter la zone frontière pour regagner Minsk¹⁵¹. Le 23 novembre 2021, la Commission européenne a présenté un ensemble de mesures visant à prévenir et restreindre les activités des transporteurs, considérant que plusieurs d'entre eux contribuaient à pratiquer le trafic illicite de migrants et la traite au Bélarus et aux frontières

¹⁴⁹ <https://www.infomigrants.net/en/post/38698/another-migrant-body-found-near-polandbelarus-border#:~:text=At%20least%2019%20people%20have,them%20likely%20froze%20to%20death.>

¹⁵⁰ Der Spiegel, « **Polen meldet fast 40.000 versuchte Grenzübertritte für 2021** », 3 janvier 2022 (en allemand).

¹⁵¹ [HCDH | Communiqués de presse sur la frontière Pologne/Bélarus](#)

extérieures de l'UE, et que l'UE avait besoin d'outils pour lutter contre toute instrumentalisation des migrants à des fins politiques¹⁵².

233. Le 20 août 2021, le ministère polonais de l'Intérieur et de l'Administration a modifié le règlement de 2020 relatif à la suspension temporaire ou à la restriction du trafic à certains points de passage frontaliers. Il a introduit une liste de personnes autorisées à franchir la frontière, liste sur laquelle ne figurent pas les étrangers en quête de protection internationale¹⁵³. Selon les modifications apportées, une personne qui ne figure pas sur la liste doit immédiatement quitter le territoire polonais. Par ailleurs, depuis le 26 octobre 2021, les modifications de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'octroi d'une protection aux étrangers permettent aux gardes-frontières de renvoyer immédiatement les étrangers entrés en Pologne par un point de passage clandestin sans qu'ils puissent demander l'asile¹⁵⁴. L'ordre de quitter la Pologne s'accompagne de l'interdiction de retourner dans l'espace Schengen. Cette décision peut être contestée, mais le recours n'est pas suspensif. D'après certaines données officielles, en 2021, les autorités polonaises ont refusé l'entrée à la frontière avec le Bélarus à 33 147 migrants, dont 52 ont fait appel¹⁵⁵. De plus, en juillet 2022, les autorités polonaises ont achevé la construction d'un mur de 186 kilomètres à la frontière avec le Bélarus, pour éviter que des personnes ne passent la frontière en dehors des postes-frontières officiels.

234. Au titre de ce nouveau cadre législatif, les autorités polonaises ont procédé à de nombreux refoulement à la frontière avec le Bélarus. D'après le rapport d'un groupe d'ONG, des gardes-frontières ont arrêté des migrants au niveau de la frontière et les ont contraints de regagner le Bélarus¹⁵⁶. Plusieurs requêtes ont été introduites contre la Pologne devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom de migrants bloqués à la frontière ou à proximité¹⁵⁷. Dans son intervention en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Commissaire aux Droits de l'Homme a attiré l'attention sur le refoulement répété et systématique de migrants et de demandeurs d'asile depuis la Pologne vers le Bélarus, sans aucun examen préalable de la situation particulière des intéressés¹⁵⁸. Elle a également souligné qu'à la suite des modifications législatives réalisées en octobre 2021, il était devenu largement illusoire pour ces personnes d'accéder à une procédure individuelle et de demander une protection en Pologne. De la même façon, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a considéré que le cadre et la pratique juridiques actuels de la Pologne en matière de refus d'admission et de reconduite à la frontière étaient contraires au droit européen et international et a rappelé qu'il ne pouvait pas être dérogé au principe de non-refoulement, même en période d'urgence¹⁵⁹. Ces préoccupations ont également été soulevées par le Commissaire polonais aux droits des citoyens¹⁶⁰.

235. En juin 2022, un tribunal de Varsovie a considéré qu'une mesure d'expulsion contraignant un ressortissant syrien à retourner au Bélarus était illégale, notamment parce que l'intéressé avait expressément manifesté la volonté de demander l'asile¹⁶¹. Une décision similaire a été adoptée par un tribunal de Bialystok. Toutefois, le cadre législatif est resté inchangé. D'après les ONG, les refoulements se sont poursuivis et il existe un risque très élevé de traite et d'abus contre des personnes qui, selon la

¹⁵² Commission européenne, communiqué de presse, « [L'UE propose de mettre sur liste noire les opérateurs de transport qui contribuent à faciliter le trafic des migrants ou la traite des êtres humains](#) », 23 novembre 2021.

¹⁵³ Projet de loi : <https://orka.sejm.gov.pl/Druki9ka.nsf/0/66CB4F4C2F85334EC12587420031E720/%24File/1507.pdf>

¹⁵⁴ Loi du 14 octobre 2021 portant modification de la loi sur les étrangers et de certains autres textes.

¹⁵⁵ Direction générale de la surveillance des frontières, lettre no KG-OI-VIII.0180.7.2022.JL, 4 mars 2022

¹⁵⁶ Grupa Granica, "Situation on the Polish-Belarusian border", 10 décembre 2021

¹⁵⁷ Voir, par exemple, *D.A. et autres c. Pologne*, requête n° 51246/17.

¹⁵⁸ Intervention de la Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie, *R.A. et autres c. Pologne* (n° 42120/21), 27 janvier 2022, CommDH(2022)3, <https://rm.coe.int/third-party-intervention-before-the-european-court-of-human-rights-in-/1680a5527a>

¹⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of R.A. and Others v. Poland (Appl. No. 42120/21) before the European Court of Human Rights*, février 2022. <https://www.refworld.org/docid/621ccfde4.html>

¹⁶⁰ Lettre du médiateur polonais au ministre polonais de l'Intérieur, 25 août 2021

<https://bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Wyst%C4%85pienie%20RPO%20do%20MSWiA%2025.08.2021.pdf> (en polonais)

¹⁶¹ Human Rights Watch, [Polish Court Rules Pushback of Asylum Seekers Unlawful | Human Rights Watch](#), 27 juin 2022.

loi, devraient automatiquement bénéficier d'une protection spéciale en Pologne – comme les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées ou les victimes de la traite des êtres humains¹⁶².

236. Le GRETA souligne que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile et soulèvent de graves préoccupations quant au respect par la Pologne de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, et de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour veiller au respect de l'obligation de non-refoulement.

237. Tout en reconnaissant les graves difficultés causées par la situation à la frontière avec le Bélarus, le GRETA exhorte les autorités polonaises à revoir la législation afin de veiller à ce que, avant toute expulsion forcée depuis la Pologne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités polonaises devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale¹⁶³.

5. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

238. Dans son deuxième rapport sur la Pologne, le GRETA considérait que les autorités devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance de tout le pays, et en accordant davantage d'attention aux enfants des communautés roms, aux enfants non accompagnés et aux enfants migrants. En outre, le GRETA exhortait les autorités polonaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, en particulier en renforçant la capacité à détecter les enfants victimes de la traite par la formation d'un plus large éventail de professionnels, en fournissant un hébergement sûr à ces enfants, et en prévoyant pour eux des programmes de réinsertion¹⁶⁴.

239. Le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés pendant la période de référence a été faible. La police a identifié un enfant victime de la traite en 2017, neuf en 2018, un en 2019, un en 2020 et trois en 2022 (notamment deux filles ukrainiennes, en lien avec la guerre en Ukraine, voir paragraphe 259). Le Service de surveillance des frontières a enregistré un enfant victime de la traite en 2017, un en 2018, aucun en 2020, deux en 2021 et deux en 2022. Le Parquet national a recensé 30 enfants victimes de la traite en 2017, 25 en 2018, 21 en 2019, 8 en 2020 et 30 en 2021. Le KCIK a identifié et assisté 10 enfants victimes de la traite en 2017, 13 en 2018 et 15 en 2019, 9 en 2020, 12 en 2021 et 8 en 2022.

240. Comme mentionné dans le deuxième rapport du GRETA, un document rédigé en 2015 sous le titre « Méthode d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et code de conduite des policiers et des gardes-frontières » donne des indications aux membres des forces de l'ordre sur l'identification des enfants victimes et sur la procédure à suivre après leur identification¹⁶⁵. La méthode a été révisée en 2021, notamment afin d'y inclure les nouvelles règles relatives à l'audition des enfants instaurées par les modifications au Code de procédure pénale (voir paragraphe 176). La formation annuelle dispensée aux policiers et aux gardes-frontières chargés des affaires de traite (voir paragraphe 149) comprend l'application de ce code de conduite.

¹⁶² Grupa Granica, "Situation on the Polish-Belarusian border July - October 2022", 10 octobre 2022

¹⁶³ <https://rm.coe.int/guidance-note-on-the-entitlement-of-victims-of-trafficking-and-persons/16809ebf44>

¹⁶⁴ Voir paragraphe 131 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁶⁵ Voir paragraphe 123 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

241. Il n'existe toujours pas de foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite en Pologne. D'après les autorités polonaises, les filles âgées de 16 à 18 ans peuvent être placées dans les refuges du KCIK. Les filles plus jeunes et les garçons sont généralement accueillis dans des structures de garde d'enfants (familles d'accueil ou foyers) et des établissements éducatifs, et dans des centres d'accueil d'urgence. Selon les représentants du ministère de la Famille et de la Politique sociale rencontrés lors de la visite, le nombre d'enfants victimes de la traite résidant dans des centres d'accueil d'urgence gérés par les voïvodies était le suivant : 17 en 2017, 17 en 2018, 12 en 2019, 4 en 2020 et aucun en 2021. Le GRETA relève que le plan d'action national pour 2022-2024 prévoit l'élaboration d'un programme de soutien et de protection des enfants victimes de la traite.

242. Les travailleurs sociaux et le personnel des centres de crise reçoivent une formation sur les questions de traite et l'assistance à ses victimes, en particulier les enfants. Les familles d'accueil reçoivent une formation et les personnes qui dirigent les foyers d'accueil sont tenues d'améliorer leurs qualifications, mais il semble que celles qui hébergent des enfants victimes de la traite ne soient pas spécifiquement et systématiquement formées sur le problème de la traite. Le personnel chargé de la protection de l'enfance n'est que peu formé sur la question de la traite. Selon le ministère de la Famille et de la Politique sociale, une formation destinée aux formateurs du personnel de la protection de l'enfance a été organisée en 2021, en coopération avec La Strada Pologne. Le plan d'action national pour 2022-2024 prévoit une formation et la distribution de matériels pour les enseignants sur le phénomène de la traite, y compris la traite des enfants.

243. Si l'enfant victime est un mineur non accompagné (ou que ses parents sont déchus de leurs droits parentaux, par exemple en raison de leur participation à l'acte de traite présumé), le tribunal aux affaires familiales compétent nomme un tuteur qui peut être temporaire, en attendant de trouver un tuteur permanent. Un certain nombre de professionnels sont habilités à intervenir en tant que tuteurs, et des employés du KCIK sont souvent désignés tuteurs temporaires en raison de leur expérience avec des victimes de la traite. En 2022, dans le contexte de la guerre en Ukraine, le groupe de travail sur le soutien aux victimes de la traite a élaboré des recommandations sur les droits et les devoirs des personnes désignées comme tuteurs temporaires.

244. En cas de doute sur l'âge d'une victime présumée de la traite, le cadre juridique relatif aux évaluations de l'âge n'a pas changé. L'âge de la victime est déterminé par une radiographie du poignet et/ou des dents, et aucune évaluation psychologique, cognitive ou comportementale n'est conduite. Si un étranger qui affirme être un enfant refuse un examen médical, il peut être traité comme un adulte¹⁶⁶.

245. Le GRETA renvoie aux dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la Pologne, qui recommandaient d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, de renforcer la formation des professionnels chargés d'identifier ces enfants et de les orienter vers des services d'assistance appropriés, de fournir aux enfants victimes de la traite des services adaptés à leurs besoins, et d'allouer des ressources appropriées aux institutions concernées et de soutenir financièrement les organisations de la société civile impliquées¹⁶⁷.

246. Le GRETA constate avec préoccupation que les forces de l'ordre n'ont pas la capacité d'identifier les enfants victimes de la traite, notamment lorsque ceux-ci sont recrutés et/ou exploités en ligne. Il s'inquiète également du manque d'hébergement adéquat pour les enfants victimes. Le GRETA rappelle que les enfants victimes de la traite nécessitent un type d'hébergement adapté à leur situation personnelle, qui prenne en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant donné le traumatisme particulier subi, les facteurs de vulnérabilité et les besoins de sécurité des enfants victimes de la traite, le GRETA

¹⁶⁶ Voir paragraphe 130 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par la Pologne, 6 décembre 2021, CRC/C/POL/CO/5-6.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/361/06/pdf/G2136106.pdf>

considère qu'un hébergement spécialisé est plus approprié que des dispositifs généraux de prise en charge des enfants¹⁶⁸.

247. Réitérant sa recommandation précédente, le GRETA exhorte les autorités polonaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants et, en particulier, à :

- **renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que davantage de catégories professionnelles pouvant entrer en contact avec ces enfants soient formées à l'utilisation des indicateurs de traite, et en associant des spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;**
- **renforcer la formation et les ressources des membres des forces de l'ordre et des procureurs pour l'identification des enfants victimes de la traite, notamment des enfants qui sont recrutés et/ou exploités en ligne ;**
- **offrir un hébergement sûr et spécialisé aux enfants victimes de la traite, avec des professionnels correctement formés en matière d'assistance à cette catégorie de victimes.**

248. En outre, le GRETA considère une fois de plus que les autorités polonaises devraient revoir les procédures d'évaluation de l'âge appliquées aux victimes de la traite, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit efficacement protégé. En particulier, la détermination de l'âge ne doit pas se fonder uniquement sur un examen médical, mais sur une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, et le refus de celui-ci de participer à la procédure d'évaluation de l'âge ne doit pas se traduire automatiquement par la conclusion qu'il est adulte. On peut se référer à l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant¹⁶⁹, et au Guide du Conseil de l'Europe à l'usage des responsables sur l'évaluation de l'âge des enfants migrants¹⁷⁰.

6. Identification des victimes de la traite

249. Il n'existe toujours pas de mécanisme national d'orientation (MNO) en Pologne, contrairement à ce que prévoyait le plan d'action national pour 2016-2018. D'après les autorités, le retard était dû à la pandémie de covid-19 et à la gestion de la crise humanitaire qui a suivi la guerre en Ukraine. Le plan d'action national pour 2022-2024 prévoit également l'élaboration d'un MNO. Le GRETA a appris qu'un projet de MNO était en cours d'élaboration par le groupe de travail sur l'aide aux victimes de l'Équipe de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, et devrait être adopté en 2023 à l'issue d'un processus législatif. La Strada Pologne a fait des propositions à ce sujet, qui englobent l'obligation de signalement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne a été victime de la traite.

250. L'identification formelle des victimes de la traite reste de la compétence de la police, du Service de surveillance des frontières et du Parquet national. Les forces de l'ordre assurent l'identification des adultes victimes, conformément au « code de conduite des responsables de l'application des lois confrontés à des cas de traite », qui contient des instructions détaillées sur l'identification des victimes

¹⁶⁸ [GRETA, Chapitre thématique sur le 8e Rapport Général sur l'assistance aux victimes de la traite](#), octobre 2019.

¹⁶⁹ [Observation générale conjointe n° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant](#), par. 4.

¹⁷⁰ <https://rm.coe.int/ageassessmentchildrenmigration-fr-web/1680a25b1a>

de la traite¹⁷¹. Ce document aurait été révisé en 2021, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'identification et l'audition des victimes. Une référence spécifique a été ajoutée à l'article 26 de la Convention (du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), relatif au principe de non-sanction.

251. Le KCIK peut identifier des victimes de la traite qui séjournent légalement en Pologne et ne souhaitent pas contacter les forces de l'ordre, ou qui n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite par ces services¹⁷².

252. D'après le code de conduite (règles II-2 et 3), si une victime de la traite est repérée parmi des ressortissants étrangers, l'identification devra être confirmée par le coordonnateur de la police ou des gardes-frontières compétent en matière de traite et par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Il n'a pas été possible d'établir clairement pourquoi cette confirmation doit être obtenue pour les étrangers alors que ce n'est pas le cas pour les ressortissants polonais.

253. Une fois formellement identifiées, les victimes reçoivent un certificat de victime présumée de la traite qui leur permet de bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion et de mesures d'assistance (voir paragraphes 265 et 275). Il n'est pas possible d'introduire un recours pour contester une décision négative.

254. Comme le mentionne le paragraphe 12, les données suggèrent que le nombre de victimes de la traite formellement identifiées a augmenté pendant la période de référence, en particulier les victimes identifiées par le Parquet national.

255. Pendant la pandémie de covid-19, d'après une étude 2022 du Réseau européen des migrations (EMN), il s'est avéré difficile d'effectuer des inspections dans les lieux où des personnes exposées au risque de traite pouvaient être présentes. Les gardes-frontières étant chargés d'exercer des fonctions supplémentaires relatives à la crise sanitaire, l'identification des victimes de la traite a été ralentie¹⁷³.

256. Les inspecteurs du travail, le personnel du Bureau des étrangers, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, le personnel soignant et les diplomates peuvent détecter des victimes présumées et les orienter vers les autorités compétentes à des fins d'identification. Le GRETA comprend qu'ils n'ont pas l'obligation, mais la possibilité de signaler le cas. Les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel du Bureau des étrangers, reçoivent régulièrement une formation sur la traite (voir paragraphes 226 et 242). D'après les autorités, avant de prendre ses fonctions à l'étranger, le personnel consulaire reçoit une formation qui englobe la question de la traite, mais le personnel local ne bénéficie pas de cette formation. Aucune formation sur la traite n'a été organisée pour les professionnels de santé.

257. Le personnel du Bureau des étrangers, qui examine les demandes d'asile, s'appuie pour cela sur la « code de conduite à appliquer pour le traitement des personnes qui ont demandé le statut de réfugié et sont des victimes potentielles de la traite ». En cas de suspicion d'un cas de traite, il transmet le dossier au service des gardes-frontières pour vérification et identification. Le Bureau des étrangers dispose d'un coordonnateur de la lutte contre la traite, désigné à cet effet. Le GRETA a appris que lorsque des gardes-frontières identifiaient formellement une victime présumée de la traite parmi les personnes placées en rétention administrative, celle-ci était libérée et bénéficiait de l'assistance du KCIK. Toutefois, aucune donnée n'est disponible sur le nombre de victimes identifiées alors qu'elles séjournent dans un

¹⁷¹ Voir paragraphes 104-105 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁷² Voir paragraphe 105 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁷³ Réseau européen des migrations, « [Third country national victims of trafficking in human beings: detection, identification and protection](#) », 31 mars 2022 ; contribution nationale à l'étude du REM, par le point de contact polonais du REM (Bureau des étrangers).

centre de rétention administrative¹⁷⁴. Le GRETA mentionne un rapport de 2021 du Bureau du Commissariat aux droits de l'homme qui indique que, dans les centres de rétention administrative visités, de nombreuses personnes n'ont pas pu obtenir l'assistance d'un psychologue ; en effet, il existe une forte pénurie de psychologues et la barrière de la langue pose souvent problème¹⁷⁵. Le manque de psychologues et de médecins dans ces centres soulève des préoccupations, car ces professionnels peuvent jouer un rôle critique dans l'identification des victimes.

258. Le nombre de victimes de la traite identifiées parmi les personnes qui demandent une protection internationale reste faible : deux en 2017 (une femme originaire du Cameroun et une femme originaire de Mongolie, toutes deux victimes d'exploitation sexuelle), une en 2018 (un homme originaire du Vietnam) et deux en 2020 (originaires d'Ukraine et de Moldavie). Neuf personnes ont obtenu la protection subsidiaire en 2019 après avoir été identifiées comme des victimes présumées de la traite (six filles non accompagnées et trois femmes). En 2021, trois victimes présumées de la traite des êtres humains ont été identifiées, dont deux ont pris la fuite ; la troisième, une femme camerounaise, a été libérée du centre de détention de l'immigration après avoir été identifiée comme victime de la traite.

259. À l'époque de la visite du GRETA, aucune victime de la traite n'avait été identifiée parmi les personnes fuyant la guerre en Ukraine. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités polonaises ont indiqué que cinq enquêtes avaient été ouvertes par la police sur des cas présumés de traite visant des réfugiés ukrainiens, mais qu'un seul cas avait été confirmé après enquête. Il s'agit de deux jeunes filles de 17 ans qui ont été forcées à fournir des services sexuels. La procédure est en cours. Aucun cas n'a été signalé par les gardes-frontières.

260. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, et en particulier :

- **finaliser la préparation et la mise en place d'un mécanisme national d'orientation définissant le rôle à jouer et la procédure à suivre pour tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact direct avec des victimes de la traite ;**
- **renforcer encore la formation systématique dispensée aux gardes-frontières, aux policiers et aux procureurs, ainsi qu'au personnel du Bureau des étrangers, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents qui travaillent dans les centres de rétention, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre, notamment à la lumière du mécanisme national d'orientation qui doit être mis en place prochainement ;**
- **faire en sorte que les coordonnateurs de la police, du Service de surveillance des frontières et du Parquet national chargés de la lutte contre la traite disposent de ressources suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions dans le processus d'identification des victimes ;**
- **permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et aux centres de rétention administrative pour migrants.**

¹⁷⁴ Dans la région des Basses-Carpates, en 2017, un ressortissant roumain a été identifié comme victime présumée de la traite aux fins d'exploitation sexuelle pendant son séjour au centre de rétention de Przemyśl.

¹⁷⁵ [Rapport](#) du Commissaire sur les activités du mécanisme national de prévention, 2021, p. 47-48 (en polonais).

7. Assistance aux victimes

261. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à garantir à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, un accès effectif au système public de soins de santé, conformément à l'article 12 de la Convention. Le GRETA considérait également que des mesures supplémentaires devaient être prises pour fournir une assistance aux victimes de la traite et s'assurer que l'État allouait des ressources suffisantes lorsque la prestation des services d'assistance était déléguée à des ONG ou à des collectivités locales¹⁷⁶.

262. Les deux rapports précédents du GRETA ont décrit le cadre juridique de l'assistance aux victimes de la traite¹⁷⁷. Sur le terrain, l'assistance est principalement fournie par le KCIK, qui est géré depuis plusieurs années par les ONG La Strada et PoMOC, avec des ressources fournies par le Gouvernement.

263. Les ONG doivent répondre chaque année à un appel d'offres pour la gestion du KCIK ; l'appel d'offres est organisé par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Cette procédure engendre une charge administrative importante tant pour le KCIK que pour l'unité du ministère chargée de la lutte contre la traite. De plus, le caractère annuel de la procédure empêche La Strada et PoMOC d'embaucher des agents dans le cadre de contrats de longue durée, ce qui se traduit par une forte rotation du personnel. Selon les autorités polonaises, la durée d'un an du contrat de passation de marché est liée à la loi sur le budget annuel et permet un meilleur contrôle des dépenses de l'État et un suivi plus efficace des activités du KCIK.

264. Le nombre de victimes aidées par le KCIK a augmenté pendant la période de référence et par rapport à la période précédente : 187 victimes en 2017, 181 en 2018, 226 en 2019, 166 en 2020 et 210 en 2021 et 254 en 2022.

265. Malgré cette augmentation du nombre de victimes aidées, les fonds publics alloués par l'État au KCIK stagnaient à 1 100 000 PNL (environ 230 000 €) jusqu'en 2022. En 2023, le budget a été augmenté de près de 40 % pour atteindre 1 500 000 PNL (environ 320 000 €). Le budget du KCIK est censé couvrir les frais de personnel, la permanence téléphonique 24 heures sur 24 pour les victimes et les témoins de la traite, ainsi que les besoins des victimes assistées, qu'il s'agisse d'hébergement, de soins médicaux, de soutien psychologique, de conseils juridiques, d'une aide pour obtenir des documents, d'un accompagnement pour contacter les forces de l'ordre, de services d'interprétation, de nourriture, et d'autres prestations matérielles. Les victimes de la traite ne recevant aucune allocation en espèces, elles sont extrêmement tributaires du budget du KCIK, surtout pendant la période de rétablissement et de réflexion pendant laquelle elles ne peuvent pas travailler (voir paragraphe 72).

266. Il n'existe que deux foyers spécialisés pour les victimes de la traite, un à Varsovie pour les femmes, géré par La Strada, et un situé à Katowice pour les femmes et leurs enfants, géré par PoMOC. Le nombre de places d'hébergement a légèrement augmenté. La ville de Varsovie a fourni un appartement de six places à La Strada. Lors de la visite, cet appartement accueillait cinq hommes et une femme. En raison du manque de places pour les victimes de sexe masculin, un grand nombre d'hommes victimes de la traite identifiés en Pologne sont placés dans des auberges.

267. En outre, le GRETA a appris que la Pologne comptait 16 centres d'accueil d'urgence pouvant héberger des victimes de la traite sur les 167 centres répandus dans le pays (contre 18 pendant la période de référence précédente)¹⁷⁸. D'après les données fournies par les autorités, 44 victimes de la traite ont été hébergées dans des centres d'accueil d'urgence en 2017, 72 en 2018, 55 en 2019, 29 en 2020 et 32 en 2021. Bien que ces centres ne soient pas spécialisés dans l'assistance aux victimes de la traite, d'après les autorités, les travailleurs sociaux qui y travaillent peuvent recevoir une formation organisée quatre

¹⁷⁶ Voir paragraphes 120-121 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁷⁷ Voir paragraphes 150-151 du premier rapport du GRETA sur la Pologne ; paragraphe 111 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁷⁸ Voir paragraphe 114 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

fois par an par le ministère de la Famille et de la Politique sociale, en coopération avec d'autres collectivités et des ONG. En 2016-2018, le personnel des centres d'accueil d'urgence a reçu des formations spécialisées consacrées à l'identification des victimes et à la coopération avec d'autres institutions.

268. L'accès des victimes aux soins de santé, au-delà des cas d'urgence, reste problématique, en particulier pour les victimes de la traite qui ne sont pas ressortissantes de l'UE, ce qui est le cas de nombreuses victimes. Le permis de séjour des victimes de la traite ne leur permet pas d'accéder au service de santé publique gratuitement, sauf si elles sont employées, inscrites au chômage ou qu'elles cotisent à l'assurance maladie publique. S'agissant des victimes de la traite en séjour irrégulier en Pologne, elles peuvent uniquement accéder à des soins d'urgence gratuits ; les soins autres qu'urgents peuvent être dispensés à leurs propres frais ou aux frais du KCIK. Les autorités polonaises ont réitéré leur point de vue selon lequel la liste des bénéficiaires en vertu de la loi de 2004 sur les services de santé financés par des fonds publics est longue, et ceux qui ne sont pas couverts par le système public d'assurance maladie peuvent bénéficier d'une aide médicale par l'entremise du KCIK.

269. Le GRETA a appris que La Strada avait apporté une aide médicale à 34 victimes de la traite en 2017, 39 en 2018, 8 en 2019, 31 en 2020, 46 en 2021 et 36 au premier semestre de 2022. Selon certains représentants d'ONG, dans la pratique, il est difficile d'accéder gratuitement au système public d'assurance maladie, sauf pendant les trois mois de validité qu'offre le certificat des victimes présumées de la traite ou si les victimes ont un emploi, et les dépenses médicales ont de lourdes répercussions sur le budget du KCIK qui est restreint. De plus, les temps d'attente sont importants pour les consultations non urgentes dans le système de santé publique et de nombreuses victimes doivent se tourner vers la médecine privée, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires.

270. Le plan d'action national pour 2019-2021 prévoyait de modifier la législation en vue de couvrir les frais d'assurance maladie des victimes de la traite de nationalité polonaise ou étrangère¹⁷⁹. Le GRETA croit comprendre que ces modifications n'ont pas été adoptées. Il constate avec préoccupation que le plan d'action national pour 2022-2024 n'englobe pas de mesures spécifiques pour améliorer l'accès des victimes aux soins médicaux.

271. Le GRETA salue l'augmentation du budget alloué au KCIK en 2023 pour l'assistance des victimes de la traite. Il craint toutefois que la périodicité annuelle des marchés publics sur le KCIK ne compromette la pérennité de l'assistance fournie. Les places dans les lieux d'hébergement sûrs et spécialisés pour les victimes de la traite restent trop peu nombreuses, en particulier pour les hommes victimes, alors que la plupart des victimes identifiées ces dernières années sont des hommes. De plus, le GRETA reste préoccupé par l'absence d'accès effectif à l'aide médicale pour les victimes, en particulier les ressortissants d'États non-membres de l'UE.

272. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite une assistance effective, adaptée à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui disposent d'un permis de séjour temporaire puissent accéder de manière continue au système public de santé, en particulier lorsqu'elles n'ont pas d'emploi, conformément à l'article 12 de la Convention ;**
- **augmenter le nombre de places dans les lieux d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite, y compris les hommes victimes.**

¹⁷⁹ Voir Rapport au Comité des Parties, p. 3-4.

273. **Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient assurer la pérennité de l'allocation de fonds publics au Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK) et prolonger la durée de chaque période d'allocation.**

274. **De plus, le GRETA invite les autorités polonaises à attribuer une allocation en espèces aux victimes présumées de la traite pour qu'elles soient autonomes financièrement.**

8. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

275. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à faire en sorte que toutes les victimes de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants des pays de l'UE/EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, quel que soit le lieu en Pologne où elles sont identifiées¹⁸⁰.

276. Comme indiqué au paragraphe 45, les victimes présumées de la traite reçoivent un certificat confirmant l'existence de cette présomption. Ce certificat leur permet de bénéficier des droits associés au délai de rétablissement et de réflexion, mais ce n'est pas un document de voyage qui autorise le franchissement des frontières polonaises. Depuis la loi du 20 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 juillet 2005 relative à l'entrée sur le territoire polonais, les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse peuvent recevoir un certificat de victime ou de témoin présumé de la traite. Selon les autorités, quatre ressortissants de l'UE (originaires de Bulgarie) ont obtenu le certificat en 2021.

277. Le séjour d'une victime étrangère de la traite des êtres humains en Pologne sera considéré comme légal pendant la période de validité du certificat (trois mois pour les adultes et quatre pour les enfants), à la condition que la personne n'ait pas, de façon active, volontaire ou de sa propre initiative, repris contact avec les trafiquants¹⁸¹. La loi du 24 novembre 2017 portant modification de la loi sur les étrangers a introduit un motif supplémentaire de retrait du certificat, à savoir la (tentative de) franchissement illégal des frontières¹⁸². Il n'apparaît pas clairement si cela s'applique au franchissement illégal des frontières avant ou après obtention du certificat de victime présumée. Les autorités polonaises ont informé le GRETA que ce nouveau motif de retrait du certificat n'avait pas encore été appliqué dans la pratique.

278. D'après les informations communiquées par les autorités, 15 victimes de la traite ont obtenu un certificat de victime présumée en 2017, contre 4 en 2018, 120 en 2019 (dont 95 personnes originaires des Philippines), 11 en 2020, 71 en 2021 et 109 en 2022. La majorité d'entre elles étaient des hommes.

279. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA, les victimes de la traite qui coopèrent avec les forces de l'ordre peuvent obtenir un permis de séjour temporaire d'une durée minimale de six mois et maximale de trois ans¹⁸³. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2017 portant modification de la loi sur les étrangers, un permis de séjour peut être accordé aux enfants victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou pas avec les autorités. Les victimes de la traite peuvent également demander un permis de séjour temporaire, d'une durée maximale de six mois, si leur présence sur le territoire polonais est justifiée par leur situation personnelle.

280. En outre, une victime peut demander un permis de séjour temporaire si : 1) elle a résidé au moins un an sur le territoire polonais au titre d'un permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite ;

¹⁸⁰ Voir paragraphe 140 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁸¹ Voir paragraphes 135- 136 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

¹⁸² En vertu du nouvel article 171.2 de la loi sur les étrangers (traduction non officielle) : « le séjour d'un étranger tel que désigné à l'article 170 [personne de nationalité étrangère détentrice d'un certificat de victime présumée de la traite], cesse d'être considéré comme légal dès lors que le ministre chargé des affaires intérieures inscrit son nom dans le registre mentionné à l'article 428, paragraphe 1, point 7 [registre des détenteurs du certificat] (...) ayant franchi ou tenté de franchir la frontière de manière illégale ».

¹⁸³ Voir paragraphes 142-144 du deuxième rapport du GRETA sur la Pologne.

2) elle a coopéré avec les forces de l'ordre dans le cadre d'une procédure pénale ; et 3) elle craint à juste titre, comme l'atteste le procureur en charge de la procédure pénale, de retourner dans son pays d'origine. Depuis la loi du 24 novembre 2017 portant modification de la loi sur les étrangers, le bien-fondé d'une telle crainte ne doit plus être confirmé par le procureur, il est évalué par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

281. Selon les informations fournies par le Bureau des étrangers, 16 victimes de la traite ont reçu un permis de séjour en 2017, 6 en 2018, 14 en 2019, 30 en 2020, 12 en 2021 et 21 en 2022.

282. Le GRETA a appris que le délai d'obtention des permis de séjour (temporaire ou permanent) peut être long, jusqu'à un an dans certaines régions de Pologne, et que la durée des permis accordés peut varier d'une région à l'autre. En outre, selon les ONG, pour recevoir un permis de séjour, il ne suffit pas de détenir un certificat de victime présumée, mais il faut aussi produire un document du parquet confirmant que la personne coopère à l'enquête et qu'elle a rompu les liens avec les auteurs de la traite. Les défis liés à la délivrance de permis de séjour ont été discutés en 2022 par le groupe de travail sur le soutien aux victimes de la traite de l'Équipe de lutte contre la traite. Cependant, le GRETA n'a pas été informé des résultats de la discussion.

283. Tout en saluant la possibilité pour les ressortissants de l'UE/EEE de recevoir un certificat de victime présumée de la traite, le GRETA constate avec préoccupation qu'elle ne semble pas employée dans la pratique. Il est également préoccupé par le fait que le droit de la victime d'obtenir un permis de séjour est menacé par la lenteur des procédures et que le nombre de permis de séjour octroyés aux victimes de la traite diminue.

284. En ce qui concerne l'accès à la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire), le GRETA a été informé que les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas considérées comme appartenant à un groupe social particulier et qu'il n'existe pas de jurisprudence à cet égard.

285. **Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient :**

- **faire en sorte que toutes les victimes de la traite étrangères, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, notamment en sensibilisant davantage les professionnels chargés d'identifier les victimes ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient effectivement et en temps utile du droit à la délivrance d'un permis de séjour, notamment en les informant systématiquement, dans une langue qu'elles comprennent, de la procédure à suivre pour déposer une demande.**

Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir la communication systématique d'informations aux victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, par écrit et oralement, dans une langue qu'elles comprennent, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que les conséquences de l'identification en tant que victime de la traite. Cela suppose notamment :
 - de réviser le document sur les droits des victimes pour qu'il soit facile à comprendre et explique comment exercer ces droits ;
 - de réviser le « certificat de victime présumée de la traite » pour qu'il donne des informations sur tous les droits des victimes de la traite et sur la manière d'exercer ces droits ;
 - de former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et le personnel des centres d'accueil pour migrants et des foyers d'hébergement pour victimes de la traite, et de leur donner des instructions, pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique ;
 - de veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui ne parlent pas couramment le polonais soient assistées, lors des entretiens avec les forces de l'ordre et des audiences devant les tribunaux, par des interprètes qualifiés, et de sensibiliser ces interprètes au phénomène de la traite des êtres humains (paragraphe 51).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les autorités devraient notamment :
 - faire en sorte qu'une personne puisse bénéficier de l'assistance d'un défenseur dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser que cette personne est une victime de la traite, indépendamment de sa situation au regard du séjour et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires ;
 - garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocats d'ONG ou des avocats commis d'office (paragraphe 63).

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour faciliter la formation des avocats qui assistent et représentent des victimes de la traite, notamment en prévoyant les fonds nécessaires à cet effet et en encourageant le Conseil supérieur du barreau et le Conseil national des conseillers juridiques à proposer des formations spécialisées et à dresser une liste des avocats qualifiés pour assister des victimes de la traite (paragraphe 64).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient intensifier leurs efforts pour garantir une assistance psychologique aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce qu'une assistance psychologique puisse effectivement être apportée à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du système d'assurance maladie ;
 - allouer des fonds suffisants au KCIK, pour qu'il puisse répondre aux besoins des victimes de la traite en matière d'assistance psychologique, notamment en faisant appel à des interprètes lorsque cela est nécessaire (paragraphe 69).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient assurer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des différents employeurs, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 75) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités polonaises à étendre le droit au travail aux personnes titulaires d'un certificat de victime présumée de la traite (paragraphe 76).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :
 - informer de manière cohérente et systématique les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales et/ou une indemnisation par l'État, ainsi que des démarches à faire ;
 - veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer leur droit à une indemnisation ;
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, et ce dans un délai raisonnable ;

- fournir une formation régulière et des lignes directrices aux procureurs et aux juges pénaux sur le droit des victimes à l'indemnisation, la détermination du montant de l'indemnisation et la possibilité de demander et d'ordonner respectivement l'indemnisation d'office ;
 - revoir les critères d'éligibilité de l'indemnisation par l'État afin de garantir qu'elle ne soit pas subordonnée à l'impossibilité de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction, et élargir l'admissibilité à toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants de pays tiers victimes d'infractions de traite commises en Pologne, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour en Pologne (paragraphe 96) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient surveiller l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la traite en développant un système d'enregistrement des demandes déposées et des indemnités accordées (paragraphe 97).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que le Code pénal devrait interdire expressément la servitude et contribuer ainsi à assurer une protection concrète et effective contre les traitements visés par la Convention (paragraphe 101) ;
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite. Les autorités devraient notamment :
- faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non par une victime ;
 - recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait être utilisée uniquement à titre exceptionnel dans les affaires de traite, et à condition d'être entourée de garanties suffisantes, lorsque l'inconvénient que représente la réduction de la peine du trafiquant est largement compensé par les avantages apportés par la procédure de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et lorsque l'accord ne nuit aucunement aux droits des victimes, notamment à leur accès à une indemnisation ;
 - réexaminer les dispositions juridiques en vigueur et les décisions de justice dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs de ces infractions ;

- veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la Convention) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ);
 - améliorer la collecte de statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions de traite (voir aussi le paragraphe **Error! Reference source not found.** ;
- Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient continuer à encourager les enquêteurs, les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite, notamment de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 124).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite, notamment en :
- adoptant une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, y compris des infractions administratives, et ce, indépendamment de leur coopération avec les autorités répressives ;
 - fournissant des conseils et une formation supplémentaires aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur l'application de la disposition relative à la non-sanction inscrite dans la Convention (paragraphe 134) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à collecter des données sur l'application du principe de non-sanction et à en assurer le suivi, afin d'en identifier les lacunes éventuelles et de prendre des mesures à cet égard (paragraphe 135).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient faire pleinement usage des mesures prévues par la législation nationale pour protéger les victimes et les témoins de la traite des êtres humains et prévenir la victimisation secondaire, notamment en :
- utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter le contre-interrogatoire en face à face (« confrontation directe ») des victimes et des mis en cause ;
 - continuant à élaborer des orientations et des formations à l'intention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur les mesures de protection et le principe d'audition unique ;
 - veillant à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit à des mesures de protection, conformément à la recommandation du paragraphe 51 (paragraphe 145).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Tout en saluant les efforts déployés pour encourager la spécialisation des professionnels en matière de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient veiller à ce que les formations sur la traite dispensées à ces professionnels soient systématiques et périodiquement actualisées, et à ce que les membres des forces de l'ordre, les membres du parquet et les magistrats disposent de ressources adéquates pour garantir l'effectivité et l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice dans les affaires de traite (paragraphe 154) ;
- Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient :
 - renforcer la coordination nationale des actions de lutte contre la traite et veiller à ce que les ressources humaines de l'unité de lutte contre la traite au sein du ministère de l'Intérieur et de l'Administration soient stables et suffisantes ;
 - favoriser davantage la coordination des actions de lutte contre la traite au niveau régional et renforcer la coopération entre les institutions nationales et régionales (paragraphe 155).

Coopération internationale

- Le GRETA invite les autorités polonaises à développer davantage la coopération internationale avec les inspections du travail à l'étranger, et à accroître l'entraide judiciaire avec d'autres pays, notamment les pays vers lesquels les victimes de la traite des êtres humains sont renvoyées (paragraphe 167) ;
- Le GRETA invite également les autorités polonaises à renforcer la coopération internationale sur les affaires de traite des êtres humains facilitées par les TIC et les encourage à ratifier le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (paragraphe 168).

Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- Le GRETA invite les autorités polonaises à dispenser une formation spécifique aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur la manière de mener des entretiens en tenant compte de la dimension de genre (paragraphe 174).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à prévoir l'application à tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants âgés de 15 ans ou plus, des mesures de protection, notamment le principe d'audition unique, l'obligation d'enregistrer les entretiens et l'absence de contre-interrogatoire (confrontation directe) avec les accusés (paragraphe 180) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir des procédures adaptées aux enfants dans les affaires de traite des êtres humains, notamment en :
 - élaborant des lignes directrices pratiques et des formations à l'intention des juges sur le principe d'audition unique et en les sensibilisant à une application prudente de toutes exceptions à ce principe ;

- prévoyant des directives et des formations supplémentaires pour les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges sur la manière de mener des entretiens adaptés aux enfants (paragraphe 181).

Rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient continuer à renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Recommandations CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 187).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient inclure, dans la prochaine stratégie nationale anti-corruption, des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite (paragraphe 192).

Thèmes de suivi propres à Pologne

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère à nouveau que les autorités polonaises devraient examiner la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui serait chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions publiques (paragraphe 24) ;
- Compte tenu du rôle important joué par la société civile dans la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite et le soutien aux victimes, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient formaliser la participation des ONG spécialisées à l'Équipe de lutte contre la traite des êtres humains et continuer à veiller à ce qu'elles soient associées à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures anti-traite (paragraphe 26) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient veiller à ce que la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite et d'autres projets anti-traite fasse l'objet d'une évaluation indépendante, qui permettrait de mesurer l'impact des actions menées et de préparer les futures mesures et stratégies de lutte contre la traite (paragraphe 31).

Collecte de données

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises à mettre au point un système global et centralisé de collecte et d'analyse des données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite (y compris les mesures de protection prises au cours des procédures pénales), ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux (notamment la police, le Service de surveillance des frontières, le Parquet national, les autorités régionales et locales, le KCIK et les ONG) et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale (paragraphe 197).

Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite

- Le GRETA salue la mobilisation et la solidarité du pays face aux déplacements sans précédent qui ont fait suite au déclenchement de la guerre en Ukraine et considère que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts pour atténuer la vulnérabilité à la traite de toutes les personnes fuyant la guerre en Ukraine, sans discrimination et indépendamment de leur nationalité ou de leur apatridie, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle, ainsi que du rapport et des recommandations de la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés (paragraphe 210).

Mesures visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - réviser le mandat des inspecteurs du travail et renforcer leurs ressources humaines pour qu'ils puissent mener des activités opérationnelles et des inspections sans notification préalable dans tous les secteurs économiques sans que les travailleurs aient déposé une plainte ou sans autre élément de preuve des infractions alléguées ;
 - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
 - veiller à ce que, lorsque des inspections conjointes sont menées, les objectifs des services d'inspection du travail et le rôle des autorités de l'immigration soient clairement définis ;

- mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour s'attaquer aux auteurs des infractions de traite ;
 - renforcer davantage la surveillance des agences de travail temporaire et des agences de recrutement intermédiaires, notamment concernant leur respect de la législation nationale et des normes internationales (telles que les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et la Définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'Organisation internationale du travail) (paragraphe 229) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient :
- renforcer les inspections du travail dans les secteurs et les entreprises considérés comme présentant un risque élevé de traite, et accroître les capacités des inspecteurs du travail de sorte qu'ils puissent œuvrer activement en faveur de la prévention de la traite et de la détection des victimes ;
 - renforcer la formation régulière dispensée aux inspecteurs du travail pour leur permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; les inspecteurs devraient disposer d'une expertise sectorielle, de connaissances linguistiques et de compétences culturelles pour accomplir efficacement leurs tâches ;
 - poursuivre la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - former davantage le personnel consulaire et diplomatique sur la traite, et veiller à évaluer les risques de traite dans le cadre des demandes de visa ;
 - continuer de sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - surveiller l'utilisation des « déclarations pour un travail confié à un étranger » et des « contrats de droit civil », en particulier les contrats « à la tâche », afin de s'assurer que ces dispositifs n'ouvrent pas la voie à la traite, et remédier aux insuffisances constatées, y compris par des modifications législatives (paragraphe 230).

Mesures aux frontières

- Tout en reconnaissant les graves difficultés causées par la situation à la frontière avec le Bélarus, le GRETA exhorte les autorités polonaises à revoir la législation afin de veiller à ce que, avant toute expulsion forcée depuis la Pologne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités polonaises devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 237).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants et, en particulier, à :
 - renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que davantage de catégories professionnelles pouvant entrer en contact avec ces enfants soient formées à l'utilisation des indicateurs de traite, et en associant des spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
 - renforcer la formation et les ressources des membres des forces de l'ordre et des procureurs pour l'identification des enfants victimes de la traite, notamment des enfants qui sont recrutés et/ou exploités en ligne ;
 - offrir un hébergement sûr et spécialisé aux enfants victimes de la traite, avec des professionnels correctement formés en matière d'assistance à cette catégorie de victimes (paragraphe 247).
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient revoir les procédures d'évaluation de l'âge appliquées aux victimes de la traite, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit efficacement protégé. En particulier, la détermination de l'âge ne doit pas se fonder uniquement sur un examen médical, mais sur une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, et le refus de celui-ci de participer à la procédure d'évaluation de l'âge ne doit pas se traduire automatiquement par la conclusion qu'il est adulte. On peut se référer à l'Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, et au Guide du Conseil de l'Europe à l'usage des responsables sur l'évaluation de l'âge des enfants migrants (paragraphe 248).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, et en particulier :
 - finaliser la préparation et la mise en place d'un mécanisme national d'orientation définissant le rôle à jouer et la procédure à suivre pour tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact direct avec des victimes de la traite ;
 - renforcer encore la formation systématique dispensée aux gardes-frontières, aux policiers et aux procureurs, ainsi qu'au personnel du Bureau des étrangers, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents qui travaillent dans les centres de rétention, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre, notamment à la lumière du mécanisme national d'orientation qui doit être mis en place prochainement ;
 - faire en sorte que les coordonnateurs de la police, du Service de surveillance des frontières et du Parquet national chargés de la lutte contre la traite disposent de ressources suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions dans le processus d'identification des victimes ;

- permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et aux centres de rétention administrative pour migrants (paragraphe 260).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite une assistance effective, adaptée à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui disposent d'un permis de séjour temporaire puissent accéder de manière continue au système public de santé, en particulier lorsqu'elles n'ont pas d'emploi, conformément à l'article 12 de la Convention ;
 - augmenter le nombre de places dans les lieux d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite, y compris les hommes victimes (paragraphe 272) ;
- Le GRETA considère également que les autorités polonaises devraient assurer la pérennité de l'allocation de fonds publics au Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK) et prolonger la durée de chaque période d'allocation (paragraphe 273) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à attribuer une allocation en espèces aux victimes présumées de la traite pour qu'elles soient autonomes financièrement (paragraphe 274).

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient :
 - faire en sorte que toutes les victimes de la traite étrangères, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, notamment en sensibilisant davantage les professionnels chargés d'identifier les victimes ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient effectivement et en temps utile du droit à la délivrance d'un permis de séjour, notamment en les informant systématiquement, dans une langue qu'elles comprennent, de la procédure à suivre pour déposer une demande (paragraphe 285).

Annexe 2 - Liste des organismes publics, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a mené des consultations

Organismes publics

- Ministère de l'Intérieur et de l'Administration
 - o Département des affaires internationales et des migrations
 - o Direction générale de la police
 - o Direction générale de la surveillance des frontières
 - o Bureau des étrangers
- Ministère de la Justice
 - o Département de la coopération internationale et des droits de l'homme
 - o Département législatif pour le droit pénal
 - o Département du Fonds pour la justice
 - o Casier judiciaire national
 - o École nationale de la magistrature
- Ministère de la Famille et de la Politique sociale
- Ministère des Fonds et de la Politique régionale
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Santé
- Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur)
- Parquet national
- Inspection nationale du travail
- Voïvodie des Basses-Carpates
- Municipalité de Medyka

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX)

ONG et autres acteurs de la société civile

- A21
- Alliance des syndicats de Pologne (OPZZ)
- Confédération des employeurs Lewiatan
- Fondation Helsinki pour les droits de l'homme
- Fondation Itaka
- La Strada Pologne
- Fondation Light House
- PoMOC
- Centre d'études sur la traite des êtres humains de l'Université de Varsovie
- Ordre des avocats de Varsovie

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Pologne

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités polonaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités polonaises le 13 avril 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités polonaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 12 mai 2023, se trouvent ci-après.

Please find below the final comments on the report, developed by the Ministry of the Interior and Administration in cooperation with the Ministry of Justice and the Ministry of Health

Re: paragraph 24

Deputy Director in the Department of International Affairs and Migration appointed in December 2022 as a Polish National Coordinator and Rapporteur in the EU Network of National Rapporteurs and Equivalent Mechanism has more a representative function. The assessment body who monitors the situation of anti-trafficking activities of State institutions and initiates the practical discussion on the subject is the Committee for Counteracting Trafficking in Human Beings composed i.a. of NGOs and academic bodies who have the full right to vote and who adopt the reports on implementation of tasks.

Re: paragraph 26

Update: Polish Prime Minister has already approved a proposal to restore the Anti-Trafficking Team as a consultative body of the Prime Minister. The legislative process is under way and it's expected to be completed not later than in the middle of the year.

Re: paragraph 27

Once again the Ministry would like to stress that the participation of specialized NGOs in the Committee for Counteracting Trafficking in Human Beings has been already formalized in the highest possible way. Mentioned Regulation No 6 of the Minister of the Interior and Administration officially allows particular NGOs to participate as a fully-fledged member in all work and working groups of the Team.

The process of joining the Committee is very simple, uncomplicated and consists only of submission of a written request and signing the GDPR statement.

Please be aware that, due to e.g. the possibility of new NGOs joining or old ones leaving the Committee, it is not possible to include a permanent list of NGOs in the regulation. In the event of a change, the entire ordinance would have to be changed, which involves a certain legislative process what in turn would lead to extension or suspension of the Committee's work.

Re: paragraph 31

As the Ministry of the Interior and Administration already informed, based on the Regulation No. 6 of the Minister of the Interior and Administration of February 15, 2019 on the establishment of the Team for Coordination of the Counteracting Trafficking in Human Beings, the evaluation tools currently in use to assess the implementation of National Action Plans against THB are:

- an annual report on the implementation of the NAP approved by the Team;
- an annual report on the work of in the Committee for Counteracting Trafficking in Human Beings submitted to the Minister of the Interior and Administration by the end of March each year.

Above-mentioned reports are being developed as a part of the work of in the Committee for Counteracting Trafficking in Human Beings based on the contributions sent by all actors involved in the fight against THB. To ensure the proper content of reports, the final drafts are sent to all Committee members for any comments or feedback. After consultations, the reports are submitted to the Minister for approval.

- meetings of the Working Group for monitoring the implementation of the NAP

Working Group for monitoring the implementation of the NAP gathers experts representing institutions participating in the Committee's work including representatives of NGOs (La Strada Foundation, PoMOC Maria Immaculate Association for Women and Children, Lighthouse Foundation, Empowering Children Foundation). All members take an active part in the Committee's meetings and monitor the implementation of the NAP on an ongoing basis.

In conclusion, all actors (internal and external) involved in the fight against THB are already playing an active role in the process of evaluating the implementation of the NAP. Therefore, the Polish authorities have not

seen the needs by now to introduce any other independent evaluation of the implementation of National Action Plans.

Re: paragraph 45

The National Action Plan for 2022-2024 provides for the development of a catalog of rights for victims of trafficking in human beings and its translation into the languages of the victims. The work on this project has been recently resumed and will be continued within the work of the Group on the support of victims of human trafficking.

Re: paragraphs 45 and 61

The rights of all victims in criminal proceedings are basically the same irrespective of the type of crime of which they are victims. Therefore, there is no separate instruction for victims of THB on issues strictly related to criminal proceedings. As noted in the draft report, these persons receive a separate instruction on administrative issues concerning their stay in Poland.

A potential victims is informed about his/her rights on every stage of the procedure by the officer, KCIK representatives or social assistant. All information regarded victim's rights are available on KCIK website.

Poland would consider the broaden of the content of the information contained in the certificate.

Re: paragraph 51

As the Ministry of the Interior and Administration mentioned in the previous contribution, foreigners at every stage of the procedure are being informed about their rights and obligations. They receive written instructions in a language they understand. In case of lack of a written translation, explanations are provided to a foreigner orally with the help of an interpreter. Any doubts are being resolved on an ongoing basis. The instructions actually being in use are up-to-date and contain the correct content.

Moreover, in accordance with art. 300§2 of the Code of Criminal Procedure all victims, including those of crimes related to THB, shall be provided at the first interrogation detailed instructions on the rights of victims in criminal proceedings. These instructions are available in the languages spoken by the most numerous groups of immigrants residing in Poland. In the absence of standard information available in the language of the particular victim, an *ad hoc* translation is prepared. No legislative work is currently underway towards changing the content of the instructions for the victims. In case of any doubts, law enforcement officers provide oral explanations. In accordance with art. 204 §2, the interview of people who do not speak Polish is carried out each time with the participation of an interpreter of the language spoken by the interviewed person. The authorities conducting proceedings inform the interpreter with the specifics of the case.

Border Guard officers during their investigative duties with the participation of a foreigner who does not speak Polish are obliged to ensure the participation of a qualified interpreter (this results directly from the provision of art. 204 § 1 of the Code of Criminal Procedure). The participation of an interpreter is ensured both at the stage of interviews/inquiries and in the course of formally initiated criminal proceedings.

To a foreigner who has been issued a Certificate of being a presumed victim of human trafficking an officer responsible for the issuing of the above-mentioned certificate provides with notifications on paper in a language the foreigner understands. The notification issued with the certificate contains among others: the grounds for legal stay and in which cases the granted residence permit may be revoked. For this purpose, a model instruction, developed by the Ministry of the Interior and Administration is being in use. At present, the instruction is available in 21 languages. If the foreigner does not speak any languages into which the model document has been translated, it is necessary to provide an interpreter.

In a case of pre-trial proceedings in THB, a person identified as a victim is provided with a *Notice on the rights and obligations of the person in criminal procedure*. Model instructions to the victim are available in 26 languages. However, if a foreign national does not speak any of the languages into which the model instructions have been translated, an interpreter must be provided.

In accordance with art. 179 of the Act on Foreigners, the authority conducting the proceedings on granting a temporary residence permit for victims of THB provides a foreigner who does not speak Polish, with the possibility of using the assistance of an interpreter. The possibility may be used if necessary e.g. to interview the applicant. However, supporting documents issued by the authority competent to conduct proceedings in a human trafficking

criminal case as well as by relevant NGO assisting the victim may be considered as sufficient for granting the temporary residence permit for victims of THB without a need of interviewing the applicant.

Office for Foreigners, during the proceedings for granting international protection, ensures the translation into Polish of documents submitted by the applicant, which may be evidence in the case.

During the interview on granting international protection, Office for Foreigners provides, if necessary, free assistance of an interpreter (at the request of the applicant, assistance of an interpreter of the same sex, if the circumstances of the case show that it will enable exhaustive justification application for international protection).

In the case of the applicant who is a person with special needs (such as victim of human trafficking), activities in the procedure for granting international protection are performed, if necessary, with the participation of a psychologist, doctor or interpreter. Office for Foreigners provides a written translation into a language understandable to the applicant of the legal basis of the decision, settlement and instruction.

The interpreter is considered to be an assistant to the procedural authority. The regulations on interpreters who, among others, take part in THB procedures, are set up in the Act of 25 November 2004 on the profession of sworn translator. It specifies, among others, performing the tasks entrusted to him/her with particular diligence and impartiality and in accordance with the rules of law.

In practical terms, the authorities conducting proceedings usually inform the interpreter with the specifics of the case.

Re: paragraph 63

Access to an interpreter and information about the possibility of using the legal assistance offered by KCIK is provided immediately after disclosure and initial identification of the presumed victim. KCIK provides assistance in legalization of stay, however it should be noted that during the reflection period, a Certificate of being a presumed victim of human trafficking is issued to the presumed victim of THB, which legalizes the stay for a period of 3 months (and 4 months in the case of minors).

Re: paragraph 64

The Ministry of Justice maintains the comments submitted in its letter of 25 January 2023, namely: The Minister of Justice supervises the self-governments of advocates and legal advisers, having, however, strictly defined competences, enumerated in the Act of 26 May 1982 - Law on Advocates' Profession (Journal of Laws of 2022, item 1184) and the Act of 6 July 1982 on Legal Advisers (Journal of Laws of 2022, item 1166). These professional self-governments are independent in the performance of their tasks, which include the supervision of the observance of the provisions on the performance of the profession of an advocate, development and promotion of rules of professional ethics and ensuring their observance. It should be emphasised that both the Supreme Bar Council and the National Council of Legal Advisers have the statutory power to organise independently in-service training for advocates and legal advisers respectively. With regard to advocates, these powers are based on the Act - the Law on Advocates' Profession. Pursuant to Article 3(1)(4) of the aforementioned Act, the task of the professional self-government of the Bar is the professional development of advocates and the training of trainee advocates. On the other hand, Article 58(12)(m) of the mentioned Act provides that the scope of action of the Supreme Bar Council includes the adoption of regulations concerning the compliance with the professional obligation of advocates in the field of professional development and the powers of the self-governing bodies to ensure compliance with this obligation by advocates. It should be noted that the self-governing bodies of advocates and legal advisers are provided, on an ongoing basis, with information among others on the potential needs of trainings for advocates and legal advisers, submitted directly to the Minister of Justice by individuals or non-governmental organisations. It should be also noted that there are no obstacles for the Ministry of Justice to make relevant suggestions to the Supreme Bar Council and the National Council of Legal Advisers in the future, after analysing the issue and perceiving the need for training of professional attorneys on providing legal advice to or representing victims of THB.

Re: paragraph 69

As mentioned in the previous contribution every third-country national who has been positively identified as an alleged victim of THB in accordance with the Algorithm is informed (in a language he/she understands) about

his/her rights, among others about the possible access to National Consulting and Intervention Center (KCIK) which provides psychological assistance.

Each person identified as an alleged victim of THB is being handed a Certificate pursuant to Article 170 of the Act of 12 December 2013 on foreigners. Based on this certificate the presumed victims who are third-country nationals irregularly residing in Poland and who are not prepared to cooperate with the authorities are entitled to benefit from so-called "reflection period". During the indicated period the foreigner is entitled to specialist counselling and psychological assistance. The above results from the Act of 12 March 2004 on social assistance and is rendered as a part of KCIK activities.

In accordance with the Act on granting protection to foreigners in Poland if an application for international protection concerns persons who may be vulnerable (such as victim of human trafficking), **activities in the procedure are performed, if necessary, with the participation of a psychologist. The issue of the legality of the foreigner's stay in Poland is in this case irrelevant.**

Psychological assistance to victims of THB as well as any other required help is provided by the National Consulting and Intervention Centre for the Victims of Trafficking in Human Beings (KCIK).

Each person who remains under the supervision of KCIK is subjected to an analysis of needs and, if the situation requires it, **is given assistance of an experienced psychologist.** The situation of each person is assessed individually. A person under the care of KCIK, regardless of his/her legal status (having or not reflection period, possessing or not a certificate of being a presumed victim of human trafficking or temporary residence permit), has full access not only to psychological assistance but to medical health care in general.

Among many tasks carried out by the KCIK, one is providing psychological assistance and access to interpreters to victims of trafficking. In order to ensure the adequate implementation of the above-mentioned tasks at the highest level the Minister of the Interior and Administration **has increased funds allocated to KCIK by 40 percent compared to the year of 2022. This means that in 2023 KCIK will receive the amount of PLN 1,500,000 PLN for the implementation of the assigned tasks.**

Re: paragraph 76

Analytical research is planned for this year with a view to introducing legislative changes. The Polish authorities considers the possibility to extend the right to work to persons who hold the certificate of a presumed victim of trafficking.

Re: paragraphs 85-96

The decision to award compensation for material and non-material damage to a victim of a crime, including a victim of THB, as well as a decision on the amount of such compensation, is taken by an independent court. The Ministry of Justice has no influence on these decisions. The issues of compensation for victims of THB are discussed during training courses for judges and prosecutors, as mentioned in the previous contribution.

Re: paragraph 121

The justice reforms mentioned in this paragraph introduce solutions similar to those in force in many other Council of Europe and European Union states. They do not relate to the substantive legal and procedural provisions on THB. Assessment of these reforms is outside GRETA's sphere of competence. These issues do not relate to THB.

Re: paragraph 123

The Ministry of Justice maintains its comments submitted previously, which – as it seems – have not been taken into account in the report, namely: Pursuant to Article 11§2 of the Criminal Code, if an act has features specified in two or more provisions of Criminal law, the court shall sentence the perpetrator for one offence on the basis of all concurrent provisions. According to §3 of the same Article, in such a situation, the court shall impose the penalty on the basis of the provision providing for the most severe penalty. Thus, if the THB offence at the same time meets the criteria of other offences, punishable by lower penalties, the penalty is imposed on the basis of the provisions on THB.

Re: paragraphs 126,127,134

Ministry of Justice repeats comments previously provided, which, have not been fully taken into account in the report, namely: As regards - in particular, with reference to Article 9 of the Criminal Code – the comments concerning the issue of non-punishment of victims of THB, it should be stressed that there is no general non-punishment clause in Poland. Such acts are assessed on a case-by-case basis by an independent court in terms of the possibility of lawful behaviour, under the circumstance of ‘state of greater necessity’ (Article 26 of the Criminal Code) and the social harm of the act. In the case of persons residing or working in Poland against their will, under the physical or mental coercion, there may also be a lack of the subjective side of the prohibited act in the form of direct or possible intent (Article 9 of the Criminal Code), which may consequently lead to the conclusion that these persons have not committed a crime or a petty offence. Persons who are staying or working in Poland against their will as a result of a trafficking crime being committed against them will therefore not be subject to criminal liability. The legal and administrative consequences of the stay and work of these persons in Poland are outside the sphere of competence of the Ministry of Justice.

Furthermore, in relation to the use of the term ‘gender’ in several paragraphs of the report, I would like to point out that according to Polish law and the repeatedly expressed position of the Polish authorities, this term is understood by these authorities only as ‘biological sex’.

Re: paragraph 145

The legal regulations applied in the Code of Criminal Procedure transparently define the manner of interrogation of the victim, including the recording of the interrogation (Article 147 of the Code of Criminal Procedure), as well as allowing the interrogation to be conducted by videoconference (Article 177 of the Code of Criminal Procedure). The applicable forms of interrogation are as follows:

Code of Criminal Procedure Art. 147 § 2a:

The hearing of a victim referred to in Article 185a hearing of a minor victim and Article 185c hearing of a victim in cases of sexual offences and the hearing of a witness referred to in Article 185b hearing of a minor witness shall be recorded by means of an audio and video recording device.

Code of Criminal Procedure Article 177 § 1a.

The examination of a witness may be carried out by means of technical devices enabling this activity to be conducted at a distance with simultaneous direct transmission of images and sound. In the proceedings before the court, a court registrar, an assistant judge or a clerk employed by the court in whose district the witness is staying shall take part in the action at the place where the witness is staying.

The Polish Code of Criminal Procedure, in Article 185a, obliges law enforcement authorities to question a victim of a minor who is under 15 years of age at the time of questioning as a witness only if his or her testimony may be material to the outcome of the case, and only once, unless significant circumstances come to light, the clarification of which requires repeated questioning.

Personal security measures shall apply when legal requirements of the Act of 28 November 2014 on Protection and Assistance to the Victim and Witness are met. The Act clearly sets out the principles, conditions and scope of protection and assistance provided for the victim, witness and persons closest, if there is a threat to the life or health of these persons as a result of ongoing or completed criminal proceedings. On top of that also classified internal police regulations apply. The decision to grant personal security measures is taken individually in justified cases, depending on the circumstances and nature of the case.

It should be emphasised that, as a result of the amendment changes since the introduction of the new Code in 1997, more and more protection has been granted to participants in the proceedings. It is obviously not within the scope of the pre-trial proceedings to discuss individual evidentiary institutions, but the following elements should be pointed out. In particular, there are institutions in criminal proceedings such as the anonymous witness, the questioning by the court of victims and minor witnesses under conditions that allow the risk of secondary victimisation to be minimised, or safeguards on the very details of the witness's residence or employment.

When carrying out procedural actions in cases of trafficking in human beings, Border Guard and Police officers are guided by provisions contained in specific acts and applies non-code guidelines dedicated to cases of trafficking in

human beings. These guidelines are contained in *the Algorithm of conduct of law enforcement officers in the case of disclosing a crime of trafficking in human beings and the Algorithm of identification and conduct towards a minor victim of trafficking in human beings for Police and Border Guard officers*.

Each person identified as an alleged victim of THB, in addition to being handed a Certificate pursuant to Article 170 of the Act of 12 December 2013 on foreigners, is obligatorily instructed about his/her rights. In the case of the establishment of a screening procedure and recognition of a person as a victim before the first interrogation, the victim is instructed about his/her rights and obligations under Polish legal regulations. In both cases, there is a specific template of documents that is used by officers.

Re: paragraph 180

As mentioned in the previous contribution, the Polish Code of Criminal Procedure, in Article 185a, obliges law enforcement authorities to question a victim who is a minor under 15 years of age at the time of questioning as a witness only if his/her testimony may be of significant importance for the settlement of the case, and only once, unless significant circumstances come to light, the clarification of which requires repeated questioning. This provision can be applied in the case of a minor victim of trafficking. In addition, detailed guidelines and guidance on interviewing minors are contained in *the Algorithm for the Identification and Treatment of a Minor Victim of Trafficking*.

Another provisions of providing protection measures to all child victims are as follows:

- obligatory presence of psychologist (art. 185a and b of the Polish Code of Criminal Procedure)
- the possibility of participating in the interrogation of a minor under 15 years of age his/her legal representative or guardian (art. 171 § 3 of the Polish Code of Criminal Procedure)
- the possibility of providing protection to a minor who is not a victim, in a situation when the victim is his/her closest person (Article 1(3) of the Act on protection and assistance for the victim and witness)

Re: paragraph 197

As GRETA was informed, the importance of developing a centralized comprehensive system for the collection and analysis of data of THB victims, investigations and prosecutions on this area was discussed multiple times among the main actors involved in gathering THB data. The main obstacle hindering the creation of a single common system is the multi-stage nature of THB proceedings, as well as the involvement of several entities at different stages of these proceedings.

Re. Paragraph 206

The Act of March 12, 2022 on assistance to Ukrainian citizens in connection with the armed conflict on the territory of this state, enabled the development of a register of minor citizens of Ukraine who arrived on the territory of the Republic of Poland without the care of a person exercising actual custody over them, as well as of minor citizens of Ukraine who arrived on the territory of the Republic of Poland and before arrival were placed in a foster care on the territory of Ukraine. The above data are contained in the ICT system "registers of minors", run by the minister responsible for family matters and poviats family support centers. Registers are made available on the basis of the provisions of the Act.

Re: paragraph 229

Please take into account the previously sent contribution which states that pursuant to Article 24 of the NLI Act, **labour inspectors are entitled to carry out, without notice and at any time of the day or night, inspections of compliance with labour laws, in particular the state of occupational safety and health, inspections of compliance with the provisions on the legality of employment and other gainful employment of Polish and foreign nationals, inspections of the payment of remuneration resulting from the minimum hourly rate, in accordance with the provisions on the minimum wage, and inspections of compliance with the provisions on the restriction of trade on Sundays and holidays and on certain other days.** The inspection shall be carried out upon presentation of a service card confirming the identity and authority of the labour inspector or other authorised employee of the State Labour Inspectorate and the authorisation to carry out the inspection. In addition, if the factual circumstances justify the immediate undertaking of an inspection at the trader's premises, it may be undertaken upon

presentation of an official ID card (the inspected person should be immediately, but no later than within 7 days of the date on which the inspection is undertaken, served with an authorisation to carry out the inspection).

In view of its broadly defined scope of tasks, the State Labour Inspectorate thus has the statutory authority to carry out unannounced inspections in all sectors of the economy without complaints from employees or other evidence of suspected offences.

Moreover, **the State Labour Inspectorate has established an effective mechanism for workers' complaints by introducing arrangements for the receipt, consideration and settlement at the State Labour Inspectorate's organisational units of complaints against the actions of employers, entrepreneurs and other entities.** Detailed provisions on the handling of employee complaints are set out in the Order of the Chief Labour Inspector of 29 December 2022 on the receipt, consideration and handling of complaints and requests and the provision of advice in the organisational units of the State Labour Inspectorate, which replaced the previously applicable Order No. 85/18 of the Chief Labour Inspector of 19 December 2018.

Re: paragraph 247

Group on the support of victims of human trafficking on its meeting held on 28th April officially resumed work on developing program of support and protection of minor victims of human trafficking. The main goal is to develop a care system based on the Barnahus model.

Re: Paragraph 248

Officers operate on the basis of national regulations that maintains EU standards. Should be noted that when the foreigner's age assessment test result is inconclusive, decision determining the age is made in favor of the foreigner.

Re: chapter 7 – access to the public health care

- in accordance with the Act of 8 September 2006 on the State Rescue Service Medical (Journal of Laws of 2022, item 1720, as amended) Poland ensures assistance to any person who is in a state of immediate health risk. Assistance is provided under the State Medical Rescue system, which includes emergency medical teams and hospital emergency departments;

- persons who have been granted refugee status or subsidiary protection in Poland may, on an equal basis with the citizens of the Republic of Poland, benefit from the right to health care financed from the state budget, on the terms set out in Art. 2 of the Act of August 27, 2004, Statements for Funded Healthcare (Journal of Laws of 2022, item 2561, as amended). Therefore if the victim of human trafficking obtain such a status in Poland, s/he is entitled to full access of health care services, if s/he resides in Poland and is person under 18 years of age, pregnant women (or in the postpartum period/ childbirth) or person meeting the income criterion specified in the regulations social assistance;

- persons with refugee status or subsidiary protection or benefiting from temporary protection on the territory of the Republic of Poland are covered by health insurance under general rules, if they have one of the titles of such insurance, referred to in Art. 66 sec. 1 of the above-mentioned act;

- in accordance with art. 15 of the Act of 15 April 2011 on medical activity (Journal of Laws 2022 item 633 with later as amended), the medical entity cannot refuse to grant health services to a person who needs immediate help due to a threat to life or health (which does not exclude the right of the medical entity to claim reimbursement of treatment costs from uninsured or unauthorized patient on the basis of the above-mentioned article 2 of the act healthcare claims).

Re: Chapter 7

It should be emphasized that so far there has been isolated cases of people who were illegal in Poland and had no insurance. However, in such cases all necessary medical services were always provided and paid or by KCIK or from the state budget. Victims were not charged to cover any costs. Polish authorities are monitoring the problem, which currently occurs on a very small scale. Settlement of subsidies allocated for KCIK and constant contact with NGOs are carried out on regular basis.

Re: Paragraph 273

Once again, the Ministry of the Interior and Administration informs that in terms of GRETA's call to increase periodic duration of public fundings allocated to KCIK it must be emphasized that the amount of funds allocated to KCIK is determined in the annual budget act. **Annual reporting allows for better control of expenses of state budget and verify the eligibility of expenses incurred by KCIK. In the Polish authorities opinion this solution provides better transparency and more effective monitoring of KCIK's work.**

Re: Paragraph 285

As it has been previously explained, if there is a suspicion that a foreigner, including EU/EEA may be a victim of human trafficking, the authority competent to prosecute the crime (Police, Border Guard, Prosecutor) issues a special certificate of being a presumed victim of human trafficking. The certificate is issued for a period of 3 months, or 4 months in the case of minors. For this time, the foreigner's stay is considered legal. The issuance of the certificate does not depend on the foreigner's will to testify or his/her declaration to cooperate with law enforcement authorities.

In practice, it is this period of stay on the basis of above mentioned certificate that is considered as a recovery and reflection period.

To ensure the highest quality of ongoing procedures, a special algorithm has been developed for the conduct of law enforcement officers in case of detection of the crime of human trafficking. This document is based on international standards and aims to standardize proceedings and systematize actions being taken by law enforcement authorities.